



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontières de gaz** 1
- ★ **Règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables** 36
- ★ **Règlement (UE) 2022/2578 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un mécanisme de correction du marché afin de protéger les citoyens de l'Union et l'économie contre des prix excessivement élevés** 45
- ★ **Règlement délégué (UE) 2022/2579 de la Commission du 10 juin 2022 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations à fournir par une entreprise dans sa demande d'agrément conformément à l'article 8 bis de ladite directive ⁽¹⁾** 61
- ★ **Règlement délégué (UE) 2022/2580 de la Commission du 17 juin 2022 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations à fournir dans la demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit et précisant les obstacles susceptibles d'entraver le bon exercice des fonctions de surveillance des autorités compétentes ⁽¹⁾** 64
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/2581 de la Commission du 20 juin 2022 établissant des normes techniques d'exécution pour l'application de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la communication d'informations dans les demandes d'agrément en tant qu'établissement de crédit ⁽¹⁾** 86

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision N° 2/2022 du comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part du 30 novembre 2022 en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur régissant le règlement des différends [2022/2582]** 103
-

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019)** 112
- ★ **Rectificatif à la décision (UE) 2022/2417 du Conseil du 26 juillet 2022 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route (JO L 318 du 12.12.2022)** 113
- ★ **Rectificatif à la décision (UE) 2022/2435 du Conseil du 26 juillet 2022 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (JO L 319 du 13.12.2022)** 114

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2022/2576 DU CONSEIL

du 19 décembre 2022

renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontières de gaz

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 122, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La guerre d'agression non provoquée et injustifiée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et la réduction sans précédent des livraisons en gaz naturel de la Fédération de Russie à destination des États membres menacent la sécurité de l'approvisionnement de l'Union et de ses États membres. Dans le même temps, le fait que la Fédération de Russie se sert de l'approvisionnement en gaz comme d'une arme et manipule les marchés en perturbant intentionnellement les flux de gaz a entraîné une flambée des prix de l'énergie dans l'Union, ce qui non seulement met en péril l'économie de l'Union, mais porte aussi gravement atteinte à la sécurité de l'approvisionnement.
- (2) Cela requiert une réponse forte et coordonnée de la part de l'Union afin de protéger ses citoyens et son économie contre des prix excessifs et manipulés sur le marché et de garantir une fourniture de gaz à tous les consommateurs qui en ont besoin par-delà les frontières, y compris en cas de pénurie de gaz. Pour réduire la dépendance à l'égard de l'approvisionnement en gaz naturel en provenance de la Fédération de Russie et faire baisser les prix excessifs, il est essentiel d'assurer une meilleure coordination des achats de gaz auprès de fournisseurs extérieurs.
- (3) L'article 122, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), permet au Conseil, sur proposition de la Commission, de décider, dans un esprit de solidarité entre les États membres, des mesures appropriées à la situation économique, en particulier si de graves difficultés surviennent dans l'approvisionnement en certains produits, notamment dans le domaine de l'énergie. Le risque élevé d'un arrêt complet de l'approvisionnement en gaz russe et la hausse extrême des prix de l'énergie, qui nuisent à l'économie de l'Union, constituent de telles graves difficultés.
- (4) Dans sa communication du 18 mai 2022 intitulée «Plan REPowerEU», la Commission a annoncé la mise en place d'une plateforme d'achats communs d'énergie de l'UE avec les États membres pour l'achat commun de gaz, de gaz naturel liquéfié (GNL) et d'hydrogène. Cette annonce a été approuvée par le Conseil européen des 30 et 31 mai 2022. Dans le cadre du plan REPowerEU, la Commission a également présenté la stratégie énergétique extérieure de l'Union, qui explique comment l'Union soutient une transition mondiale juste vers une énergie propre afin de garantir une énergie durable, sûre et abordable, y compris en diversifiant l'approvisionnement énergétique de l'Union, notamment en négociant des engagements politiques avec les fournisseurs de gaz existants ou de nouveaux fournisseurs afin d'augmenter les livraisons de gaz et ainsi remplacer les livraisons de gaz russe à l'Europe.

- (5) En tirant pleinement parti de la capacité d'action collective de l'Union, la plateforme d'achats communs d'énergie de l'UE peut jouer un rôle central dans la recherche de partenariats mutuellement avantageux qui contribuent à la sécurité de l'approvisionnement et mènent à une baisse des prix à l'importation du gaz acheté à des pays tiers. À cette fin, il est essentiel de renforcer le rayonnement international de l'Union auprès des fournisseurs de gaz (gazoducs et GNL) ainsi que des fournisseurs d'hydrogène vert de demain. En particulier, une coordination beaucoup plus étroite avec et entre les États membres vis-à-vis des pays tiers par l'intermédiaire de la plateforme d'achats communs d'énergie de l'UE donnera plus d'efficacité à l'action collective de l'Union.
- (6) Étant donné que persiste une situation de graves difficultés pour la sécurité de l'approvisionnement, les achats communs devraient contribuer à assurer une plus grande égalité d'accès des entreprises dans tous les États membres à des sources de gaz nouvelles ou supplémentaires et, au bénéfice des consommateurs finaux, à garantir des prix inférieurs à ceux qui auraient autrement pu être appliqués aux acheteurs de gaz par l'intermédiaire du prestataire de services, individuellement.
- (7) Les achats communs pourraient permettre d'accorder un traitement plus avantageux ou un soutien à l'approvisionnement en gaz renouvelables tels que le biométhane et l'hydrogène, dans la mesure où ils peuvent être injectés en toute sécurité dans le système gazier, ainsi qu'à l'approvisionnement en gaz qui, autrement, serait rejeté ou torché. En l'absence d'exigence légale formelle dans une juridiction pertinente, les entreprises qui concluent des contrats en vertu du présent règlement pourront utiliser le cadre d'information des Nations unies «Oil and Gas Methane Partnership 2.0» pour mesurer, déclarer et vérifier les émissions de méthane tout au long de la chaîne d'approvisionnement de l'Union.
- (8) Le nouveau mécanisme élaboré dans le cadre du présent règlement devrait se composer de deux étapes. Dans un premier temps, les entreprises de gaz naturel ou les entreprises consommant du gaz établies dans l'Union agrégeraient leur demande de gaz par l'intermédiaire d'un prestataire de services sous contrat avec la Commission. Les fournisseurs de gaz pourraient ainsi faire des offres sur la base de volumes agrégés importants, au lieu de répondre à une multitude de demandes pour des quantités moindres de la part d'acheteurs qui les démarchent à titre individuel. Dans un deuxième temps, les entreprises de gaz naturel ou les entreprises consommant du gaz établies dans l'Union pourraient conclure des contrats d'achat de gaz, individuellement ou de manière coordonnée avec d'autres, avec des fournisseurs ou des producteurs de gaz naturel qui ont satisfait à la demande agrégée.
- (9) Étant donné que persiste une situation de graves difficultés pour la sécurité de l'approvisionnement, l'agrégation de la demande et les achats communs devraient contribuer à assurer une plus grande égalité d'accès des entreprises dans tous les États membres à des sources de gaz nouvelles ou supplémentaires et, au bénéfice des consommateurs finaux, à garantir des prix inférieurs à ceux qui auraient pu être appliqués aux entreprises achetant du gaz par l'intermédiaire du prestataire de services. Une première référence à la possibilité d'une forme très limitée d'achat commun de gaz à des fins d'équilibrage figure déjà dans la proposition de règlement de la Commission sur les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène. Toutefois, cette proposition date d'avant la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine. En outre, aucun concept détaillé n'a été inclus dans cette proposition, qui portait uniquement sur les besoins très spécifiques des gestionnaires de réseau de transport en matière d'équilibrage. Étant donné la nécessité de remédier de façon immédiate et beaucoup plus globale au problème du manque de structures pour l'achat coordonné de gaz, il convient de proposer une solution temporaire accélérée.
- (10) L'agrégation de la demande et les achats communs pourraient donc renforcer la solidarité de l'Union en matière d'achat et de distribution de gaz. Dans un esprit de solidarité, les achats communs devraient apporter un soutien particulier aux entreprises qui achetaient auparavant du gaz uniquement ou principalement auprès de fournisseurs russes, en les aidant à s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs de gaz naturel à des conditions avantageuses, en conséquence de l'agrégation de la demande et des achats communs.
- (11) L'agrégation de la demande et les achats communs devraient contribuer à remplir les installations de stockage de gaz dans la situation d'urgence actuelle, si la plupart des stocks des installations de gaz européens venaient à être épuisés après l'hiver à venir. En outre, ces mesures devraient contribuer à une meilleure coordination des achats de gaz dans un esprit de solidarité.
- (12) Il est donc nécessaire de mettre en place d'urgence et à titre temporaire l'agrégation de la demande et les achats communs. Cela permettrait de mettre rapidement en place un prestataire de services et ainsi d'agréger la demande. Le prestataire de services engagé par la Commission ne présenterait que de certaines fonctionnalités de base et le processus qu'il organise ne comporterait que des éléments obligatoires concernant la participation à l'agrégation de la demande, mais ne prévoirait pas encore une coordination obligatoire des conditions contractuelles ou une obligation de soumettre des offres contraignantes pour acheter du gaz par son intermédiaire.

- (13) Les entreprises de gaz naturel ou les entreprises consommant du gaz ne devraient se voir imposer aucune exigence d'acheter du gaz par l'intermédiaire du prestataire de services en concluant des contrats de fourniture de gaz ou des mémorandums d'accord avec les fournisseurs ou les producteurs de gaz qui ont satisfait à la demande agrégée. Cependant, les entreprises de gaz naturel ou les entreprises consommant du gaz sont fortement encouragées à envisager des formes de coopération compatibles avec le droit de la concurrence et à faire appel au prestataire de services pour tirer pleinement parti des avantages de l'achat commun. Un mécanisme pourrait donc être mis au point entre le prestataire de services et les entreprises participantes, dans lequel seraient définies les principales conditions dans lesquelles les entreprises participantes s'engagent à acheter le gaz correspondant à la demande agrégée.
- (14) Pour la Commission et les États membres, il est important d'avoir une idée précise des contrats de fourniture de gaz prévus et conclus dans l'ensemble de l'Union afin d'évaluer si les objectifs de sécurité de l'approvisionnement et de solidarité énergétique sont atteints. C'est pour cette raison que les entreprises ou les autorités des États membres devraient notifier à la Commission et aux États membres dans lesquels ces entreprises sont établies les grands projets d'achat de gaz dépassant 5 TWh par an. Cela devrait notamment s'appliquer aux informations de base concernant les contrats nouveaux ou renouvelés. La Commission devrait être autorisée à adresser des recommandations aux entreprises de gaz naturel ou aux autorités des États membres concernés, notamment lorsqu'une plus grande coordination pourrait améliorer le fonctionnement des achats communs ou lorsque le lancement d'un appel d'offres pour l'achat de gaz ou des projets d'achat de gaz pourraient avoir une incidence négative sur la sécurité de l'approvisionnement, le marché intérieur ou la solidarité énergétique. Ces recommandations ne devraient pas empêcher les entreprises de gaz naturel ou les autorités des États membres concernés de procéder aux négociations dans le même temps.
- (15) Les États membres devraient aider la Commission à évaluer si les achats de gaz concernés renforcent la sécurité de l'approvisionnement au sein de l'Union et s'ils sont compatibles avec le principe de solidarité énergétique. Pour cela, un comité de pilotage ad hoc composé de représentants des États membres et de la Commission devrait être mis en place pour contribuer à la coordination de cette évaluation.
- (16) Le processus d'agrégation de la demande aux fins d'achats communs doit être mené par un prestataire de services adéquat. Il convient donc que la Commission engage un prestataire de services au moyen d'une procédure de passation de marchés conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, lequel est à même de mettre au point un outil informatique adapté et d'organiser le processus d'agrégation de la demande. Des redevances pourraient être perçues auprès des participants aux achats communs afin de couvrir les coûts d'exploitation.
- (17) Dans la répartition des droits d'accès à l'offre entre les entreprises participant à l'agrégation de la demande, le prestataire de services devrait appliquer des méthodes qui ne feraient pas de discrimination entre petits et gros participants à l'agrégation de la demande et il devrait être équitable quels que soient les volumes de gaz demandés par chaque entreprise. Par exemple, le prestataire de services devrait répartir les droits d'accès à proportion des volumes de gaz que chaque entreprise a déclaré acheter pour le délai de livraison et la destination donnés. Cela pourrait s'avérer opportun dans les cas où l'offre ne couvre pas suffisamment la demande sur le marché de l'Union.
- (18) L'agrégation de la demande et l'achat de gaz naturel sont des processus complexes devant tenir compte de divers éléments qui ne se limitent pas aux prix, mais qui comprennent également les volumes, les points de livraison et d'autres paramètres. Par conséquent, le prestataire de services sélectionné devrait jouir de l'expertise nécessaire dans la gestion et l'agrégation des achats de gaz naturel ou de services associés au niveau de l'Union. En outre, l'agrégation de la demande et l'achat de gaz naturel sont essentiels pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz et préserver le principe de solidarité énergétique dans l'Union.
- (19) La protection des informations sensibles d'un point de vue commercial est de la plus haute importance lorsque des informations sont mises à la disposition de la Commission, des membres du comité de pilotage ad hoc ou du prestataire de services qui met en place ou gère l'outil informatique utilisé pour l'agrégation de la demande. Il

⁽¹⁾ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

convient donc que la Commission recoure à des instruments efficaces pour protéger ces informations contre tout accès non autorisé et tout risque lié à la cybersécurité. Toute donnée à caractère personnel susceptible d'être traitée dans le cadre de l'agrégation de la demande et des achats communs devrait être traitée conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ et au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.

- (20) Les achats communs pourraient prendre différentes formes. Ils pourraient avoir lieu au moyen d'appels d'offres ou d'enchères organisés par le prestataire de services qui agrège la demande des entreprises de gaz naturel et des entreprises consommant du gaz afin de potentiellement faire correspondre cette demande aux offres des fournisseurs ou des producteurs de gaz naturel, et ce au moyen d'un outil informatique.
- (21) Un des objectifs de l'agrégation de la demande et des achats communs consiste à réduire le risque d'augmentations inutiles des prix que provoquent les entreprises qui soumissionnent pour la même tranche de gaz. Le fait que tous les avantages de l'achat commun atteignent les consommateurs finaux dépend, en définitive, des décisions des entreprises elles-mêmes. Des restrictions devraient être imposées aux grandes entreprises, même si ces dernières peuvent vendre le gaz à des prix plus élevés. Les entreprises bénéficiant de prix plus bas pour l'achat commun de gaz devraient en faire profiter les consommateurs. La répercussion de la baisse des prix serait un indicateur important pour évaluer le succès des achats communs, car elle est essentielle pour les consommateurs.
- (22) L'agrégation de la demande et les achats communs devraient être ouverts aux entreprises de gaz naturel et aux entreprises consommant du gaz établies dans l'Union. En particulier, les consommateurs industriels qui font un usage intensif de gaz dans leurs processus de production, tels que les producteurs d'engrais, d'acier, de céramique et de verre, peuvent également profiter des achats communs, en leur permettant de mettre en commun leur demande, de passer des contrats concernant le gaz et des cargaisons de GNL, et de structurer l'approvisionnement en fonction de leurs besoins particuliers. Le processus d'organisation des achats communs devrait comporter des règles transparentes sur la façon d'y participer et devrait garantir leur ouverture.
- (23) L'ouverture de l'agrégation de la demande et des achats communs également aux Balkans occidentaux et aux trois pays associés du Partenariat oriental est un objectif politique déclaré de l'Union. Par conséquent, les entreprises établies sur le territoire des parties contractantes de la Communauté de l'énergie devraient être autorisées à participer à l'agrégation de la demande et à l'achat commun institués par le présent règlement, à condition que les arrangements nécessaires soient en place.
- (24) Il est nécessaire de réduire la dépendance de l'Union au gaz fourni par la Fédération de Russie. Les entreprises contrôlées par la Fédération de Russie ou toute personne physique ou morale russe ou entreprise faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union fondées sur l'article 215 du TFUE, ou détenue ou contrôlée par toute autre personne physique ou morale ou toute entité ou organisme faisant l'objet de mesures restrictives devraient donc être exclus de la participation aux achats communs et de l'organisation du processus d'achat commun.
- (25) Afin d'éviter que l'objectif de diversification par rapport au gaz fourni par la Fédération de Russie soit mis en péril ou compromis parce que des entreprises ou autres organismes contrôlés par des personnes physiques ou morales russes ou par des entreprises établies en Fédération de Russie participeraient à l'agrégation de la demande et aux achats communs, il convient que la participation de ces entités soit également exclue.
- (26) De plus, le gaz naturel qui provient de la Fédération de Russie ne devrait pas faire l'objet d'achats communs. À cette fin, le gaz naturel entrant sur le territoire des États membres ou des parties contractantes de la Communauté de l'énergie par certains points d'entrée ne devrait pas faire l'objet d'achats communs, étant donné la probabilité que ce soit du gaz naturel originaire de la Fédération de Russie qui entre sur le territoire des États membres ou des parties contractantes de la Communauté de l'énergie par ces points d'entrée.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

- (27) Il est possible que les participants aux achats communs aient besoin de garanties financières si l'une des entreprises n'est pas en mesure de régler le volume final prévu par le contrat. Les États membres ou d'autres parties prenantes pourraient apporter un soutien financier, y compris des garanties, en faveur des participants aux achats communs. L'octroi d'un soutien financier devrait être réalisé conformément aux règles de l'Union en matière d'aides d'État, y compris à l'encadrement temporaire de crise adopté par la Commission le 23 mars 2022, modifié le 28 octobre 2022, le cas échéant.
- (28) Le remplissage des installations de stockage de gaz est essentiel pour garantir la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union. En raison de la baisse des approvisionnements en gaz naturel en provenance de la Fédération de Russie, les États membres pourraient rencontrer des difficultés pour remplir les installations de stockage de gaz en vue de garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz pour l'hiver 2023-2024, comme le prévoit le règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾. Le recours à la possibilité d'agrégation de la demande du prestataire de services pourrait aider les États membres à alléger ces difficultés. Cela pourrait notamment, dans les limites fixées par le droit de la concurrence, soutenir une gestion coordonnée du remplissage et du stockage en vue de la prochaine saison de remplissage, en évitant les pics de prix excessifs causés, entre autres, par un remplissage non coordonné des installations de stockage.
- (29) Pour que l'achat commun contribue au remplissage des installations de stockage de gaz conformément aux objectifs intermédiaires fixés dans le règlement (UE) 2022/1032, les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les entreprises de gaz naturel et les entreprises consommant du gaz relevant de leur compétence utilisent le processus organisé par le prestataire de services comme un moyen possible d'atteindre les objectifs de remplissage.
- (30) Le règlement (UE) 2022/1032 exige que les États membres remplissent leurs installations de stockage de gaz jusqu'à 90 % d'ici le 1^{er} novembre 2023. Cet objectif est supérieur à l'objectif fixé pour le 1^{er} novembre 2022 (80 %). L'achat commun pourrait aider les États membres à atteindre ce nouvel objectif. Ce faisant, les États membres devraient exiger des entreprises nationales qu'elles aient recours au prestataire de services pour agréger la demande avec des volumes de gaz suffisamment élevés pour réduire le risque que leurs installations de stockage de gaz ne puissent pas être remplies. Les États membres devraient exiger que des volumes équivalant à au moins 15 % de leur objectif de remplissage des installations de stockage pour l'année prochaine, soit environ 13,5 milliards de mètres cubes pour l'ensemble de l'Union, soient inclus par leurs entreprises dans le processus d'agrégation de la demande. Les États membres ne disposant pas d'installations de stockage souterrain sur leur territoire devraient participer au processus d'agrégation de la demande avec des volumes équivalents à 15 % de leur obligation en matière de partage de la charge au titre de l'article 6 *quater* du règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾.
- (31) L'agrégation de la demande et les achats communs ne requièrent pas la gestion des installations de stockage de gaz, en ce compris les installations de stockage de gaz stratégiques, et sont sans préjudice des règlements (UE) 2017/1938 et (UE) 2022/1032.
- (32) Afin d'utiliser efficacement l'achat commun et de conclure des accords gaziers avec des fournisseurs proposant du gaz au prestataire de services, les entreprises devraient pouvoir coordonner les conditions d'achat, telles que les volumes, le prix du gaz, les points et date de livraison, dans les limites du droit de l'Union. Les entreprises participant à un consortium d'achat de gaz devraient toutefois veiller à ce que les informations échangées directement ou indirectement soient limitées à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, conformément à l'article 101 du TFUE. En outre, les dispositions du présent règlement en matière de transparence et de gouvernance devraient garantir que les contrats du consortium d'achat ne mettent pas en péril la sécurité de l'approvisionnement et ne compromettent pas la solidarité énergétique, en particulier lorsque les États membres participent directement ou indirectement au processus d'achat.
- (33) Bien que plus d'un consortium d'achat de gaz puisse être constitué, l'option la plus efficace serait de constituer un consortium d'achat de gaz unique englobant autant d'entreprises que possible afin d'agréger la demande par l'intermédiaire du prestataire de services et conçu de telle sorte qu'il soit compatible avec le droit de la concurrence de l'Union. En outre, l'union des forces dans le cadre d'un consortium d'achat de gaz unique devrait permettre à l'Union de renforcer son pouvoir de négociation sur le marché et de créer des conditions avantageuses que les petites entreprises ne pourraient guère obtenir ou qui ne seraient pas réunies dans le cas d'une action fragmentée.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) n° 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz (JO L 173 du 30.6.2022, p. 17).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010 (JO L 280 du 28.10.2017, p. 1).

- (34) La mise en place et la mise en œuvre des consortiums d'achat de gaz en vertu du présent règlement devraient s'effectuer dans le respect des règles de concurrence de l'Union, telles qu'elles s'appliquent compte tenu des circonstances actuelles exceptionnelles sur les marchés. La Commission a indiqué qu'elle était prête à accompagner les entreprises dans la conception d'un tel consortium d'achat de gaz et à prendre une décision, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil ⁽⁶⁾, sur l'inapplicabilité des articles 101 et 102 du TFUE, si des garanties pertinentes sont incorporées et respectées. La Commission s'est également déclarée prête à fournir des orientations informelles dans la mesure où les entreprises participant à tout autre consortium sont confrontées à des incertitudes quant à l'évaluation d'un ou de plusieurs éléments de leur accord d'achat commun au regard des règles de concurrence de l'Union.
- (35) Conformément au principe de proportionnalité, les mesures relatives à l'agrégation de la demande et à l'achat commun ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre leur objectif, étant donné que lesdites mesures seront mises en œuvre sur une base volontaire, avec une seule exception limitée en ce qui concerne la participation obligatoire à l'agrégation de la demande aux fins du remplissage des installations de stockage de gaz, et les entreprises privées resteront parties aux contrats de fourniture de gaz conclus dans le cadre des achats communs.
- (36) Afin d'optimiser la capacité d'absorption de GNL des installations de GNL de l'Union ainsi que l'utilisation des installations de stockage de gaz, il est nécessaire de renforcer les dispositions en matière de transparence et de mettre en place un marché organisé facilitant les transactions secondaires des capacités de stockage de gaz et des capacités des installations de GNL, à l'instar de ce qui existe pour le transport de gaz par gazoducs. Cela est particulièrement important en période d'urgence et de modifications des flux de gaz provenant du gazoduc de la Fédération de Russie en faveur du GNL. La proposition de directive concernant des règles communes pour les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène et la proposition de règlement sur les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène présentées par la Commission contiennent des dispositions à cet effet. Il est essentiel d'anticiper ces dispositions dans le cadre de la réaction à la crise afin d'utiliser les installations de GNL et les installations de stockage de gaz de manière plus efficace et avec la transparence nécessaire. Pour ce qui concerne les plateformes de transparence à l'échelle européenne, les États membres devraient avoir la possibilité d'utiliser les plateformes de transparence de l'Union qui existent pour les installations de GNL et les installations de stockage de gaz pour garantir une mise en œuvre rapide du présent règlement. Pour ce qui est d'une plateforme de réservation secondaire, les gestionnaires d'installations de GNL et les gestionnaires d'installations de stockage de gaz devraient être à même d'utiliser les plateformes existantes en les enrichissant des caractéristiques nécessaires.
- (37) En ce qui concerne les réservations à long terme de capacités de transport de gaz, les règles existantes en matière de gestion de la congestion prévoient des procédures dites «Use-It-Or-Lose-It» (capacités utilisées ou perdues). Ces procédures sont toutefois lentes car elles prennent au moins six mois avant de produire leurs effets et passent par de lourdes procédures administratives des autorités de régulation nationales. Il convient donc de renforcer et de simplifier ces règles afin de doter les gestionnaires du système gazier des outils leur permettant de réagir rapidement aux modifications des flux gaziers et en cas de congestion. En particulier, les nouvelles règles pourraient accélérer la commercialisation de capacités à long terme inutilisées qui, autrement, resteraient inutilisées, ce qui rendrait l'utilisation des gazoducs plus efficace.
- (38) Les gestionnaires de réseau de transport devraient analyser les informations disponibles sur l'utilisation du réseau de transport par les utilisateurs du réseau et déterminer si la capacité ferme contractuelle est sous-utilisée. Cette sous-utilisation devrait être définie comme la situation dans laquelle un utilisateur du réseau a utilisé ou proposé sur le marché, en moyenne, moins de 80 % de la capacité ferme réservée au cours des 30 derniers jours. En cas de sous-utilisation, le gestionnaire de réseau de transport devrait publier la capacité disponible pour l'enchère mensuelle suivante et ensuite la mettre aux enchères. Les autorités de régulation nationales devraient également pour avoir recours à la place à un mécanisme «use-it-or-lose-it» d'offre de capacités fermes à un jour. Dans ce dernier cas, le mécanisme devrait s'appliquer à tous les points d'interconnexion, qu'ils soient saturés ou non.
- (39) Les entreprises qui achètent du gaz ou proposent de livrer du gaz à des destinations prédéfinies au moyen d'achats communs devraient sécuriser les capacités de transport depuis les points de livraison du gaz jusqu'à sa destination. Les règles applicables du marché intérieur, y compris les codes du réseau gazier, s'appliquent afin de contribuer à la sécurisation des capacités de transport. Les autorités de régulation nationales, les gestionnaires de réseau de

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

transport, les gestionnaires d'installations de GNL et les gestionnaires d'installation de stockage de gaz ainsi que les plateformes de réservation devraient étudier les moyens d'améliorer l'utilisation des infrastructures de manière abordable en explorant la possibilité de développer de nouveaux produits de capacité de transport reliant des points d'interconnexion intra-UE, des installations de GNL et des installations de stockage de gaz, tout en respectant les règles applicables du marché intérieur, en particulier le règlement (UE) 2017/459 de la Commission (7).

- (40) Tandis que les circonstances extraordinaires de crise entraînent des modifications des schémas de flux dans les réseaux gaziers européens, entraînant des rentes de congestion extraordinairement élevées à certains points d'interconnexion de l'Union, une certaine flexibilité pourrait être trouvée, dans le cadre des règles existantes, dans un dialogue avec les autorités de régulation compétentes des États membres touchés, le cas échéant avec l'aide de la Commission.
- (41) L'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie a entraîné des incertitudes et perturbations majeures sur les marchés européens du gaz naturel. En conséquence, ces marchés ont, au cours des derniers mois, reflété les incertitudes quant à l'approvisionnement et ces incertitudes ont transformé les attentes du marché qui en résultent en des prix du gaz naturel extrêmement élevés et volatils. Cette situation a, à son tour, exercé une pression supplémentaire sur les acteurs du marché et porté atteinte au bon fonctionnement des marchés de l'énergie de l'Union.
- (42) La directive n° 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (8) établit des règles visant à garantir le bon fonctionnement des plateformes de négociation sur lesquelles les instruments dérivés sur matières premières liées à l'énergie sont également négociés. Ladite directive prévoit que les États membres exigent d'un marché réglementé qu'il dispose de mécanismes pour garantir le fonctionnement équitable et ordonné des marchés financiers. Ces mécanismes ne visent toutefois pas à limiter l'évolution intrajournalière des prix et n'ont pas permis d'éviter les épisodes de volatilité exceptionnelle observés sur les marchés des instruments dérivés sur le gaz et l'électricité.
- (43) Compte tenu des difficultés rencontrées par les acteurs du marché sur les plateformes de négociation sur lesquelles les instruments dérivés sur matières premières liées à l'énergie sont négociés et de l'urgence de veiller à ce que les marchés des instruments dérivés sur l'énergie continuent de remplir leur rôle visant à satisfaire les besoins en matière de couverture de l'économie réelle, il convient d'exiger des plateformes de négociation sur lesquelles les instruments dérivés sur matières premières liées à l'énergie sont négociés qu'elles mettent en place des mécanismes temporaires de gestion de la volatilité intrajournalière afin de prévenir plus efficacement les fluctuations excessives des prix. Afin s'assurer que ces mécanismes s'appliquent aux contrats les plus pertinents, ils devraient s'appliquer aux instruments dérivés sur matières premières liées à l'énergie dont l'échéance n'excède pas 12 mois.
- (44) Les plateformes de négociation proposant des instruments dérivés sur matières premières liées à l'énergie acceptent souvent la participation de diverses entreprises du secteur de l'énergie de tous les États membres. Ces entreprises du secteur de l'énergie dépendent fortement des instruments dérivés négociés sur ces plateformes de négociation pour garantir un approvisionnement essentiel en gaz et en électricité dans l'ensemble de l'Union. Les fluctuations excessives des prix sur les plateformes de négociation sur lesquelles les instruments dérivés sur matières premières liées à l'énergie sont négociés ont dès lors une incidence sur le fonctionnement des entreprises du secteur de l'énergie dans l'ensemble de l'Union et, en fin de compte, portent également préjudice aux consommateurs finaux. Par conséquent, dans un esprit de solidarité entre les États membres, il convient de coordonner la mise en œuvre et l'application des mécanismes de gestion de la volatilité intrajournalière, afin de s'assurer que les gestionnaires essentiels à la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans tous les États membres bénéficient de garanties contre les fluctuations importantes des prix qui compromettent la poursuite de leurs activités, ce qui porterait également préjudice aux consommateurs finaux.
- (45) Les mécanismes de gestion de la volatilité intrajournalière devraient empêcher les fluctuations excessives des prix au cours d'une journée de négociation. Ces mécanismes devraient être basés sur le prix du marché observé à intervalles réguliers. Compte tenu de la grande diversité des instruments sur les marchés des instruments dérivés sur l'énergie et des particularités des plateformes de négociation associées à ces instruments, les mécanismes de gestion de la volatilité intrajournalière devraient être adaptés aux spécificités de ces instruments et marchés. Par conséquent, les plateformes de négociation devraient fixer des limites de prix en tenant compte des spécificités de chaque instrument dérivé pertinent sur matières premières liées à l'énergie, du profil de liquidité du marché de cet instrument dérivé et de son profil de volatilité.

(7) Règlement (UE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013 (JO L 72 du 17.3.2017, p. 1).

(8) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

- (46) Lorsqu'elle détermine le prix d'ouverture aux fins de la fixation du premier prix de référence au cours d'une journée de négociation, la plateforme de négociation devrait s'appuyer sur la méthode qu'elle applique normalement pour déterminer le prix auquel un instrument dérivé donné sur matières premières liées à l'énergie se négocie pour la première fois au début de la journée de négociation. Pour déterminer le prix après toute interruption des négociations susceptible d'intervenir au cours de la journée de négociation, la plateforme de négociation devrait appliquer la méthode qu'elle estime la plus appropriée pour faire en sorte que des négociations ordonnées reprennent.
- (47) Les plateformes de négociation devraient pouvoir de mettre en œuvre le mécanisme de gestion de la volatilité intrajournalière, soit en l'intégrant dans leurs coupe-circuit existants déjà établis conformément à la directive 2014/65/UE, soit en tant que mécanisme supplémentaire.
- (48) Afin de garantir la transparence dans le fonctionnement du mécanisme de gestion de la volatilité intrajournalière qu'elles mettent en œuvre, les plateformes de négociation devraient, sans retard injustifié, publier une description de ses caractéristiques générales dès lors qu'elles appliquent une modification. Toutefois, pour garantir une négociation équitable et ordonnée, les plateformes de négociation ne devraient pas être tenues de publier tous les paramètres techniques du mécanisme qu'elles mettent en place.
- (49) Lorsque les informations recueillies par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) au sujet de la mise en œuvre du mécanisme de gestion de la volatilité par les plateformes de négociation sur lesquelles les instruments dérivés sur matières premières liées à l'énergie sont négociés dans l'Union montrent qu'une plus grande cohérence dans la mise en œuvre du mécanisme est nécessaire pour assurer une gestion plus efficace de la volatilité excessive des prix dans toute l'Union, la Commission devrait pouvoir de préciser les conditions uniformes de mise en œuvre du mécanisme de gestion de la volatilité intrajournalière, telles que la fréquence à laquelle les limites de prix sont renouvelées ou les mesures à prendre si la négociation sort de ces limites de prix. La Commission devrait être en mesure de tenir compte des spécificités de chaque instrument dérivé sur matières premières liées à l'énergie, du profil de liquidité du marché de l'instrument dérivé concerné et de son profil de volatilité.
- (50) Afin de laisser suffisamment de temps aux plateformes de négociation pour mettre parfaitement en œuvre le mécanisme de gestion de la volatilité intrajournalière prévu par le présent règlement, les plateformes de négociation devraient avoir jusqu'au 31 janvier 2023 pour mettre en place ce mécanisme. Afin de garantir que les plateformes de négociation sont en mesure de faire rapidement face aux fluctuations excessives des prix avant même la mise en place de ce mécanisme, elles devraient disposer d'un mécanisme préliminaire permettant d'atteindre globalement le même objectif que le mécanisme de gestion de la volatilité intrajournalière.
- (51) Les obligations et restrictions imposées par les mécanismes de gestion de la volatilité intrajournalière aux plateformes de négociation et aux négociants ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour permettre aux entreprises énergétiques de continuer de participer aux marchés du gaz et de l'électricité et de satisfaire leurs besoins en matière de couverture, contribuant ainsi à la sécurité de l'approvisionnement énergétique des consommateurs finaux.
- (52) Afin de garantir une application efficace des mécanismes de gestion de la volatilité intrajournalière, les autorités compétentes devraient surveiller leur mise en œuvre par les plateformes de négociation et faire régulièrement rapport à l'AEMF sur cette mise en œuvre. Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des mécanismes de gestion de la volatilité intrajournalière, les autorités compétentes devraient également veiller à ce que les divergences dans la mise en œuvre de ces mécanismes par les plateformes de négociation soient dûment justifiées.
- (53) Afin de remédier aux éventuelles divergences dans l'application des mécanismes de gestion de la volatilité intrajournalière entre les États membres, et sur la base des rapports présentés par les autorités compétentes, l'AEMF devrait coordonner l'action des autorités compétentes des États membres et documenter toute divergence observée dans la manière dont les mécanismes de gestion de la volatilité intrajournalière sont mis en œuvre par les plateformes de négociation entre les juridictions de l'Union.

- (54) Compte tenu de la réduction sans précédent de l'approvisionnement en gaz naturel en provenance de la Fédération de Russie et du risque persistant de nouvelles perturbations soudaines de l'approvisionnement, l'Union fait face à la nécessité urgente de diversifier ses sources d'approvisionnements en gaz. Néanmoins, le marché du GNL de l'Europe est encore émergent, et il est difficile d'évaluer avec exactitude les prix qui prévalent sur ce marché. Afin d'obtenir une évaluation précise, objective et fiable du prix des livraisons de GNL à l'Union, l'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), instituée par le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾, devrait collecter toutes les données relatives au marché du GNL qui sont nécessaires pour établir une évaluation quotidienne du prix du GNL.
- (55) L'évaluation du prix devrait être effectuée sur la base de toutes les transactions relatives aux livraisons de GNL à l'Union. L'ACER devrait être habilitée à recueillir ces données de marché auprès de tous les acteurs qui participent aux livraisons de GNL à l'Union. Tous ces acteurs devraient être tenus de communiquer à l'ACER l'ensemble de leurs données relatives au marché du GNL dans un délai aussi proche du temps réel qu'il est techniquement possible, soit après la conclusion d'une transaction, soit après la publication d'une offre d'achat ou d'une offre de transaction. L'évaluation du prix de l'ACER devrait comprendre l'ensemble de données le plus complet possible, y compris les prix des transactions et, à compter du 31 mars 2023, ainsi que les prix des offres d'achat et de vente pour les livraisons de GNL à l'Union. La publication quotidienne de cette évaluation objective du prix et de l'écart établi par rapport à d'autres prix de référence sur le marché sous la forme d'un indice de référence pour le GNL ouvre la voie à son adoption volontaire par les acteurs du marché en tant que prix de référence dans leurs contrats et transactions. Une fois établis, l'évaluation du prix du GNL et l'indice de référence pour le GNL pourraient également devenir un taux de référence pour les contrats dérivés utilisés pour couvrir le prix du GNL ou la différence de prix entre le prix du GNL et les autres prix du gaz. Compte tenu de l'urgence d'introduire l'évaluation du prix du GNL, la première publication de cette évaluation devrait avoir lieu au plus tard le 13 janvier 2023.
- (56) Les habilitations actuellement conférées à l'ACER par le règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾ et le règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014 de la Commission ⁽¹¹⁾ (conjointement dénommés «règlements concernant l'intégrité et la transparence des marchés de gros de l'énergie») ne suffisent pas à créer un ensemble de données complet et exhaustif sur l'ensemble des livraisons de GNL dans l'Union. Néanmoins, il est nécessaire de disposer d'un tel ensemble de données complet et exhaustif aux fins de l'évaluation quotidienne du prix pour que l'Union puisse gérer, dans un esprit de solidarité, ses politiques de passation de marchés relatives aux importations internationales de GNL, en particulier dans la situation de crise actuelle. Il est également nécessaire de disposer des données et informations pertinentes sur les contrats relatifs au GNL afin de veiller au suivi de l'évolution des prix ainsi qu'au contrôle et à l'assurance de la qualité des données. Cet instrument ad hoc devrait permettre à l'ACER de collecter toutes les données de marché requises pour établir une évaluation complète et représentative du prix des livraisons de GNL à l'Union.
- (57) Bien que la mise en place d'une évaluation quotidienne du prix du GNL et d'un indice de référence pour le GNL sur une base permanente doive, à un stade ultérieur, faire partie d'une révision plus complète des règlements concernant l'intégrité et la transparence des marchés de gros de l'énergie, la situation de crise actuelle nécessite dès à présent une action urgente pour remédier aux graves difficultés d'approvisionnement actuelles et une tarification précise des livraisons de GNL à l'Union sur une base temporaire jusqu'à l'adoption d'une telle révision des règlements concernant l'intégrité et la transparence des marchés de gros de l'énergie conformément à la procédure législative ordinaire.
- (58) Afin d'accroître immédiatement la transparence des prix et la sécurité de planification sur le marché d'importation de GNL, il convient de préciser que l'ensemble de données pertinent devrait comprendre à la fois des informations sur le prix et la quantité relatifs aux transactions GNL achevées, les prix et les quantités relatifs aux offres d'achat et de vente portant sur les livraisons de GNL à l'Union, ainsi que la formule de calcul du prix figurant dans le contrat à long terme à partir de laquelle le prix est inféré, le cas échéant.
- (59) Les acteurs du marché de GNL soumis à une obligation de déclaration devraient être définis comme ceux qui se livrent à l'achat ou à la vente de cargaisons de GNL destinées à être livrées à l'Union. Ces acteurs du marché de GNL devraient être soumis aux obligations et interdictions qui s'appliquent aux acteurs du marché conformément aux règlements concernant l'intégrité et la transparence des marchés de gros de l'énergie.

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 158 du 14.6.2019, p. 22).

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) no 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1).

⁽¹¹⁾ Règlement d'exécution (UE) no 1348/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 concernant la déclaration des données en application de l'article 8, paragraphes 2 et 6, du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 363 du 18.12.2014, p. 121).

- (60) L'ACER, en coopération avec la Commission, devrait disposer d'un mandat étendu pour préciser la qualité et la teneur des données de marché qu'elle recueille afin d'établir une évaluation quotidienne des prix des livraisons de GNL à l'Union. Elle devrait également disposer d'un large pouvoir d'appréciation dans le choix du protocole de transmission privilégié. Afin d'obtenir le plus haut degré de qualité possible des données de marché à déclarer, l'ACER devrait être habilitée à préciser tous les paramètres des données de marché qui devraient lui être communiqués. Ces paramètres devraient inclure, sans s'y limiter, les unités de référence dans lesquelles les données relatives aux prix sont déclarées, les unités de référence dans lesquelles les données relatives aux quantités sont déclarées, les conditions de transaction à terme ou les données relatives aux offres d'achat et de vente préalables à la transaction, ainsi que les protocoles de transmission à suivre pour transmettre les données requises à l'ACER.
- (61) L'ACER devrait également définir la méthode qu'elle utilise pour fournir quotidiennement une évaluation du prix du GNL et un indice de référence pour le GNL, ainsi que la procédure de réexamen régulier de cette méthode.
- (62) L'évaluation de prix publiée en application du présent règlement devrait offrir une plus grande transparence aux États membres et aux autres acteurs du marché en ce qui concerne le prix en vigueur des importations de GNL en Europe. Cette transparence accrue des prix devrait, par suite, permettre aux États membres et aux entités privées domiciliées dans l'Union d'agir de manière plus éclairée et plus coordonnée lors de l'achat de GNL sur les marchés mondiaux et, en particulier, lorsqu'ils ont recours au prestataire de services. Une coordination accrue de l'achat de GNL devrait permettre aux États membres d'éviter de se livrer à une surenchère mutuelle ou de faire des offres de prix non conformes au prix du marché en vigueur. Par conséquent, les évaluations de prix et les écarts de référence publiés en application du présent règlement sont essentiels pour susciter une plus grande solidarité entre les États membres dans le cadre d'approvisionnements limités en GNL.
- (63) L'obligation incombant aux opérateurs du marché de fournir à l'ACER des informations sur les transactions de GNL est nécessaire et proportionnée pour atteindre l'objectif consistant à permettre à l'ACER d'établir un indice de référence pour le GNL, notamment parce qu'elle est alignée sur les obligations existantes incombant aux opérateurs du marché en application des règlements concernant l'intégrité et la transparence des marchés de gros de l'énergie et que l'ACER préservera la confidentialité des informations commerciales sensibles.
- (64) Outre le coupe-circuit et l'indice de référence pour le GNL, d'autres interventions sont disponibles, y compris un corridor de prix dynamique temporaire, comme l'a demandé le Conseil européen dans les conclusions des 20 et 21 octobre 2022, tenant compte des garanties suivantes: il devrait s'appliquer aux transactions de gaz naturel au point d'échange virtuel du mécanisme «Title Transfer Facility» (TTF), exploité par Gasunie Transport Services B.V; d'autres nœuds gaziers de l'Union peuvent être liés au prix au comptant TTF corrigé grâce à un corridor de prix dynamique temporaire; et il devrait être sans préjudice des échanges de gaz de gré à gré, il ne devrait pas compromettre la sécurité de l'approvisionnement en gaz de l'Union, il devrait dépendre des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'objectif d'économies de gaz, il ne devrait pas entraîner d'augmentation générale de la consommation de gaz, il devrait être conçu de manière à ne pas empêcher les flux de gaz intra-UE fondés sur le marché, il ne devrait pas perturber la stabilité et le bon fonctionnement des marchés des dérivés énergétiques et il devrait tenir compte des prix du marché du gaz sur les différents marchés organisés dans l'ensemble de l'Union.
- (65) Le règlement (UE) 2017/1938 prévoit déjà la possibilité pour les États membres, en cas d'urgence, d'assurer en priorité l'approvisionnement en gaz de certaines centrales au gaz d'importance stratégique, compte tenu de leur importance pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et éviter les déséquilibres du réseau. Les centrales au gaz d'importance stratégique et les volumes de gaz annuels associés peuvent avoir une incidence importante sur les volumes de gaz disponibles aux fins de la solidarité. Dans ce contexte, les États membres devraient avoir temporairement, par dérogation à l'article 13, paragraphes 1, 3, et 8, du règlement (UE) 2017/1938, la possibilité de demander des mesures de solidarité d'urgence également lorsqu'ils ne sont pas en mesure de garantir les volumes critiques de gaz nécessaires au maintien de la production d'électricité dans les centrales au gaz d'importance stratégique. Pour la même raison, les États membres qui répondent à une demande de solidarité devraient également être en droit de s'assurer que les approvisionnements à leurs clients protégés au titre de la solidarité ou à d'autres services essentiels, tels que le chauffage urbain, et le fonctionnement de leurs centrales au gaz d'importance stratégique ne soient pas mis en péril lorsqu'ils répondent à la demande de solidarité d'un autre État membre.
- (66) Il convient de fixer une limite maximale des volumes critiques de gaz nécessaires dans chaque État membre pour préserver la sécurité de l'approvisionnement en électricité, de manière à éviter des demandes de solidarité non nécessaires ou abusives ou des restrictions indues à la solidarité fournie à un État membre qui en a besoin. La méthode utilisée dans le rapport sur les perspectives hivernales du Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité («REGRT-E») fournit une base à la détermination des volumes critiques de gaz pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité et pour fixer ces limites. Les volumes critiques de gaz pour la sécurité de

l'approvisionnement en électricité calculés par le REGRT-E correspondent aux volumes de gaz absolument nécessaires pour assurer l'adéquation à l'échelle paneuropéenne en ce qui concerne l'électricité en utilisant toutes les ressources du marché, en considérant le gaz comme devant toujours être la solution de dernier recours. La méthode du REGRT-E se base sur un large échantillon de scénarios du pire en matière climatique et d'indisponibilités fortuites. Le fait que la méthode du REGRT-E ne tient pas compte de l'ensemble de la production combinée de chaleur et d'électricité n'est pas de nature à empêcher les États membres de considérer les installations de chauffage urbain de clients protégés comme protégées en vertu de la définition du règlement (UE) 2017/1938. Les États membres pour lesquels la production d'électricité est exclusivement tributaire de livraisons de GNL et qui ne disposent pas de capacités de stockage significatives, les volumes critiques de gaz pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité devraient être adaptés en conséquence. Le volume critique de gaz pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité peut être inférieur au niveau historique de la consommation de gaz pour la production d'électricité, étant donné que l'adéquation en ce qui concerne l'électricité peut être obtenue par d'autres moyens, y compris par des approvisionnements entre États membres.

- (67) Cela n'exclut toutefois pas que les volumes minimaux de gaz effectivement requis par un État membre faisant appel à la solidarité ou un État membre répondant à une demande de solidarité puissent être relevés par rapport aux valeurs modélisées par le REGRT-E afin d'éviter une crise de l'électricité. Dans de tels cas, l'État membre faisant appel à la solidarité ou l'État membre répondant à une demande de solidarité devrait être en mesure de dépasser les valeurs maximales fixées dans le présent règlement s'il peut le justifier comme étant nécessaire pour éviter une crise de l'électricité, par exemple dans les cas nécessitant de faire appel à des réserves de restauration de la fréquence et à des combustibles de substitution, ou dans des cas de figure exceptionnels n'ayant pas été pris en compte dans le rapport sur les perspectives hivernales du REGRT-E, notamment en rapport avec les niveaux hydrologiques ou des événements imprévus. Le volume critique de gaz pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité comprend, par définition, l'ensemble du gaz nécessaire pour assurer un approvisionnement stable en électricité, et comprend donc l'électricité nécessaire à la production et au transport du gaz, ainsi qu'aux secteurs cruciaux des infrastructures et installations essentielles au fonctionnement des services des forces armées, de la sécurité nationale et de l'aide humanitaire.
- (68) Les restrictions imposées aux opérateurs du marché par l'extension aux volumes critiques de gaz de la protection au titre de la solidarité sont nécessaires pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans une situation de réduction de l'approvisionnement en gaz et d'augmentation de la demande pendant la saison hivernale. Ces restrictions s'appuient sur les mesures existantes établies respectivement dans les règlements (UE) 2017/1938 et (UE) 2022/1369⁽¹²⁾ du Conseil, en vue de rendre ces mesures plus efficaces dans les circonstances actuelles.
- (69) Le présent règlement est sans préjudice de la liberté des États membres de tenir compte des dommages potentiels à long terme causés aux installations industrielles lorsqu'ils accordent la priorité à la demande qui devrait être réduite ou limitée pour pouvoir répondre à la demande de solidarité d'un autre État membre.
- (70) Certains clients, dont les ménages et les clients fournissant des services sociaux essentiels, sont particulièrement sensibles aux effets néfastes d'une rupture de l'approvisionnement en gaz. C'est pour cette raison que le règlement (UE) 2017/1938 a introduit un mécanisme de solidarité entre les États membres pour atténuer les effets d'une urgence grave dans l'Union et faire en sorte que le gaz puisse parvenir aux clients protégés au titre de la solidarité. Toutefois, dans certains cas, l'utilisation du gaz, même par des clients protégés, pourrait être considérée comme non essentielle. La réduction de ce type d'utilisation allant manifestement au-delà de ce qui est nécessaire ne compromettrait pas les objectifs énoncés dans le règlement (UE) 2017/1938, eu égard notamment au fait que le déficit de gaz résultant d'une consommation à des fins non essentielles pourrait s'avérer gravement préjudiciable à d'autres secteurs privés ou commerciaux. Les États membres devraient donc avoir la possibilité de réaliser des économies de gaz au moyen également d'une réduction de la consommation non essentielle des clients protégés dans des circonstances précises, dans la mesure où cette réduction est physiquement faisable sans affecter des utilisations essentielles. Toutefois, toute mesure de réduction prise par les États membres devrait être strictement limitée à la consommation non essentielle et ne devrait en aucun cas réduire l'utilisation de base par les clients protégés ni limiter leur faculté de chauffer adéquatement leur logement.
- (71) Les États membres et leurs autorités compétentes devraient être libres de déterminer les mesures de réduction applicables et les activités correspondant à une consommation non essentielle, telles que le chauffage d'extérieur, le chauffage des piscines résidentielles et d'autres installations résidentielles complémentaires. En ayant la possibilité de limiter la consommation non essentielle, les États membres devraient être en mesure de renforcer les garanties et de garantir l'approvisionnement en gaz d'autres secteurs, services et industries essentiels, permettant à ceux-ci de poursuivre leur activité en temps de crise.

⁽¹²⁾ Règlement (UE) 2022/1369 du Conseil du 5 août 2022 relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz (JO L 206 du 8.8.2022, p. 1).

- (72) Toute mesure visant à réduire la consommation non essentielle de clients protégés devrait être nécessaire et proportionnée, en particulier dans les situations de crise déclarée conformément à l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 12 du règlement (UE) 2017/1938 ou d'alerte de l'Union prévue par le règlement (UE) 2022/1369. Malgré l'application de mesures de réduction de la consommation non essentielle, les clients protégés doivent continuer de bénéficier d'une protection contre la déconnexion. Les États membres devraient également veiller à ce que ces mesures ne limitent pas la protection requise pour les clients vulnérables, dont la consommation actuelle devrait être considérée comme essentielle sans préjudice des interruptions de fourniture imputables à des raisons techniques.
- (73) Les États membres sont libres de décider s'il faut établir une distinction entre la consommation essentielle et la consommation non essentielle des clients protégés, et de la façon de la faire. Aucun État membre faisant appel à la solidarité qui décide de ne pas faire cette distinction ne devrait être tenu de démontrer que la consommation non essentielle pourrait être réduite avant que la demande de solidarité. Aucun État membre répondant à une demande de solidarité ne devrait être tenu de faire une distinction entre les clients essentiels et non essentiels pour déterminer le volume de gaz disponible pour les mesures de solidarité.
- (74) En cas d'urgence, les États membres, ainsi que l'Union, devraient garantir l'acheminement du gaz au sein du marché intérieur. Cela signifie que les mesures prises au niveau national ne devraient pas entraîner de problèmes de sécurité d'approvisionnement dans un autre État membre, et que l'accès aux infrastructures transfrontières devrait rester sûr et techniquement faisable à tout moment. Le cadre législatif actuel ne prévoit pas de procédure permettant de résoudre efficacement les conflits survenant entre deux États membres au sujet de mesures ayant une incidence négative sur les flux transfrontières. Les réseaux de gaz et d'électricité de l'Union étant interconnectés, cela pourrait non seulement entraîner de graves problèmes de sécurité d'approvisionnement, mais également affaiblir l'unité de l'Union vis-à-vis de pays tiers. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1938, il convient donc de donner à la Commission le pouvoir d'évaluer les mesures nationales adoptées et d'arbitrer, le cas échéant, dans un délai raisonnable. À cette fin, la Commission devrait pouvoir demander la modification desdites mesures nationales si elle constate des menaces pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz d'autres États membres ou de l'Union. Compte tenu du caractère exceptionnel de la crise énergétique actuelle, il convient que la décision de la Commission soit respectée sans retard susceptible d'entraver l'approvisionnement en gaz de l'Union. En conséquence, il y a lieu de suspendre les procédures de conciliation pour la période d'application du présent règlement afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.
- (75) Le principe de solidarité énergétique est un principe général du droit de l'Union ⁽¹³⁾ qui s'applique à tous les États membres, sans se limiter aux États membres voisins. En outre, l'utilisation efficace des infrastructures existantes, y compris les capacités de transport transfrontières et les installations de GNL, est importante pour assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans un esprit de solidarité. Dans une situation caractérisée par des ruptures de l'approvisionnement en gaz aux niveaux de l'Union, régional ou national, et par une transition marquée vers le GNL au détriment du gaz acheminé par gazoduc, les États membres en situation de crise grave devraient pouvoir bénéficier non seulement des possibilités d'approvisionnement offertes par les gazoducs voisins, mais aussi de l'approvisionnement en provenance de pays qui disposent d'une installation de GNL. Certains États membres devraient être en mesure d'apporter leur solidarité à d'autres États membres, même s'ils ne sont pas connectés directement par gazoduc, ni via un pays tiers ou d'autres États membres, à condition que l'État faisant appel à la solidarité ait épuisé toutes les mesures fondées sur le marché prévues dans son plan d'urgence, y compris les achats de GNL sur le marché mondial. Il convient donc d'étendre l'obligation de solidarité aux États membres non connectés disposant d'installations de GNL, en tenant compte des différences entre le gaz par gazoduc et des marchés et infrastructures du GNL, notamment en ce qui concerne les navires et les transporteurs de GNL, en imposant des obligations aux gestionnaires, et compte tenu de l'absence de pouvoirs d'exécution en ce qui concerne les actifs de GNL, tels que les transporteurs de GNL, et en prévoyant des possibilités d'échange de gaz naturel contre du GNL s'il n'y a pas d'installation de liquéfaction sur le territoire d'un État membre répondant à une demande de solidarité.
- (76) Lorsqu'un État membre disposant d'installations de GNL répond à la demande de solidarité d'un État membre, il ne devrait pas être tenu responsable des goulets d'étranglement ou autres problèmes susceptibles d'apparaître à l'extérieur de son propre territoire ou résultant d'une absence de pouvoirs d'exécution sur les navires et les transporteurs de GNL détenus par un opérateur de pays tiers, lorsque ces goulets d'étranglement ou autres problèmes ont une incidence sur le flux réel de gaz et, au final, pour effet d'empêcher que le volume de gaz nécessaire parvienne à l'État membre ayant fait appel à la solidarité. Lorsque l'État membre qui répond à une demande de solidarité ne dispose pas de pouvoirs d'exécution, il ne devrait pas être tenu responsable de l'absence d'échange d'une cargaison de GNL contre du gaz naturel.

(13) Arrêt de la Cour de justice du 15 juillet 2021 dans l'affaire C-848/19 P, Allemagne/Pologne, ECLI:EU:C:2021:598.

- (77) Dans le cadre de la mise en œuvre du principe de solidarité énergétique, le règlement (UE) 2017/1938 a institué un mécanisme de solidarité destiné à renforcer la coopération et la confiance entre les États membres en cas de crise grave. Afin de faciliter la mise en œuvre du mécanisme de solidarité, les États membres sont tenus de se mettre d'accord, dans leurs arrangements bilatéraux, sur un certain nombre d'aspects techniques, juridiques et financiers, conformément à l'article 13, paragraphe 10, du règlement (UE) 2017/1938.
- (78) Malgré l'obligation juridique de conclure des arrangements bilatéraux en matière de solidarité au plus tard le 1^{er} décembre 2018, seul un petit nombre de ces arrangements a été finalisé, ce qui met en péril la mise en œuvre de l'obligation juridique imposant d'apporter un soutien solidaire en cas d'urgence. La proposition de règlement sur les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène comprenait un premier modèle d'arrangement en matière de solidarité. Toutefois, étant donné que ce modèle a été élaboré avant l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie, et eu égard à la situation extrême actuelle de pénurie de gaz et d'explosion des prix, et à la nécessité urgente de se doter de règles par défaut qui soient en place dès l'hiver prochain, il convient de créer un cadre temporaire avec des règles par défaut régissant l'adoption des mesures de solidarité requises par dérogation à l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/1938 qui soient efficaces, puissent être mises en œuvre rapidement, ne reposent pas sur de longues négociations bilatérales et soient adaptées à la situation actuelle caractérisée par des prix excessifs et une forte volatilité des prix du gaz. Il convient notamment d'introduire des règles par défaut qui soient plus claires pour l'indemnisation des coûts du gaz fourni et, dans un esprit de solidarité entre les États membres, pour la limitation des coûts supplémentaires potentiels que l'État membre qui répond à la demande de solidarité pourrait facturer. Les règles relatives aux mesures de solidarité prévues à l'article 13 du règlement (UE) 2017/1938 devraient rester applicables, sauf disposition expresse contraire.
- (79) La solidarité devrait, en principe, être assurée sur la base d'une indemnisation équitable directement versée par l'État membre faisant appel à la solidarité ou ses entités déléguées. L'indemnisation devrait couvrir le prix du gaz, les coûts de stockage réels ou potentiels, les coûts de transport et les coûts connexes. L'indemnisation devrait être équitable, tant pour les États membres faisant appel à la solidarité que pour les États membres qui répondent à une demande de solidarité.
- (80) La crise actuelle entraîne des niveaux de prix et des pics de prix réguliers qui vont largement au-delà du cas de figure d'une éventuelle crise d'approvisionnement prévu lors de l'adoption du règlement (UE) 2017/1938. La volatilité intrajournalière des prix qui caractérise actuellement le marché du gaz en raison de la crise actuelle du gaz devrait donc être prise en compte pour la détermination du montant de l'indemnisation due aux États membres qui répondent à une demande de solidarité. Sur la base de la solidarité, et dans le souci d'éviter une tarification dans des conditions de marché extrêmes, il serait problématique que les fluctuations intrajournalières des prix du marché servent de base pour déterminer le prix par défaut dans le cadre d'une mesure de solidarité. Le prix du gaz devrait refléter le prix moyen du marché de la veille observé le jour précédant la demande de solidarité dans l'État membre qui répond à la demande de solidarité. Compte tenu de cela, l'indemnisation reste basée sur le «prix de marché», comme il est prévu dans la recommandation (UE) 2018/177 de la Commission ⁽¹⁴⁾. Le prix moyen du marché de la veille est plus indépendant de la volatilité et des prix au comptant très élevés qui caractérisent les situations de crise, ce qui limite les incitations contre-productives.
- (81) Comme souligné dans la recommandation (UE) 2018/177, les coûts des dommages causés aux entreprises ayant fait l'objet de réductions ne peuvent être couverts par une indemnisation que s'ils ne sont pas pris en compte dans le prix du gaz que l'État membre qui fait appel à la solidarité doit payer et l'État membre qui a fait appel à la solidarité ne devrait pas avoir à payer une double indemnisation pour les mêmes coûts. Compte tenu des circonstances exceptionnelles dans lesquelles les prix du gaz ont atteint des niveaux inédits, l'État membre bénéficiant de la solidarité ne devrait pas être automatiquement tenu de couvrir entièrement les autres coûts, tels que les dommages ou les coûts des procédures judiciaires, occasionnés dans l'État membre qui répond à la demande de solidarité, sauf s'il est convenu d'une autre solution dans un accord de solidarité. L'expérience a montré que l'obligation pour l'État

⁽¹⁴⁾ Recommandation (UE) 2018/177 de la Commission du 2 février 2018 sur les éléments à inclure dans les arrangements techniques, juridiques et financiers entre les États membres pour l'application du mécanisme de solidarité en vertu de l'article 13 du règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel (JO L 32 du 6.2.2018, p. 52).

membre bénéficiaire de supporter l'intégralité du risque financier pour tous les coûts d'indemnisation directs ou indirects susceptibles de résulter de la mise en place de mesures de solidarité constitue un obstacle majeur à la conclusion d'accords de solidarité. La responsabilité illimitée devrait donc être atténuée dans les règles par défaut applicables aux accords de solidarité, afin de permettre la conclusion des accords en suspens dès que possible, étant donné que ces accords constituent une pierre angulaire du règlement (UE) 2017/1938, reflétant le principe de solidarité énergétique de l'Union. Dans la mesure où l'indemnisation pour des coûts indirects ne dépasse pas 100 % du prix du gaz, qu'elle est justifiée et qu'elle n'est pas couverte par le prix du gaz, ces coûts devraient être couverts par l'État membre bénéficiaire.

Toutefois, si le coût demandé dépasse 100 % du prix du gaz, la Commission devrait, après consultation des autorités compétentes concernées, établir une indemnisation équitable des coûts et, par conséquent, avoir la possibilité de vérifier si la limitation de l'indemnisation des coûts est appropriée. La Commission devrait donc pouvoir autoriser une indemnisation différente de celle prévue dans le règlement (UE) 2017/1938 dans certains cas, en tenant compte des circonstances particulières, notamment des mesures d'économie du gaz et de réduction de la demande de gaz, et du principe de solidarité énergétique. Dans son évaluation, la Commission devrait veiller à éviter les coûts indirects excessifs résultant de la réduction des livraisons ou de la déconnexion des clients du gaz.

- (82) Les règles du présent règlement relatives au versement d'une indemnisation pour les mesures de solidarité entre États membres sont sans préjudice des principes d'indemnisation des dommages prévus par le droit constitutionnel national.
- (83) La conclusion d'arrangements de solidarité avec des États membres voisins, conformément à l'article 13, paragraphe 10, du règlement (UE) 2017/1938, est l'instrument le plus approprié pour mettre en œuvre l'obligation de prendre des mesures de solidarité conformément à l'article 13, paragraphes 1 et 2, dudit règlement. Les États membres devraient donc être autorisés à s'écarter des règles d'indemnisation par défaut énoncées dans le présent règlement s'ils conviennent d'autres règles dans un accord de solidarité. En particulier, les États membres devraient conserver la possibilité de convenir bilatéralement d'une indemnisation supplémentaire couvrant d'autres coûts, tels que l'intégralité des coûts résultant de toute obligation de verser une indemnisation dans l'État membre qui répond à la demande de solidarité, y compris les coûts des dommages causés aux entreprises ayant fait l'objet de réductions. Dans les accords de solidarité bilatéraux, de tels coûts peuvent être inclus dans l'indemnisation si le cadre juridique national prévoit l'obligation de payer, en supplément du prix du gaz, un dédommagement aux entreprises concernées par les réductions, y compris une indemnisation pour les dommages économiques.
- (84) En tant que mesure de dernier recours, le mécanisme de solidarité par défaut ne devrait être déclenchée par un État membre faisant appel à la solidarité que si le marché ne parvient pas, pour répondre à la demande des clients protégés au titre de la solidarité, à fournir les volumes de gaz nécessaires, en comptant le GNL et les volumes offerts volontairement par les clients non protégés. En vertu du règlement (UE) 2017/1938, les États membres sont tenus d'avoir épuisé toutes les mesures prévues dans leurs plans d'urgence, y compris la réduction forcée des livraisons jusqu'au niveau requis pour les clients protégés au titre de la solidarité.
- (85) Le caractère urgent et les conséquences d'un éventuel déclenchement du mécanisme de solidarité devraient impliquer une coopération étroite entre les États membres concernés, la Commission et les gestionnaires de crise compétents désignés par les États membres en application de l'article 10, paragraphe 1, point g) du règlement (UE) 2017/1938. La demande devrait donc être communiquée à toutes les parties en temps utile et inclure un ensemble minimal d'éléments permettant aux États membres qui répondent à la demande de le faire sans délai. La réponse des États membres qui répondent à la demande devrait inclure des informations sur la quantité de gaz susceptible d'être fournie à l'État membre faisant appel à la solidarité, y compris les volumes qui pourraient être libérés en cas d'application de mesures non fondées sur le marché. Les États membres peuvent convenir de modalités techniques et de coordination supplémentaires pour faciliter la réponse en temps utile à une demande de solidarité. Lorsqu'ils répondent à une demande de solidarité, les États membres et leurs autorités compétentes devraient veiller à la sécurité et à la fiabilité opérationnelles du réseau.
- (86) L'État membre faisant appel à la solidarité devrait pouvoir bénéficier de la solidarité de plusieurs États membres. Le mécanisme de solidarité par défaut ne devrait être déclenché que si l'État membre qui répond à la demande de solidarité n'a conclu aucun arrangement bilatéral avec l'État membre faisant appel à la solidarité. S'il existe un accord bilatéral entre l'État faisant appel à la solidarité et l'État qui répond à la demande, ledit arrangement devrait l'emporter et s'appliquer entre eux.

- (87) La Commission devrait être en mesure de contrôler l'application du mécanisme de solidarité par défaut et, si cela est jugé nécessaire, devrait pouvoir faciliter la réponse aux demandes de solidarité. Il convient, à cette fin, que la Commission mette à disposition une plateforme interactive, qui devrait servir de modèle et permettre la soumission continue et en temps réel de demandes de solidarité et leur appariement avec les volumes disponibles correspondants.
- (88) Les États membres et les parties contractantes de la Communauté de l'énergie peuvent également conclure des arrangements volontaires pour l'application de mesures de solidarité.
- (89) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾.
- (90) Étant donné que l'objectif du présent règlement ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'il est énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des règles temporaires sur:
 - a) la mise en place accélérée d'un service permettant l'agrégation de la demande et l'achat commun de gaz par des entreprises établies dans l'Union,
 - b) les plateformes de réservation de capacités secondaires et de transparence pour les installations de GNL et les installations de stockage de gaz; et
 - c) la gestion de la congestion dans les réseaux de transport de gaz.
2. Le présent règlement prévoit des mécanismes temporaires de protection des citoyens et de l'économie contre des prix excessivement élevés, au moyen d'un mécanisme temporaire de gestion de la volatilité intrajournalière pour les fluctuations excessives des prix et d'un indice de référence ad hoc pour le GNL, qui sera élaboré par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER).
3. Le présent règlement établit des mesures temporaires, en cas d'urgence gazière, visant à distribuer le gaz de manière équitable par-delà les frontières, à préserver l'approvisionnement en gaz pour les clients les plus critiques et à garantir la mise en place de mesures de solidarité transfrontière.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «entreprise de gaz naturel», une personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL), et qui est responsable des tâches commerciales, techniques ou de maintenance liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finaux;

⁽¹⁵⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- 2) «installation de GNL», un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la regazéification du GNL et comprenant les services auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport, mais ne comprenant aucune partie des terminaux GNL utilisés pour le stockage;
- 3) «installation de stockage de gaz», une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, y compris la partie des installations de GNL utilisées pour le stockage, mais à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production ainsi que des installations exclusivement réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;
- 4) «prestataire de services», une entreprise établie dans l'Union et engagée par la Commission dans le cadre d'une procédure de passation de marché au titre du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 pour organiser l'achat commun et accomplir les tâches énoncées à l'article 7 du présent règlement;
- 5) «outil informatique», un outil informatique au moyen duquel le prestataire de services agrège la demande des entreprises de gaz naturel et des entreprises consommant du gaz et recherche des offres de fournisseurs ou de producteurs de gaz naturel pour répondre à ladite demande agrégée;
- 6) «échanges de GNL», les offres d'achat et de vente ou les transactions relatives à l'achat ou à la vente de GNL:
 - a) qui précisent la livraison dans l'Union;
 - b) qui aboutissent à une livraison dans l'Union;
 - c) dans lesquelles une contrepartie regazéifie le GNL dans un terminal de l'Union;
- 7) «données relatives au marché du GNL», les enregistrements des offres d'achat et de vente ou des transactions aux fins d'échanges de GNL, accompagnés des informations correspondantes spécifiées à l'article 21, paragraphe 1 ;
- 8) «acteur du marché du GNL», toute personne physique ou morale, quel que soit son lieu de constitution ou son domicile, qui prend part à des échanges de GNL;
- 9) «évaluation du prix du GNL», la détermination d'un prix de référence journalier pour les échanges de GNL conformément à une méthode à établir par l'ACER;
- 10) «indice de référence pour le GNL», la détermination d'un écart entre l'évaluation quotidienne du prix du GNL et le prix de règlement pour le contrat à terme TTF Gas Futures à expiration la plus proche (*front month*) établi quotidiennement par ICE Endex Markets B.V.;
- 11) «plateforme de négociation», l'un des éléments suivants:
 - a) «marché réglementé» au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21, de la directive 2014/65/UE;
 - b) «système multilatéral de négociation» au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 22, de la directive 2014/65/UE;
 - c) «système organisé de négociation» au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 23, de la directive 2014/65/UE;
- 12) «instrument dérivé sur matières premières liées à l'énergie», un instrument dérivé sur matières premières, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 30, du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾, négocié sur une plate-forme de négociation, dont le sous-jacent est l'électricité ou le gaz et dont l'échéance n'excède pas 12 mois;
- 13) «autorité compétente», sauf indication contraire, une autorité compétente au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26, de la directive 2014/65/UE;
- 14) «volume critique de gaz pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité», la consommation maximale de gaz nécessaire dans le secteur de l'électricité pour garantir l'adéquation dans le scénario le plus pessimiste simulé lors de l'évaluation de l'adéquation d'hiver conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁾.

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

⁽¹⁷⁾ Règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 1).

- 15) «client protégé», un client protégé au sens de l'article 2, point 5, du règlement (UE) 2017/1938;
- 16) «client protégé au titre de la solidarité», un client protégé au titre de la solidarité au sens de l'article 2, point 6, du règlement (UE) 2017/1938.

CHAPITRE II

AMÉLIORATION DE LA COORDINATION DES ACHATS DE GAZ

SECTION 1

Coordination des achats de gaz dans l'Union

Article 3

Transparence et échange d'informations

1. Aux seules fins d'une meilleure coordination, les entreprises de gaz naturel ou les entreprises consommant du gaz établies dans l'Union ou les autorités des États membres qui ont l'intention de lancer un appel d'offres pour acheter du gaz ou d'ouvrir les négociations avec des producteurs ou des fournisseurs de gaz naturel de pays tiers en vue de l'achat de gaz pour un volume supérieur à 5 TWh par an informent la Commission et, le cas échéant, l'État membre dans lequel ces entreprises sont établies de la signature d'un contrat de fourniture de gaz ou d'un protocole d'accord ou du lancement d'un appel d'offres pour acheter du gaz.

La notification en application au premier alinéa est effectuée au moins six semaines avant la conclusion ou le lancement prévus, ou dans un délai plus court à condition que les négociations soient ouvertes à une date plus proche de celle de la signature du contrat, mais au plus tard deux semaines avant la conclusion ou le lancement prévus. Ladite notification se limite aux informations de base suivantes:

- a) l'identité du ou des partenaires contractuels ou l'objet de l'appel d'offres en vue d'un achat de gaz;
- b) les volumes concernés;
- c) les dates en question; et,
- d) le prestataire de services qui organise ces achats ou ces appels d'offres pour le compte d'un État membre, le cas échéant.

2. Si la Commission estime qu'une plus grande coordination en ce qui concerne le lancement d'un appel d'offres pour acheter du gaz ou les projets d'achats de gaz par des entreprises de gaz naturel ou des entreprises consommant du gaz établies dans l'Union ou des autorités d'États membres pourrait améliorer le fonctionnement des achats communs, ou que le lancement d'un appel d'offres pour acheter du gaz ou des projets d'achat de gaz pourrait avoir une incidence négative sur le marché intérieur, sur la sécurité de l'approvisionnement ou sur la solidarité énergétique, la Commission peut adresser une recommandation aux entreprises de gaz naturel ou aux entreprises consommant du gaz établies dans l'Union ou aux autorités des États membres pour qu'elles envisagent des mesures appropriées. Dans ce cas, la Commission en informe, le cas échéant, l'État membre dans lequel l'entreprise est établie.

3. La Commission informe le comité de pilotage ad hoc visé à l'article 4 avant d'émettre l'une des recommandations prévues au paragraphe 2.

4. Lorsqu'un État membre fournit des informations à la Commission conformément au paragraphe 1, les entités qui fournissent les informations peuvent indiquer si certaines parties de ces informations, qu'elles soient de nature commerciale ou autre, dont la divulgation pourrait nuire aux activités des parties concernées, doivent être considérées comme confidentielles et si les informations fournies peuvent être partagées avec d'autres États membres.

5. Les demandes de confidentialité au titre du présent article ne limitent pas l'accès de la Commission elle-même aux informations confidentielles. La Commission veille à ce que l'accès aux informations confidentielles soit strictement limité aux services de la Commission pour lesquels il est absolument nécessaire de disposer de ces informations. Les représentants de la Commission traitent ces informations avec toute la confidentialité requise.

6. Sans préjudice de l'article 346 du TFUE, les informations confidentielles ne sont échangées avec la Commission et les autres autorités concernés que si cet échange est nécessaire à l'application du présent règlement. Les informations échangées se limitent à ce qui est nécessaire et proportionné à l'objectif de cet échange. Cet échange d'informations préserve la confidentialité de ces informations et assure la sécurité ainsi que la protection des intérêts commerciaux des entités relevant du champ d'application du présent règlement et utilise des instruments efficaces pour protéger les données physiquement. Tous les serveurs et informations sont physiquement localisés et stockés sur le territoire de l'Union.

Article 4

Comité de pilotage ad hoc

1. Un comité de pilotage ad hoc est mis en place pour faciliter la coordination de l'agrégation de la demande et des achats communs.

2. Le comité de pilotage ad hoc est mis en place par la Commission dans les six semaines suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il se compose d'un représentant de chaque État membre et d'un représentant de la Commission. Les représentants des parties contractantes de la Communauté de l'énergie peuvent participer, à l'invitation de la Commission, aux travaux du comité de pilotage ad hoc pour le gaz sur toutes les questions d'intérêt mutuel. La Commission préside les réunions du comité de pilotage.

3. Le comité de pilotage ad hoc adopte son règlement intérieur à la majorité qualifiée dans un délai d'un mois à compter de sa mise en place.

4. La Commission consulte le comité de pilotage ad hoc sur le projet de recommandation fourni par la Commission conformément à l'article 3, paragraphe 2, notamment en ce qui concerne la question de savoir si les achats de gaz concernés ou un appel d'offres en vue d'acheter du gaz renforcent la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union et sont compatibles avec le principe de solidarité énergétique.

5. La Commission informe également le comité de pilotage ad hoc de l'incidence de la participation des entreprises aux achats communs organisés par le prestataire de services sur la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union et sur la solidarité énergétique, le cas échéant.

6. Lorsque des informations confidentielles leur sont transmises conformément à l'article 3, paragraphe 6, les membres du comité de pilotage ad hoc traitent lesdites informations avec la confidentialité requise. Les informations échangées se limitent aux informations pertinentes et proportionnées à l'objectif de cet échange.

SECTION 2

Agrégation de la demande et achat commun

Article 5

Contrat de services temporaire avec un prestataire de services

1. Par dérogation à l'article 176 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, la Commission conclut un contrat couvrant les services nécessaires avec une entité établie dans l'Union dans le cadre d'une procédure de passation de marché au titre du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, entité qui agit en qualité de prestataire de services pour accomplir les tâches énoncées à l'article 7 du présent règlement.

2. Le contrat de services conclu avec le prestataire de services sélectionné détermine la propriété des informations obtenues par le prestataire de services et prévoit la possibilité de transférer ces informations à la Commission lors de la résiliation ou de l'expiration du contrat de services.

3. La Commission définit dans le contrat de services les modalités pratiques du fonctionnement du prestataire de services, y compris l'utilisation de l'outil informatique, les mesures de sécurité, la ou les devises, le système de paiement, et les responsabilités.
4. Le contrat de services conclu avec le prestataire de services réserve à la Commission le droit de le soumettre à des contrôles et à des audits. À cette fin, la Commission dispose d'un accès total aux informations détenues par le prestataire de services.
5. La Commission peut demander au prestataire de services de fournir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des tâches énoncées à l'article 7 et de lui permettre de vérifier que les entreprises de gaz naturel et les entreprises consommant du gaz respectent les obligations découlant de l'article 10.

Article 6

Critères de sélection du prestataire de services

1. Le prestataire de services est sélectionné par la Commission sur la base des critères d'éligibilité suivants:
 - a) le prestataire de services est établi et a son siège d'exploitation sur le territoire d'un État membre;
 - b) le prestataire de services dispose d'une expérience en matière de transactions transfrontières;
 - c) le prestataire de services n'est pas:
 - i) ciblé par des mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE, notamment des mesures restrictives de l'Union adoptées eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, ou eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine;
 - ii) directement ou indirectement détenu ou contrôlé par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme visés par de telles mesures restrictives de l'Union, et il n'agit pas non plus, directement ou indirectement, pour leur compte ou selon leurs instructions; ou
 - iii) directement ou indirectement détenu ou contrôlé par la Fédération de Russie ou ses autorités, ou par une personne physique ou morale russe ou une entité ou un organisme établis en Russie, et il n'agit pas non plus, directement ou indirectement, pour leur compte ou selon leurs instructions.
2. Sans préjudice des autres obligations de diligence, des obligations contractuelles entre la Commission et le prestataire de services sont mises en place afin de faire en sorte que le prestataire de services, dans l'accomplissement de ses tâches conformément à l'article 7, ne met aucuns fonds ni ressources économiques, directement ou indirectement, à la disposition de personnes physiques ou morales, d'entités ou d'organismes, ni n'en dégage à leur profit, qui:
 - a) sont ciblés par des mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE, notamment des mesures restrictives de l'Union adoptées eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, ou eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine;
 - b) sont, directement ou indirectement, détenus ou contrôlés par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme ciblés par de telles mesures restrictives de l'Union, ou agissent, directement ou indirectement, pour leur compte ou selon leurs instructions; ou
 - c) sont directement ou indirectement détenus ou contrôlés par la Fédération de Russie ou ses autorités, ou par une personne physique ou morale russe ou une entité ou un organisme établis en Russie, et il n'agit pas non plus, directement ou indirectement, pour leur compte ou selon leurs instructions.
3. Le prestataire de services ne fait pas partie d'une entreprise verticalement intégrée active dans la production ou la fourniture de gaz naturel visée à l'article 2, point 20, de la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil ⁽¹⁸⁾, sauf s'il s'agit d'une entité dissociée conformément au chapitre IV de ladite directive.

⁽¹⁸⁾ Directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

4. La Commission fixe ses critères de sélection et d'attribution en tenant compte, entre autres, des critères suivants, qui sont précisés dans l'appel d'offres:
- a) le niveau d'expérience dans la mise en place et la gestion de procédures d'appel d'offres ou d'enchères pour le gaz naturel ou les services associés, tels que les services de transport, à l'aide d'outils informatiques spécialisés;
 - b) le niveau d'expérience dans la conception ciblée de procédures d'appel d'offres ou d'enchères en fonction de différents besoins, tels que le périmètre géographique ou le calendrier;
 - c) le niveau d'expérience dans le développement d'outils informatiques permettant d'agrèger la demande de participants multiples et de l'adapter à l'offre;
 - d) la qualité de la sécurité des systèmes d'information, notamment en ce qui concerne la protection des données et la sécurité sur l'internet; et
 - e) la capacité d'identification et d'accréditation des participants, tant en termes d'entité légale que de capacité financière.

Article 7

Tâches du prestataire de services

- 1) Le prestataire de services organise l'agrégation de la demande et les achats communs et, en particulier:
 - a) agrège la demande des entreprises de gaz naturel et des entreprises consommant du gaz, à l'aide de l'outil informatique;
 - b) recherche les offres émises par les fournisseurs et les producteurs de gaz naturel, de manière à les faire correspondre à la demande agrégée, à l'aide de l'outil informatique;
 - c) répartit les droits d'accès en matière de fourniture, en tenant compte d'une distribution proportionnée des volumes de gaz offerts entre petits et gros participants parmi les entreprises de gaz naturel et les entreprises consommant du gaz qui prennent part à l'agrégation de la demande. Lorsque la demande agrégée est supérieure aux offres de fourniture reçues, la répartition des droits d'accès est proportionnée à la demande déclarée par les entreprises participantes au cours de la phase d'agrégation de la demande pour un délai et un lieu de livraison donnés;
 - d) procède à des vérifications auprès des utilisateurs de l'outil informatique, les accrédite et les enregistre; et
 - e) fournit aux utilisateurs de l'outil informatique ou à la Commission tout service auxiliaire, y compris des services visant à faciliter la conclusion de contrats, qui soit nécessaire aux fins de l'exécution correcte des opérations telles que prévues dans le contrat de services visé à l'article 5.
2. Les conditions relatives aux tâches du prestataire de services, c'est-à-dire concernant l'enregistrement des utilisateurs, la publication et les rapports sont définies dans le contrat de services visé à l'article 5.

Article 8

Participation à l'agrégation de la demande et aux achats communs

1. La participation à l'agrégation de la demande et aux achats communs est ouverte à toutes les entreprises de gaz naturel et entreprises consommant du gaz établies dans l'Union et transparente vis-à-vis d'elles, indépendamment du volume demandé. Les entreprises de gaz naturel et les entreprises consommant du gaz sont exclues de la participation en tant que fournisseurs, producteurs et acheteurs à l'agrégation de la demande et aux achats communs, si elles:
 - a) sont ciblées par des mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE, notamment des mesures restrictives de l'Union adoptées eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, ou eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine;
 - b) sont, directement ou indirectement, détenues ou contrôlées par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme visés par de telles mesures restrictives de l'Union, ou agissent, directement ou indirectement, pour leur compte ou selon leurs instructions; ou

- c) sont directement ou indirectement détenues ou contrôlées par la Fédération de Russie ou ses autorités, ou par une personne physique ou morale russe ou une entité ou un organisme établis en Russie, ou agissent, directement ou indirectement, pour leur compte ou selon leurs instructions.
2. Des obligations contractuelles sont mises en place afin de faire en sorte qu'aucuns fonds ni ressources économiques provenant de la participation à la procédure d'achat commun organisée par le prestataire de services ne sont mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes, ni dégagés à leur profit, lorsque ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes:
- a) sont ciblés par des mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE, notamment des mesures restrictives de l'Union adoptées eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, ou eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine;
- b) sont, directement ou indirectement, détenus ou contrôlés par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme visés par de telles mesures restrictives de l'Union, ou agissent, directement ou indirectement, pour leur compte ou selon leurs instructions; ou
- c) sont directement ou indirectement détenus ou contrôlés par la Fédération de Russie ou ses autorités, ou par une personne physique ou morale russe ou une entité ou un organisme établis en Russie, ou agissent, directement ou indirectement, pour leur compte ou selon leurs instructions.
3. Les États membres ou d'autres parties prenantes peuvent fournir un soutien de trésorerie, y compris des garanties, aux participants à la procédure d'achat commun organisée par le prestataire de services, conformément aux règles en matière d'aides d'État, le cas échéant. Ledit soutien peut prendre la forme de garanties destinées à couvrir des besoins en sûretés ou à couvrir le risque de coûts additionnels découlant de l'insolvabilité d'autres acheteurs dans le cadre du même contrat d'achat commun.
4. Les entreprises de gaz naturel et les entreprises consommant du gaz établies sur le territoire des parties contractantes de la Communauté de l'énergie peuvent participer à l'agrégation de la demande et aux achats communs, à condition que les mesures ou arrangements nécessaires pour permettre leur participation à l'agrégation de la demande et aux achats communs soient en place en vertu de la présente section.

Article 9

Approvisionnement en gaz naturel exclus des achats communs

Les approvisionnements en gaz naturel en provenance de la Fédération de Russie ne font pas l'objet d'achats communs, y compris les approvisionnements en gaz naturel parvenant aux États membres ou aux parties contractantes de la Communauté de l'énergie via les points d'entrée suivants:

- a) Greifswald
- b) Lubmin II
- c) Imatra
- d) Narva
- e) Värskä
- f) Luhamäe
- g) Šakiai
- h) Kotlovka
- i) Kondratki
- j) Wysokoje
- k) Tietarowka
- l) Mozyr
- m) Kobryn

- n) Sudzha (RU)/Ukraine
- o) Belgorod (RU)/Ukraine
- p) Valuyki (RU)/Ukraine
- q) Serebryanka (RU)/Ukraine
- r) Pisarevka (RU)/Ukraine
- s) Sokhranovka (RU)/Ukraine
- t) Prokhorovka (RU)/Ukraine
- u) Platovo (RU)/Ukraine
- v) Strandzha 2 (BG) /Malkoclar (TR)

Article 10

Recours obligatoire au prestataire de services

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que les entreprises de gaz naturel et les entreprises consommant du gaz relevant de leur compétence participent à la procédure d'agrégation de la demande organisée par le prestataire de services comme l'un des moyens possibles pour atteindre les objectifs de remplissage visés aux articles 6 *bis* et 20 du règlement (UE) 2017/1938.
2. Les États membres qui disposent d'installations de stockage souterrain de gaz font obligation aux entreprises de gaz naturel et entreprises consommant du gaz relevant de leur compétence de participer à la procédure d'agrégation de la demande organisée par le prestataire de services pour des volumes au moins égaux à 15 % des volumes nécessaires pour atteindre les objectifs de remplissage visés aux articles 6 *bis* et 20 du règlement (UE) 2017/1938.
3. Les États membres qui ne disposent pas d'installations de stockage souterrain de gaz font obligation aux entreprises de gaz naturel et entreprises consommant du gaz relevant de leur compétence de participer à la procédure d'agrégation de la demande organisée par le prestataire de services pour des volumes au moins égaux à 15 % des volumes correspondant aux objectifs de remplissage transfrontaliers visés aux articles 6 *quater* et 20 du règlement (UE) 2017/1938.
4. Les entreprises de gaz naturel et les entreprises consommant du gaz participant à l'agrégation de la demande en vertu d'une obligation contraignante peuvent décider de ne pas acheter le gaz après la procédure d'agrégation. Le gaz acheté peut être utilisé à d'autres fins que le remplissage des installations de stockage.

Article 11

Consortium d'achat de gaz

Les entreprises de gaz naturel et les entreprises consommatrices de gaz participant à l'agrégation de la demande organisée par le prestataire de services peuvent, de façon transparente, coordonner des éléments des conditions du contrat d'achat ou utiliser des contrats d'achat commun afin d'obtenir de meilleures conditions auprès de leurs fournisseurs, à condition qu'elles respectent le droit de l'Union, y compris le droit de la concurrence de l'Union, en particulier les articles 101 et 102 du TFUE, selon ce que la Commission peut préciser dans une décision en vertu de l'article 10 du règlement (CE) n° 1/2003, ainsi que l'obligation de transparence prévue à l'article 3 du présent règlement.

SECTION 3

Mesures visant à améliorer l'utilisation d'installations de GNL, des installations de stockage de gaz et des gazoducs

Article 12

Plateforme de réservation de capacités secondaires pour les utilisateurs d'installations de GNL et les utilisateurs d'installations de stockage de gaz

Les utilisateurs d'installations de GNL et les utilisateurs d'installations de stockage de gaz désireux de revendre leur capacité contractuelle sur le marché secondaire, au sens de l'article 2, point 6), du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾, sont autorisés à le faire. Au plus tard le 28 février 2023, les gestionnaires d'installations de GNL et les gestionnaires d'installations de stockage de gaz mettent en place, individuellement ou régionalement, une plateforme de réservation transparente et non discriminatoire, ou en utilisent une qui existe déjà pour que les utilisateurs d'installations de GNL et les utilisateurs d'installations de stockage de gaz revendent leur capacité contractuelle sur le marché secondaire.

Article 13

Plateformes de transparence pour les installations de GNL et les installations de stockage de gaz

1. Au plus tard le 28 février 2023, les gestionnaires d'installations de GNL et les gestionnaires d'installations de stockage de gaz publient toutes les informations requises par l'article 19 du règlement (CE) n° 715/2009 sur une plateforme de transparence européenne pour le GNL et une plateforme de transparence européenne pour le stockage, respectivement, de manière transparente et conviviale. Les autorités de régulation peuvent demander à ces gestionnaires de publier toute autre information pertinente pour les utilisateurs du système.
2. Les installations de GNL auxquelles une dérogation aux règles d'accès des tiers a été accordée en vertu de l'article 36 de la directive 2009/73/CE, et les gestionnaires d'installations de stockage de gaz relevant du régime négocié d'accès des tiers visé à l'article 33, paragraphe 3, de ladite directive, rendent publics les tarifs finaux des infrastructures au plus tard le 31 janvier 2023.

Article 14

Utilisation plus efficace des capacités de transport

1. Les gestionnaires de réseau de transport proposent la capacité ferme contractuelle sous-utilisée aux points d'interconnexion et points d'interconnexion virtuels sous forme de produit de capacité mensuelle et de produits de capacité journalière et infrajournalière pour le mois concerné en cas de sous-utilisation en vertu du paragraphe 2.
2. La capacité ferme contractuelle est réputée sous-utilisée si un utilisateur du réseau a utilisé ou proposé, en moyenne, moins de 80 % de la capacité ferme réservée à un point d'interconnexion ou un point d'interconnexion virtuel au cours du mois civil qui précède. Le gestionnaire de réseau de transport surveille les capacités inutilisées et informe l'utilisateur du réseau des volumes de capacités techniques qui seront retirés au point d'interconnexion ou au point d'interconnexion virtuel en question, au plus tard avant de notifier, conformément au règlement (UE) 2017/459, les volumes de capacités techniques qui seront proposés au cours des enchères suivantes pour les capacités mensuelles du mois suivant.
3. Les volumes de capacités proposés sont égaux à la différence entre l'utilisation moyenne du mois civil précédent et 80 % des capacités fermes contractuellement acquises pour une durée supérieure à un mois.
4. Lors de l'attribution des capacités, les capacités disponibles proposées au cours d'une enchère conformément au règlement (UE) 2017/459 sont prioritaires par rapport aux capacités sous-utilisées incluses dans une enchère prévue au paragraphe 2.

⁽¹⁹⁾ Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 (JO L 211 du 14.8.2009, p. 36).

5. Si la capacité sous-utilisée proposée par le gestionnaire de réseau de transport est vendue, elle est retirée au détenteur initial de la capacité contractuelle. Le détenteur initial peut utiliser la capacité ferme retirée sur une base interruptible.

6. L'utilisateur du réseau conserve ses droits et obligations au titre du contrat de capacité jusqu'à ce que la capacité soit réattribuée par le gestionnaire de réseau de transport et dans la mesure où cette capacité n'est pas réattribuée par le gestionnaire de réseau de transport.

7. Avant de proposer une capacité ferme sous-utilisée conformément au présent article, le gestionnaire de réseau de transport analyse les effets à chaque point d'interconnexion qu'il exploite et informe l'autorité de régulation nationale compétente. Par dérogation aux paragraphes 1 à 6 du présent article, et indépendamment du fait que ces points d'interconnexion soient saturés ou non, les autorités de régulation nationales peuvent décider d'introduire l'un des mécanismes suivants à tous les points d'interconnexion:

- a) un mécanisme de capacités fermes à un jour utilisées ou perdues (*use it or lose it*) conformément au règlement (UE) 2017/459 et prenant en compte le point 2.2.3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009;
- b) un système de surréservation et de rachat conformément au point 2.2.2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009 offrant au moins 5 % de capacité additionnelle par rapport à la capacité technique au point d'interconnexion concerné, ou
- c) la proposition d'au moins une capacité initialement non affectée en capacité à un jour et en capacité intrajournalière, à allouer en tant que capacité interruptible.

Les paragraphes 1 à 6 du présent article s'appliquent automatiquement si aucun des mécanismes prévus par au premier alinéa n'est appliqué au plus tard le 31 mars 2023.

8. Avant de prendre la décision visée au paragraphe 7, l'autorité de régulation nationale consulte l'autorité de régulation nationale de l'État membre limitrophe et tient compte des avis de ladite autorité. Dans le cas où le système entrée-sortie couvre plus d'un État membre où plusieurs gestionnaires de réseau de transport sont actifs, les autorités de régulation nationales des États membres concernés statuent conjointement sur l'application du paragraphe 7.

CHAPITRE III

MESURES VISANT À PRÉVENIR LES PRIX EXCESSIFS DU GAZ ET LA VOLATILITÉ INTRAJOURNALIÈRE EXCESSIVE SUR LES MARCHÉS DES DÉRIVÉS ÉNERGÉTIQUES

SECTION 1

Outil intrajournalier temporaire pour la gestion de la volatilité excessive sur les marchés des dérivés énergétiques

Article 15

Mécanisme de gestion de la volatilité intrajournalière

1. Dès que possible, mais au plus tard le 31 janvier 2023, chaque plateforme de négociation sur laquelle sont négociés des instruments dérivés sur matières premières liées à l'énergie met en place, pour chacun des instruments dérivés sur matières premières liées à l'énergie négociés en son sein, un mécanisme de gestion de la volatilité intrajournalière fondé sur un prix plafond et un prix plancher (ci-après dénommés «limites de prix») qui définit les prix au-dessus et en dessous desquels les ordres ne peuvent pas être exécutés (ci-après dénommé «mécanisme de gestion de la volatilité intrajournalière»). Les plateformes de négociation veillent à ce que le mécanisme de gestion de la volatilité intrajournalière empêche les prix des instruments dérivés sur matières premières liées à l'énergie de fluctuer de façon excessive au cours d'une journée de négociation. Lors de la mise en place du mécanisme de gestion de la volatilité intrajournalière, les plateformes de négociation veillent également à ce que la mise en œuvre de ces mesures n'empêche pas la formation de cours de clôture fiables en fin de journée.

2. Pour chaque instrument dérivé sur matières premières liées à l'énergie négocié en leur sein, les plateformes de négociation établissent la méthode de calcul applicable pour déterminer les limites de prix par rapport à un prix de référence. Le premier prix de référence de la journée est égal au prix déterminé à l'ouverture de la séance de négociation pertinente. Les prix de référence ultérieurs correspondent au dernier prix de marché observé à intervalles réguliers. En cas d'interruption de la négociation pendant la journée de négociation, le premier prix de référence après l'interruption est le prix d'ouverture à la reprise de la négociation.
3. Les limites de prix sont exprimées soit en valeur absolue, soit en termes relatifs, sous la forme d'un pourcentage de variation par rapport au prix de référence. Les plateformes de négociation adaptent cette méthode de calcul aux particularités de chaque instrument dérivé sur matières premières liées à l'énergie au profil de liquidité du marché de l'instrument dérivé concerné et à son profil de volatilité. La plateforme de négociation informe l'autorité compétente de la méthode sans retard injustifié.
4. Les plateformes de négociation renouvellent les limites de prix à intervalles réguliers pendant les heures de négociation, sur la base du prix de référence.
5. Les plateformes de négociation rendent publiques sans retard injustifié les caractéristiques du mécanisme de gestion de la volatilité intrajournalière qu'elles ont mis en place ou chaque fois qu'elles ont appliqué une modification.
6. Les plateformes de négociation mettent en œuvre le mécanisme de gestion de la volatilité intrajournalière soit en l'intégrant dans leurs coupe-circuit existants déjà établis conformément à la directive 2014/65/UE, soit en tant que mécanisme supplémentaire.
7. Lorsqu'une plateforme de négociation a l'intention de modifier la méthode de calcul des limites de prix applicables à un instrument dérivé sur matières premières liées à l'énergie, elle informe sans retard injustifié l'autorité compétente des modifications envisagées.
8. Lorsque les informations recueillies par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) conformément à l'article 16, paragraphe 3, montrent qu'une plus grande cohérence dans la mise en œuvre du mécanisme est nécessaire pour assurer une gestion plus efficace de la volatilité excessive des prix dans toute l'Union, la Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les principes uniformes de mise en œuvre du mécanisme de gestion de la volatilité intrajournalière, en tenant compte des particularités de chaque instrument dérivé sur matières premières liées à l'énergie, du profil de liquidité du marché de l'instrument dérivé concerné et de son profil de volatilité. En particulier, afin d'assurer le bon fonctionnement des plateformes de négociation qui proposent la négociation d'instruments dérivés sur matières premières liées à l'énergie, la Commission peut fixer la fréquence à laquelle les limites de prix seront renouvelées ou les mesures à prendre si la négociation sort de ces limites de prix, y compris des mesures pour assurer la formation de cours de clôture fiables. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29.

Article 16

Rôle des autorités compétentes

1. Les autorités compétentes supervisent la mise en œuvre des mécanismes de gestion de la volatilité intrajournalière. Les autorités compétentes veillent à ce que les divergences de mise en œuvre des mécanismes de gestion de la volatilité intrajournalière entre les plateformes de négociation établies dans leurs États membres soient dûment justifiées par les particularités des plateformes de négociation ou des instruments dérivés sur matières premières liées à l'énergie concernés.
2. Les autorités compétentes veillent à ce que les plateformes de négociation mettent en œuvre des mécanismes préliminaires propres à atténuer, dans l'attente de la mise en place du mécanisme de gestion de la volatilité intrajournalière visé à l'article 15, paragraphe 1, la volatilité excessive sur les marchés d'instruments dérivés sur matières premières liées à l'énergie.
3. Les autorités compétentes font rapport à l'AEMF de la mise en œuvre du mécanisme de gestion de la volatilité intrajournalière par les plateformes de négociation soumises à leur surveillance dans un délai de trois semaines à compter de la date visée à l'article 15, paragraphe 1, et au moins une fois par trimestre.

*Article 17***Rôle de coordination de l'AEMF**

1. L'AEMF coordonne et surveille la mise en œuvre des mécanismes de gestion de la volatilité intrajournalière sur la base des rapports que les autorités compétentes lui présentent en application de l'article 16, paragraphe 3.
2. L'AEMF documente, en s'appuyant sur les rapports des autorités compétentes, toute divergence de mise en œuvre des mécanismes de gestion de la volatilité intrajournalière entre les juridictions de l'Union. Au plus tard le 30 juin 2023, l'AEMF soumet à la Commission un rapport évaluant l'efficacité des mécanismes de gestion de la volatilité intrajournalière. Sur la base de ce rapport, la Commission examine s'il y a lieu de soumettre au Conseil une proposition de modification du présent règlement.

SECTION 2

Habilitation de l'ACER pour la collecte et la publication de données objectives sur les prix*Article 18***Tâches et pouvoirs de l'ACER pour la réalisation d'évaluations de prix et la définition de références**

1. L'ACER prépare et publie de toute urgence une évaluation quotidienne du prix du GNL à partir du 13 janvier 2023 au plus tard. Aux fins de l'évaluation du prix du GNL, l'ACER collecte et traite systématiquement les données relatives au marché du GNL concernant les transactions. L'évaluation des prix tient compte, s'il y a lieu, des différences régionales et des conditions du marché.
2. Au plus tard le 31 mars 2023, l'ACER prépare et publie un indice de référence pour le GNL quotidien déterminé par l'écart entre l'évaluation quotidienne du prix du GNL et le prix de règlement pour le contrat à terme TTF Gas Futures à expiration la plus proche (*front month*) qu'ICE Endex Markets B.V. établit quotidiennement. Aux fins de l'indice de référence pour le GNL, l'ACER collecte et traite systématiquement toutes les données relatives au marché du GNL.
3. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1227/2011, les obligations et interdictions incombant aux acteurs du marché en vertu du règlement (UE) n° 1227/2011 s'appliquent aux acteurs du marché du GNL. Les pouvoirs conférés à l'ACER par le règlement (UE) n° 1227/2011 et le règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014 s'appliquent également en ce qui concerne les acteurs du marché du GNL, y compris les dispositions relatives à la confidentialité.

*Article 19***Publication des évaluations du prix du GNL et de l'indice de référence pour le GNL**

1. L'évaluation du prix du GNL est publiée quotidiennement, et au plus tard à 18h00 HEC pour l'évaluation basée sur les prix de transaction absolus. Au plus tard le 31 mars 2023, outre la publication de l'évaluation du prix du GNL, l'ACER publie aussi, quotidiennement, l'indice de référence pour le GNL, au plus tard à 19h00 HEC ou dès qu'elle en a la possibilité technique.
2. Aux fins du présent article, l'ACER peut recourir aux services d'un tiers.

*Article 20***Fourniture de données relatives au marché du GNL à l'ACER**

1. Les acteurs du marché du GNL soumettent quotidiennement à l'ACER les données relatives au marché du GNL conformément aux spécifications énoncées à l'article 21, dans un format normalisé, au moyen d'un protocole de transmission de haute qualité, et dans un délai aussi proche du temps réel qu'il est techniquement possible avant la publication de l'évaluation quotidienne des prix du GNL (18h00 HEC).

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant le moment auquel les données relatives au marché du LNG doivent être soumises avant la publication quotidienne de l'évaluation du prix du GNL visée au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29.
3. S'il y a lieu, l'ACER publie, après consultation de la Commission, des orientations sur:
 - a) les éléments d'information à communiquer, outre les données actuelles concernant les transactions et données fondamentales à déclarer au titre du règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014, y compris les offres d'achat et de vente, et
 - b) la procédure, le modèle et le format électronique ainsi que les exigences techniques et organisationnelles pour la transmission des données à utiliser pour la fourniture des données requises relatives au marché.
4. Les acteurs du marché du GNL soumettent à l'ACER les données requises relatives au marché du GNL gratuitement et par l'intermédiaire des canaux de transmission mis en place par l'ACER, si possible en recours aux procédures qui existent déjà et sont disponibles.

Article 21

Qualité des données relatives au marché du GNL

- 1) Les données relatives au marché du GNL comprennent:
 - a) les parties au contrat, y compris l'indicateur achat/vente,
 - b) la partie déclarante,
 - c) le prix de la transaction,
 - d) les quantités prévues dans le contrat,
 - e) la valeur du contrat,
 - f) la fenêtre d'arrivée de la cargaison de GNL,
 - g) les conditions de livraison,
 - h) les points de livraison,
 - i) l'horodatage de toutes les informations suivantes:
 - i) la date et l'heure auxquelles l'offre d'achat ou de vente a été placée,
 - ii) la date et l'heure de la transaction,
 - iii) la date et l'heure auxquelles l'offre d'achat ou de vente ou la transaction ont été déclarées,
 - iv) la réception de données relatives au marché du GNL par l'ACER.
2. Les acteurs du marché du GNL fournissent à l'ACER les données relatives au marché du GNL dans les unités et devises suivantes:
 - a) les prix unitaires des transactions et des offres d'achat et de vente sont déclarés dans la devise indiquée dans le contrat et en EUR/MWh et comprennent les taux de conversion et de change appliqués, le cas échéant;
 - b) les quantités prévues dans le contrat sont déclarées dans les unités spécifiées dans les contrats et en MWh;
 - c) les fenêtres d'arrivée sont déclarées en termes de dates de livraison au format TUC;
 - d) le point de livraison indique un identifiant valide auprès de l'ACER tel que figurant sur la liste des installations de GNL soumises à déclaration en vertu du règlement (UE) n° 1227/2011 et du règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014 ; les informations relatives à l'horodatage sont déclarées au format TUC;
 - e) le cas échéant, la formule de calcul du prix figurant dans le contrat à long terme à partir de laquelle le prix est inféré doit être indiquée dans son intégralité.

3. L'ACER publie des orientations concernant les critères selon lesquels un soumetteur unique représente une part importante des données relatives au marché du GNL soumises au cours d'une période de référence donnée et concernant la manière dont cette situation est prise en compte dans le cadre de son évaluation quotidienne du prix du GNL et de ses indices de référence pour le GNL.

Article 22

Continuité des opérations

L'ACER réexamine, met à jour et publie régulièrement sa méthode pour l'évaluation du prix du GNL et pour l'indice de référence pour le GNL, ainsi que la méthode utilisée pour la communication des données relatives au marché du GNL et la publication de ses évaluations du prix du GNL et indices de référence pour le GNL, en tenant compte des avis des contributeurs en données de marché du GNL.

CHAPITRE IV

MESURES EN CAS D'URGENCE GAZIÈRE

SECTION 1

Solidarité en matière de gaz pour l'approvisionnement en électricité, les industries essentielles et les clients protégés

Article 23

Extension de la protection au titre de la solidarité aux volumes critiques de gaz pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité

1. Par dérogation à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1938, une mesure de solidarité au titre de l'article 13, paragraphes 1 et 2, dudit règlement ne s'applique que si l'État membre faisant appel à la solidarité n'a pas été en mesure de couvrir:

- a) le déficit d'approvisionnement en gaz de ses clients protégés au titre de la solidarité ou, lorsqu'un État membre a pris des mesures temporaires pour réduire la consommation non essentielle des clients protégés conformément à l'article 24 du présent règlement, les volumes essentiels de consommation de gaz de ses clients protégés au titre de la solidarité;
- b) le volume critique de gaz pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité, en dépit de l'application des mesures visées à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1938. Les conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 3, points b), c) et d) du règlement (UE) 2017/1938 s'appliquent.

2. Les États membres qui sont tenus d'apporter leur solidarité en vertu du paragraphe 1 ont le droit de déduire de l'offre de solidarité:

- a) les fournitures à leurs clients protégés au titre de la solidarité dans la mesure où des volumes essentiels sont affectés ou, lorsqu'un État membre a pris des mesures pour réduire la consommation non essentielle des clients protégés conformément à l'article 24, les approvisionnements de volumes essentiels de consommation de gaz pour ses clients protégés au titre de la solidarité;
- b) les fournitures de volumes critiques de gaz pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité;
- c) les fournitures de volumes de gaz pour l'électricité nécessaire à la production et au transport du gaz; et
- d) les volumes de gaz nécessaires au fonctionnement des infrastructures critiques pour la sécurité de l'approvisionnement visées à l'annexe II, ainsi que d'autres installations cruciales pour le fonctionnement des services des forces armées, de la sécurité nationale et de l'aide humanitaire.

3. Les volumes critiques de gaz pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité visés au paragraphe 1, point b), et au paragraphe 2, points b) et d), ne dépassent pas les volumes indiqués à l'annexe I. Si un État membre peut démontrer qu'un volume de gaz plus élevé est nécessaire pour éviter qu'un État membre ne soit confronté à une crise électrique, la Commission peut, sur demande dûment motivée, décider d'autoriser la déduction de volumes plus élevés.

4. Si des États membres dont le système électrique n'est synchronisé qu'avec le système électrique d'un pays tiers sont invités à prendre des mesures de solidarité, ils peuvent, à titre exceptionnel, déduire des volumes plus élevés de gaz dans le cas où le système électrique est désynchronisé du système de ce pays tiers aussi longtemps que des services de réseau électrique isolés ou d'autres services au gestionnaire de réseau de transport d'électricité sont nécessaires pour assurer le fonctionnement sûr et fiable du système électrique.

Article 24

Mesures de réduction de la demande concernant les clients protégés

1. Les États membres peuvent, à titre exceptionnel, prendre des mesures temporaires visant à réduire la consommation non essentielle des clients protégés, au sens de l'article 2, point 5, du règlement (UE) 2017/1938, en particulier lorsqu'a été déclaré l'un des niveaux de crise prévus à l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 12 du règlement (UE) 2017/1938, ou l'alerte de l'Union en vertu du règlement (UE) 2022/1369. Ces mesures ne portent que sur les utilisations non essentielles de gaz et tiennent compte des éléments énoncés à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/1369. De telles mesures exceptionnelles ne peuvent être prises qu'après une évaluation effectuée par les autorités compétentes au sens de l'article 2, point 7, du règlement (UE) 2017/1938, des conditions de détermination de ces volumes de gaz non essentiels.

2. En conséquence des mesures visées au paragraphe 1 du présent article, la consommation des clients vulnérables, tels que définis par les États membres conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2009/73/CE n'est en aucun cas réduite, et l'application du paragraphe 1 du présent article ne conduit pas les États membres à déconnecter des clients protégés.

Article 25

Garanties pour les flux transfrontaliers

Dans le cas d'une demande de la Commission au titre de l'article 12, paragraphe 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2017/1938 visant à mettre fin à des restrictions injustifiées des flux transfrontaliers de gaz ou de l'accès aux infrastructures gazières, ou à des mesures mettant en péril l'approvisionnement en gaz dans un autre État membre, l'autorité compétente, au sens de l'article 2, point 7, du règlement (UE) 2017/1938, ou l'État membre visé à l'article 12, paragraphe 6, premier alinéa, dudit règlement, au lieu de suivre la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2017/1938, modifie son action ou entreprend une action pour assurer le respect de l'article 12, paragraphe 5, dudit règlement.

SECTION 2

Règles relatives aux mesures de solidarité

Article 26

Extension temporaire des obligations de solidarité aux États membres disposant d'installations de GNL

1. L'obligation de prévoir des mesures de solidarité en vertu de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1938 s'applique non seulement aux États membres directement connectés à l'État membre faisant appel à la solidarité, mais aussi aux États membres disposant d'installations de GNL, à condition que la capacité nécessaire dans l'infrastructure concernée, y compris les navires et les transporteurs de GNL, soit disponible.

2. L'article 13, paragraphes 2 à 9, du règlement (UE) 2017/1938 s'applique aux États membres disposant d'installations de GNL, sauf disposition contraire du présent règlement.

3. Les États membres disposant d'installations de GNL qui ne sont pas directement connectés à un État membre faisant appel à la solidarité peuvent convenir bilatéralement avec tout autre État membre des nécessaires arrangements techniques, juridiques et financiers de solidarité qui s'appliquent aux mesures de solidarité.

4. Les règles par défaut applicables aux mesures de solidarité en vertu de l'article 27 s'appliquent également aux États membres non connectés dans la mesure où un accord bilatéral n'est pas conclu au moment de la réception d'une demande de solidarité.

*Article 27***Règles par défaut applicables aux mesures de solidarité**

1. Lorsqu'il n'a pas été convenu, entre deux États membres, des arrangements techniques, juridiques et financiers nécessaires conformément à l'article 13, paragraphe 10, du règlement (UE) 2017/1938 (ci-après dénommés «accord de solidarité»), la livraison de gaz en vertu de l'obligation prévue à l'article 13, paragraphe 1, dudit règlement en cas d'urgence est soumise aux conditions énoncées dans le présent article.
2. L'indemnisation de la mesure de solidarité ne dépasse pas les coûts raisonnables et, par dérogation à l'article 13, paragraphe 8, du règlement (UE) 2017/1938, elle comprend en tout état de cause:
 - a) le prix du gaz dans l'État membre qui répond à la demande de solidarité;
 - b) les coûts de stockage et de transport, y compris d'éventuels frais résultant du détournement de cargaisons de GNL, jusqu'au point d'interconnexion demandé;
 - c) les frais de contentieux pour les procédures judiciaires ou d'arbitrage connexes impliquant l'État membre qui répond à la demande de solidarité;
 - d) les autres coûts indirects qui ne sont pas couverts par le prix du gaz, tels que le remboursement des dommages financiers ou autres résultant d'obligations de délestage de clients liées aux mesures de solidarité, pour autant que ces coûts indirects n'excèdent pas 100 % du prix du gaz.
3. Lorsqu'un État membre demande, en vertu du paragraphe 2, point d), une indemnisation pour des coûts indirects dépassant 100 % du prix du gaz, la Commission, après consultation des autorités compétentes concernées, décide si une indemnisation plus élevée est appropriée, en tenant compte des circonstances contractuelles et nationales particulières de l'espèce et du principe de solidarité énergétique.
4. À moins que l'État membre faisant appel à la solidarité et l'État membre qui répond à la demande de solidarité ne conviennent d'un autre prix, le prix du gaz fourni à l'État membre faisant appel à la solidarité correspond au prix du marché journalier du jour précédant la demande de solidarité dans l'État membre qui répond à la demande de solidarité, ou au prix du marché journalier correspondant observé au cours de la journée précédant la demande de solidarité sur la plateforme boursière accessible la plus proche, sur un point d'échange virtuel ou sur un nœud gazier convenu.
5. L'indemnisation pour les volumes de gaz livrés dans le cadre d'une demande de solidarité au titre de l'article 28 est versée directement par l'État membre faisant appel à la solidarité à l'État membre qui y a répondu ou à l'entité que les deux États membres indiquent dans leur réponse à la demande de solidarité ainsi que dans l'accusé de réception et la confirmation du volume à prendre.
6. L'État membre auquel la demande d'une mesure de solidarité est adressée prend la mesure de solidarité dès que possible et au plus tard trois jours après la demande. Un État membre ne peut refuser d'apporter sa solidarité à un État membre qui fait appel à la solidarité que s'il démontre:
 - a) qu'il ne dispose pas de suffisamment de gaz pour les volumes visés à l'article 23, paragraphe 2, ou
 - b) qu'il n'a pas de capacité d'interconnexion disponible suffisante, comme le prévoit l'article 13, paragraphe 7, du règlement (UE) 2017/1938, et qu'il n'a pas la possibilité de fournir suffisamment de volumes de GNL.
7. Outre les règles par défaut prévues au présent article, les États membres peuvent convenir d'arrangements techniques et de la coordination des mesures de solidarité.
8. Le présent article est sans préjudice des arrangements existants garantissant un fonctionnement sûr et fiable du système gazier.

*Article 28***Procédure applicable aux mesures de solidarité en l'absence d'accord de solidarité**

1. L'État membre qui demande l'application des mesures de solidarité adresse une demande de solidarité à un autre État membre, en précisant au moins les informations suivantes:
 - a) les coordonnées de l'autorité compétente de l'État membre;

- b) les coordonnées des gestionnaires de réseau de transport concernés de l'État membre (le cas échéant);
- c) les coordonnées du tiers agissant au nom de l'État membre (le cas échéant);
- d) le délai de livraison, y compris le calendrier de la première livraison possible et la durée prévue des livraisons;
- e) les points de livraison et d'interconnexion;
- f) le volume de gaz en kWh pour chaque point d'interconnexion;
- g) la qualité du gaz.

2. La demande de solidarité est envoyée simultanément aux États membres potentiellement à même de prendre des mesures de solidarité, à la Commission et aux gestionnaires de crise désignés en vertu de l'article 10, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2017/1938.

3. Les États membres qui reçoivent une demande de solidarité envoient une réponse indiquant les coordonnées visées au paragraphe 1, points a, b) et c), et le volume et la qualité pouvant être livrés aux points d'interconnexion au moment demandés visés au paragraphe 1, points d) à g). La réponse indique le volume résultant d'une éventuelle réduction de livraison ou, lorsque c'est strictement indispensable, d'un éventuel déblocage de stocks stratégiques si le volume pouvant être fourni par des mesures volontaires est insuffisant.

4. Les demandes de solidarité sont soumises au moins 72 heures avant l'heure de livraison indiquée. La réponse aux demandes de solidarité est donnée dans les 24 heures. L'accusé de réception et la confirmation du volume à prendre par l'État membre faisant appel à la solidarité sont effectués dans les 24 heures avant l'heure de livraison requise.

5. La demande peut être soumise pour une durée d'un jour ou de plusieurs jours, et la réponse correspond à la durée demandée.

6. Lorsque plusieurs États membres répondent à une demande de solidarité et que des arrangements bilatéraux en matière de solidarité ont été mis en place avec un ou plusieurs d'entre eux, ces arrangements prévalent entre les États membres ayant un accord bilatéral. Les règles par défaut prévues au présent article ne sont applicables que vis-à-vis des autres États membres répondant à la demande de solidarité.

7. La Commission peut faciliter la mise en œuvre des accords de solidarité, notamment au moyen d'un modèle disponible sur une plateforme sécurisée en ligne pour permettre la transmission en temps réel des demandes et des offres.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 30

Réexamen

Au plus tard le 1^{er} octobre 2023, la Commission procède à un réexamen du présent règlement au regard de la situation générale de l'approvisionnement en gaz de l'Union et présente au Conseil un rapport exposant les principales conclusions de ce réexamen. La Commission peut, sur la base de ce rapport, proposer de prolonger la durée de validité du présent règlement.

*Article 31***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable pendant un an à compter de son entrée en vigueur.

L'article 14 est applicable à partir du 31 mars 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2022.

Par le Conseil

Le président

J. SÍKELA

ANNEXE I

a) Volumes critiques de gaz maximaux pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité en vertu de l'article 23, pour la période entre décembre 2022 et mars 2023 (valeurs en millions de mètres cubes) ⁽¹⁾

État membre	Décembre 2022	Janvier 2023	Février 2023	Mars 2023
AT	74,24	196,83	152,20	139,35
BE	399,05	458,77	382,76	398,99
BG	61,49	71,26	61,55	63,29
CY	-	-	-	-
CZ	17,26	49,64	34,80	28,28
DE	2 090,53	2 419,56	2 090,59	1 863,77
DK	249,48	295,56	254,87	268,09
EE	5,89	5,78	5,00	1,05
EL	209,95	326,68	317,18	232,80
ES	1 378,23	1 985,66	1 597,27	1 189,29
IE	372,76	375,29	364,26	375,74
FI	28,42	39,55	44,66	12,97
FR	876,37	875,58	802,53	771,15
RH	10,95	66,01	59,99	48,85
HU	82,13	133,97	126,44	93,72
IT	2 166,46	3 304,99	3 110,79	2 774,67
LV	89,26	83,56	84,96	66,19
LT	16,13	20,22	18,81	4,21
LU	-	-	-	-
MT	32,88	34,84	31,43	33,02
NL	684,26	762,31	556,26	480,31
PL	158,14	158,64	136,97	148,64
PT	409,97	415,22	368,54	401,32
RO	130,35	179,35	162,41	159,71
SI	12,98	15,15	13,35	12,80
SK	33,99	47,26	34,80	34,76
SE	18,05	18,61	17,71	15,76

⁽¹⁾ Les chiffres figurant à l'annexe I, parties a) et b), sont basés sur les données de l'évaluation de l'adéquation d'hiver réalisée en vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2019/941 par le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité (REGRT-E), sauf pour Malte où la production d'électricité est exclusivement tributaire des livraisons de GNL, sans capacités de stockage significatives. Compte tenu de la spécificité du gaz à faible valeur calorifique, les valeurs pour les Pays-Bas figurant dans le présent tableau devraient être multipliées par un facteur de conversion de 37,89 divisé par 35,17. L'annexe I, partie a), présente les volumes mensuels individuels calculés par le REGRT-E pour les mois de décembre 2022 à mars 2023; les chiffres de l'annexe I, partie b), pour les mois d'avril 2023 à décembre 2023 représentent la moyenne des valeurs au cours de la période allant de décembre 2022 à mars 2023.

b) Volumes critiques de gaz maximaux pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité en vertu de l'article 23, pour la période entre avril 2023 et décembre 2023 (valeurs en millions de mètres cubes)

État membre	Valeur mensuelle
AT	140,66
BE	409,89
BG	64,40
CY	-
CZ	32,50
DE	2 116,11
DK	267,00
EE	4,43
EL	271,65
ES	1 537,61
IE	372,01
FI	31,40
FR	831,41
RH	46,45
HU	109,06
IT	2 839,23
LV	80,99
LT	14,84
LU	-
MT	33,03
NL	620,79
PL	150,60
PT	398,76
RO	157,96
SI	13,57
SK	37,70
SE	17,53

ANNEXE II

Infrastructures critiques pour la sécurité de l'approvisionnement en vertu de l'article 23, paragraphe 2, point d)

Secteur	Sous-secteur	
I Énergie	1. Électricité	Infrastructures et installations permettant la production et le transport d'électricité, en ce qui concerne la fourniture d'électricité
	2. Pétrole	Production pétrolière, raffinage, traitement, stockage et distribution par oléoducs
	3. Gaz	Production gazière, raffinage, traitement, stockage et distribution par oléoducs Terminaux GNL
II Transports	4. Transport routier	
	5. Transport ferroviaire	
	6. Transport aérien	

RÈGLEMENT (UE) 2022/2577 DU CONSEIL**du 22 décembre 2022****établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 122, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et la réduction sans précédent des livraisons en gaz naturel de la Fédération de Russie à destination des États membres menacent la sécurité de l'approvisionnement de l'Union et de ses États membres. Dans le même temps, le fait que la Fédération de Russie se serve de l'approvisionnement en gaz comme d'une arme et manipule les marchés en perturbant intentionnellement les flux de gaz a entraîné une flambée des prix de l'énergie dans l'Union, ce qui non seulement met en péril l'économie de l'Union, mais porte aussi gravement atteinte à la sécurité de l'approvisionnement. Un déploiement rapide des sources d'énergie renouvelables peut contribuer à atténuer les effets de la crise énergétique actuelle, en servant de défense contre les actions de la Russie. Les énergies renouvelables peuvent contribuer de manière significative à empêcher la Russie de se servir de l'énergie comme d'une arme, car elles renforcent la sécurité de l'approvisionnement de l'Union, réduisent la volatilité du marché et font baisser les prix de l'énergie.
- (2) Au cours des derniers mois, les actions de la Russie ont encore aggravé la situation sur le marché, notamment en augmentant le risque d'interruption totale de l'approvisionnement en gaz russe de l'Union dans un avenir proche, une situation qui a affecté la sécurité de l'approvisionnement de l'Union. Cette situation a fortement accentué la volatilité des prix de l'énergie dans l'Union et a amené les prix du gaz et de l'électricité à des records historiques au cours de l'été ce qui a entraîné une hausse des prix de détail de l'électricité, qui devrait continuer à se répercuter progressivement sur la plupart des contrats conclus avec les consommateurs et faire ainsi peser une charge croissante sur les ménages et les entreprises. L'aggravation de la situation sur les marchés de l'énergie a fortement contribué à l'inflation générale dans la zone euro, ralentissant la croissance économique dans l'ensemble de l'Union. Ce risque persistera indépendamment de toute réduction temporaire des prix de gros et sera encore plus présent l'année prochaine, comme le reconnaît la Commission dans sa proposition d'urgence accompagnant la communication de la Commission du 18 octobre 2022 sur l'urgence énergétique - se préparer, effectuer nos achats et protéger l'UE ensemble. Les entreprises européennes du secteur de l'énergie pourraient éprouver de graves difficultés à assurer le remplissage des installations de stockage de gaz l'année prochaine étant donné la grande probabilité, vu la situation politique actuelle, d'assister à une réduction, voire à un arrêt complet, de l'acheminement de gaz par gazoduc dans l'Union en provenance de Russie. De plus, l'objectif pour 2023, fixé dans le règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, est de couvrir 90 % des capacités de stockage de gaz de l'Union, contre 80 % pour cet hiver. Par ailleurs, des événements imprévisibles tels que le sabotage de gazoducs et d'autres risques de perturbation de la sécurité de l'approvisionnement pourraient créer des tensions supplémentaires sur les marchés gaziers. En outre, les perspectives de compétitivité des industries européennes dans le secteur des technologies liées aux énergies renouvelables ont été affaiblies par les récentes politiques menées dans d'autres régions du monde dans le but de soutenir et d'accélérer l'accroissement de l'ensemble des chaînes de valeur des technologies liées aux énergies renouvelables.
- (3) Dans ce contexte, et afin de lutter contre l'exposition des consommateurs et des entreprises européens à des prix élevés et volatils qui entraînent des difficultés économiques et sociales, de faciliter la réduction requise de la demande d'énergie en remplaçant l'approvisionnement en gaz naturel par la production d'énergie à partir de sources renouvelables et d'accroître la sécurité de l'approvisionnement, l'Union doit prendre de nouvelles mesures immédiates et temporaires pour accélérer le déploiement des sources d'énergie renouvelables, notamment par des mesures ciblées susceptibles d'accélérer à court terme le rythme de déploiement des énergies renouvelables dans l'Union.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) n° 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz (JO L 173 du 30.6.2022, p. 17).

- (4) Ces mesures d'urgence ont été choisies compte tenu de leur nature et de leur capacité à offrir des solutions face à l'urgence énergétique à court terme. Plus particulièrement, plusieurs mesures figurant dans le présent règlement peuvent être mises en œuvre rapidement par les États membres pour simplifier la procédure d'octroi de permis applicable aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, sans nécessiter de lourdes modifications de leurs procédures et systèmes juridiques nationaux, tout en garantissant un développement accéléré des énergies renouvelables à court terme. Certaines de ces mesures ont une portée générale, comme l'introduction d'une présomption simple selon laquelle les projets dans le domaine des énergies renouvelables relèvent de l'intérêt public supérieur aux fins de la législation environnementale pertinente, ou l'introduction de clarifications concernant le champ d'application de certaines directives environnementales, ainsi que la simplification du régime d'octroi de permis pour le rééquipement des centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelables en mettant l'accent sur l'incidence des modifications ou des extensions par rapport au projet initial. D'autres mesures ciblent des technologies spécifiques, telle la mise en place de procédures nettement plus courtes et plus rapides en matière d'octroi de permis pour les équipements d'énergie solaire sur des structures existantes. Il convient de mettre en œuvre ces mesures d'urgence le plus rapidement possible et de les adapter autant que nécessaire pour relever avec précision les défis actuels.
- (5) Il est nécessaire d'introduire des mesures d'urgence ciblées supplémentaires axées sur des technologies spécifiques et sur des types de projets spécifiques présentant le plus grand potentiel de déploiement rapide et d'effet immédiat sur les objectifs de réduction de la volatilité des prix et de réduction de la demande de gaz naturel sans limiter la demande globale d'énergie. Outre l'accélération des procédures d'octroi de permis, en ce qui concerne l'installation d'équipements d'énergie solaire sur des structures artificielles, il convient de promouvoir et d'accélérer le déploiement d'installations solaires à petite échelle, y compris pour les autoconsommateurs d'énergies renouvelables et les autoconsommateurs collectifs, tels que les communautés d'énergie locales, étant donné qu'il s'agit des options les moins coûteuses, les plus accessibles et ayant le moins d'incidence environnementale ou autre pour le déploiement rapide de nouvelles installations utilisant des sources d'énergie renouvelables. En outre, ces projets soutiennent directement les ménages et les entreprises qui sont confrontés à des prix élevés de l'énergie et protègent les consommateurs contre la volatilité des prix. Le rééquipement des centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelables est une option pour accroître rapidement la production d'énergie renouvelable tout en ayant le moins d'incidence sur l'infrastructure du réseau et sur l'environnement, y compris dans le cas des technologies de production d'énergie renouvelable, telles que l'énergie éolienne, pour lesquelles les procédures d'octroi de permis sont généralement plus longues. Enfin, les pompes à chaleur constituent une alternative directe à partir de sources d'énergie renouvelables pour les chaudières au gaz naturel et sont susceptibles de réduire sensiblement la demande de gaz naturel pendant la saison de chauffage.
- (6) Compte tenu de la situation énergétique urgente et exceptionnelle, les États membres devraient pouvoir instaurer des exemptions de certaines obligations d'évaluation prévues par la législation environnementale de l'Union pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et pour les projets de stockage d'énergie et les projets relatifs aux réseaux électriques qui sont nécessaires à l'intégration des énergies renouvelables au réseau électrique. Afin que ces exemptions soient introduites, il convient de remplir deux conditions, à savoir que le projet se déroule dans une zone d'énergies renouvelables ou une zone du réseau spécifique, et qu'une telle zone ait fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. En outre, des mesures d'atténuation proportionnées ou, à défaut, des mesures compensatoires devraient être adoptées pour assurer la protection des espèces.
- (7) Il convient que le présent règlement s'applique aux procédures d'octroi de permis qui débutent au cours de sa période d'application. Eu égard à l'objectif du présent règlement, à la situation d'urgence et au contexte exceptionnel de son adoption, compte tenu notamment du fait qu'une accélération à court terme du rythme de déploiement des énergies renouvelables dans l'Union justifie l'application du présent règlement aux procédures d'octroi de permis en cours, les États membres devraient être autorisés à appliquer le présent règlement, ou certaines de ses dispositions, aux procédures d'octroi de permis en cours pour lesquelles aucune décision finale n'a encore été prise par l'autorité compétente, à condition que l'application de ces règles respecte dûment les droits préexistants des tiers et leurs attentes légitimes. Les États membres devraient alors veiller à ce que l'application du présent règlement aux procédures d'octroi de permis en cours soit proportionnée et qu'elle protège de manière appropriée les droits et les attentes légitimes de toutes les parties intéressées.
- (8) L'une des mesures temporaires consiste à introduire une présomption simple selon laquelle les projets dans le domaine des énergies renouvelables relèvent de l'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques aux fins de la législation environnementale pertinente de l'Union, sauf lorsqu'il est clairement établi que ces projets ont des incidences négatives majeures sur l'environnement qui ne peuvent être atténuées ou compensées. Les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables, et notamment les pompes à chaleur et les installations d'énergie éolienne, sont des éléments essentiels pour lutter contre le changement climatique et la pollution, faire baisser les prix de l'énergie, réduire la dépendance de l'Union à l'égard des combustibles fossiles et assurer la sécurité de l'approvisionnement en énergie de l'Union. Présumer que les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables, y compris les pompes à chaleur, relèvent de l'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques permettrait, lorsque nécessaire, de s'en tenir à une évaluation simplifiée pour ces projets en ce qui concerne les dérogations spécifiques prévues dans la législation environnementale de l'Union, avec effet immédiat. Compte tenu de leurs spécificités nationales, les États membres devraient être autorisés à restreindre l'application de cette présomption à certaines parties de leur territoire ou à certaines technologies ou certains projets. Les États membres peuvent envisager d'appliquer cette présomption dans leur législation nationale pertinente en matière d'aménagement du paysage.

- (9) Cette approche fait écho au rôle central que les énergies renouvelables peuvent jouer dans la décarbonation du système énergétique de l'Union, au vu des solutions immédiates qu'elles offrent pour remplacer l'énergie produite à partir de combustibles fossiles, et de la réponse qu'elles peuvent apporter pour faire face à la détérioration de la situation sur le marché. Afin d'éliminer les goulets d'étranglement dans la procédure d'octroi de permis et dans l'exploitation des installations utilisant des sources d'énergie renouvelables, il convient, dans le cadre du processus de planification et d'octroi de permis, que la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, ainsi que le développement de l'infrastructure du réseau connexe, soient prioritaires lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas, au moins pour les projets reconnus comme présentant un intérêt public. En ce qui concerne la protection des espèces, cette priorité ne devrait être accordée que si et dans la mesure où des mesures appropriées de conservation des espèces contribuant au maintien ou au rétablissement des populations des espèces dans un état de conservation favorable sont prises et des ressources financières suffisantes ainsi que des espaces sont mis à disposition à cette fin.
- (10) L'énergie solaire est une source d'énergie renouvelable essentielle pour mettre fin à la dépendance de l'Union vis-à-vis des combustibles fossiles russes tout en accomplissant la transition vers une économie neutre sur le plan du climat. L'énergie solaire photovoltaïque, qui est l'une des sources d'électricité disponibles qui coûte le moins cher, et les technologies solaires thermiques, qui fournissent du chauffage renouvelable à un faible coût par unité de chaleur, peuvent être déployés rapidement et bénéficier directement aux citoyens et aux entreprises. Dans ce contexte, conformément à la communication de la Commission du 18 mai 2022 intitulée "stratégie de l'UE pour l'énergie solaire", le développement d'une chaîne de valeur résiliente de l'industrie solaire dans l'Union sera soutenu, notamment via l'Alliance européenne pour l'industrie solaire photovoltaïque, qui sera lancée à la fin de l'année 2022. Accélérer et améliorer les procédures d'octroi de permis pour des projets dans le domaine des énergies renouvelables contribuera à l'expansion de la capacité de l'Union en matière de fabrication de technologies énergétiques propres. Les circonstances actuelles, et en particulier la volatilité très élevée des prix de l'énergie, appellent une action immédiate en faveur de procédures d'octroi de permis beaucoup plus rapides, afin d'accélérer nettement le rythme des installations d'équipements d'énergie solaire sur des structures artificielles, qui sont généralement moins complexes que des installations au sol et qui peuvent contribuer rapidement à atténuer les effets de la crise actuelle de l'énergie, pour autant que la stabilité, la fiabilité et la sécurité du réseau soient assurées. Ces installations devraient donc bénéficier de procédures d'octroi de permis plus courtes que d'autres projets dans le domaine des énergies renouvelables.
- (11) La durée maximale pour la procédure d'octroi de permis portant sur l'installation d'équipements d'énergie solaire et des installations de stockage colocalisées et raccordements au réseau qui y sont associés dans des structures artificielles existantes ou futures créées à des fins autres que la production d'énergie solaire devrait être de trois mois. Une dérogation spécifique à l'obligation de procéder à des évaluations des incidences sur l'environnement en vertu de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil ^(²) devrait également être introduite pour ces installations, étant donné que ces installations sont peu susceptibles de poser des problèmes liés à des utilisations concurrentes de l'espace ou aux incidences sur l'environnement. Pour les consommateurs d'énergie, l'investissement dans de petites installations d'énergie solaire décentralisées afin de devenir autoconsommateurs d'énergies renouvelables est l'un des moyens les plus efficaces de réduire leur facture d'énergie et leur exposition à la volatilité des prix. Les États membres devraient être autorisés à exclure, pour certaines raisons justifiées, certaines zones ou structures du champ d'application de cette durée réduite et de cette dérogation.
- (12) Les installations d'autoconsommation, y compris celles pour les autoconsommateurs collectifs tels que les communautés d'énergie locales, contribuent aussi à réduire la demande globale de gaz naturel, à renforcer la résilience du système et à réaliser les objectifs de l'Union en matière d'énergies renouvelables. L'installation d'équipements d'énergie solaire dont la puissance est inférieure à 50 kW, y compris les installations d'autoconsommateurs d'énergie renouvelable, est peu susceptible d'avoir des incidences négatives majeures sur l'environnement ou sur le réseau et ne pose pas de problèmes de sécurité. En outre, les petites installations ne nécessitent généralement pas d'augmentation de la capacité au point de raccordement au réseau. Étant donné les effets positifs immédiats de ces installations pour les consommateurs et leurs incidences limitées sur l'environnement, il est approprié de rationaliser encore la procédure d'octroi de permis applicable à ces installations, pour autant qu'elles ne dépassent pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution, en introduisant le concept d'accord tacite en cas d'absence de réponse de l'administration dans les procédures d'octroi de permis concernées, afin d'encourager et d'accélérer le déploiement de ces installations et de bénéficier à court terme des avantages qu'elles offrent. Les États membres devraient être autorisés à appliquer un seuil inférieur à 50 kW en raison de leurs contraintes internes, à condition que ce seuil reste supérieur à 10,8 kW. Dans tous les cas, pendant la période d'un mois que dure la procédure d'octroi de permis, les autorités ou entités concernées peuvent rejeter les demandes reçues pour ces installations pour des raisons liées à la sécurité, à la stabilité et à la fiabilité du réseau, sur la base d'une réponse dûment motivée.

⁽²⁾ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

- (13) Le rééquipement des installations existantes de production d'énergie à partir de sources renouvelables offre un potentiel important d'augmentation rapide de la production d'électricité renouvelable, permettant ainsi de réduire la consommation de gaz. Le rééquipement permet de continuer à utiliser des sites présentant un potentiel important en matière de production d'énergie à partir de sources renouvelables, ce qui réduit la nécessité de désigner de nouveaux sites pour des projets dans ce domaine. Rééquiper une centrale électrique utilisant l'énergie éolienne avec des turbines plus performantes permet en outre de maintenir ou d'accroître la capacité existante tout en ayant recours à des turbines moins nombreuses, plus grosses et plus efficaces. D'autres avantages du rééquipement sont le raccordement au réseau déjà existant, un degré d'acceptation du public probablement plus élevé et la connaissance des incidences sur l'environnement.
- (14) On estime qu'une capacité éolienne terrestre de 38 GW atteindra la fin de sa durée de fonctionnement normale de 20 ans entre 2021 et 2025. Démanteler ces capacités au lieu de les rééquiper entraînerait une réduction substantielle de la capacité de production d'énergie à partir de sources renouvelables installée, ce qui compliquerait encore davantage la situation sur le marché de l'énergie. Une simplification immédiate et une accélération des procédures d'octroi des permis de rééquipement sont essentielles au maintien et à l'accroissement de la capacité de production d'énergie à partir de sources renouvelables dans l'Union. Le présent règlement comporte des mesures supplémentaires à cette fin pour rationaliser encore la procédure d'octroi de permis applicable au rééquipement de projets dans le domaine des énergies renouvelables. En particulier, la durée maximale de six mois applicable à la procédure d'octroi de permis pour le rééquipement de projets dans le domaine des énergies renouvelables devrait inclure toutes les évaluations des incidences sur l'environnement applicables. En outre, dès lors que le rééquipement d'une installation utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la modernisation d'une infrastructure de réseau connexe qui est nécessaire pour intégrer l'énergie renouvelable au réseau électrique fait l'objet d'une détermination préalable ou d'une évaluation des incidences environnementales, celle-ci devrait être limitée à l'évaluation des incidences potentielles significatives découlant de la modification ou de l'extension par rapport au projet initial.
- (15) Afin d'encourager et d'accélérer le rééquipement des installations existantes utilisant des sources d'énergie renouvelables, il y a lieu d'établir immédiatement une procédure simplifiée pour les raccordements au réseau dans les cas où l'augmentation de la capacité totale entraînée par le rééquipement est limitée par rapport au projet initial.
- (16) Le rééquipement d'une installation solaire lui permet de gagner en efficacité et en capacité sans occuper davantage d'espace. L'incidence sur l'environnement de l'installation rééquipée ne serait pas différente de celle de l'installation initiale dès lors que le processus de rééquipement n'entraîne pas une augmentation de l'espace utilisé et que les mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement initialement applicables continuent d'être respectées.
- (17) La technologie des pompes à chaleur est cruciale pour produire du chauffage et du refroidissement renouvelables à partir de l'énergie ambiante, y compris celle des stations d'épuration des eaux usées et de l'énergie géothermique. Les pompes à chaleur permettent aussi d'utiliser la chaleur et le froid résiduels. Le déploiement rapide de pompes à chaleur qui mobilise des sources d'énergie renouvelables sous-utilisées telles que l'énergie ambiante, l'énergie géothermique et la chaleur résiduelle des secteurs industriel et tertiaire, y compris des centres de données, permet de remplacer les chaudières fonctionnant avec du gaz naturel ou d'autres combustibles fossiles par une solution de chauffage renouvelable, tout en augmentant l'efficacité énergétique. La réduction de l'utilisation de gaz pour la fourniture de chauffage progressera ainsi plus rapidement, que ce soit dans les bâtiments ou dans l'industrie. Afin d'accélérer l'installation et l'utilisation de pompes à chaleur, il est approprié d'instaurer des procédures plus courtes et ciblées d'octroi de permis pour ces installations, notamment une procédure simplifiée pour le raccordement de petites pompes à chaleur au réseau électrique lorsqu'il n'y a pas de préoccupation en matière de sécurité, que le raccordement au réseau ne nécessite pas de travaux supplémentaires et qu'il n'y a pas d'incompatibilité technique des composants du système, sauf si le droit national n'impose aucune procédure. Grâce à l'installation plus rapide et plus facile de pompes à chaleur, le recours accru aux énergies renouvelables dans le secteur du chauffage, qui représente près de la moitié de la consommation d'énergie de l'Union, contribuera à la sécurité de l'approvisionnement et aidera à faire face à une situation plus difficile sur le marché.
- (18) En ce qui concerne l'application des délais pour l'installation d'équipements d'énergie solaire, le rééquipement de centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelables et le déploiement de pompes à chaleur, il y a lieu de ne pas comptabiliser la durée de construction ou de rééquipement des installations, de leur raccordement au réseau et de l'infrastructure de réseau connexe nécessaire, sauf lorsqu'elle coïncide avec d'autres étapes administratives de la procédure d'octroi de permis. En outre, la durée des étapes administratives nécessaires pour procéder à la modernisation importante du réseau requise pour garantir sa stabilité, sa fiabilité et sa sécurité ne devrait pas plus être prise en compte dans les délais.
- (19) Afin de faciliter davantage le déploiement des énergies renouvelables, les États membres devraient être autorisés à conserver la possibilité de raccourcir encore les délais de la procédure d'octroi de permis.

- (20) Les dispositions de la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement («convention d'Aarhus») concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, notamment les obligations des États membres relatives à la participation du public et à l'accès à la justice, restent applicables.
- (21) Le principe de solidarité énergétique est un principe général du droit de l'Union comme indiqué par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 15 juillet 2021 dans l'affaire C-848/19 P ⁽³⁾, Allemagne/Pologne et il s'applique à tous les États membres. En mettant en œuvre le principe de solidarité énergétique, le présent règlement permet la répartition transfrontière des effets du déploiement plus rapide des projets dans le domaine des énergies renouvelables. Les mesures énoncées dans le présent règlement s'appliquent aux installations utilisant les sources d'énergie renouvelables dans tous les États membres et couvrent une large gamme de projets, y compris les projets dans des structures existantes, les nouvelles installations d'équipements d'énergie solaire et le rééquipement d'installations existantes. Étant donné le degré d'intégration des marchés de l'énergie de l'Union, toute augmentation du déploiement des énergies renouvelables dans un État membre devrait aussi être bénéfique pour les autres États membres sur les plans de la sécurité de l'approvisionnement et de la baisse des prix. Cela devrait aider l'électricité renouvelable à traverser les frontières jusqu'aux endroits où elle est la plus nécessaire et faire en sorte que de l'électricité produite à faible coût à partir de sources renouvelables soit exportée vers les États membres où la production d'électricité est la plus chère. En outre, les capacités de production d'énergie à partir de sources renouvelables nouvellement installées dans les États membres auront une incidence sur la réduction de la demande globale de gaz dans l'Union.
- (22) L'article 122, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne permet au Conseil, sur proposition de la Commission, de décider, dans un esprit de solidarité entre les États membres, des mesures appropriées à la situation économique, en particulier si de graves difficultés surviennent dans l'approvisionnement en certains produits, notamment dans le domaine de l'énergie. À la lumière des événements récents et des dernières actions de la Russie, le risque élevé d'arrêt total de l'approvisionnement en gaz russe, combiné avec les perspectives incertaines en ce qui concerne les alternatives, constitue une menace importante en termes de perturbation de l'approvisionnement énergétique, de poursuite de l'augmentation des prix de l'énergie et, par conséquent, de pression supplémentaire sur l'économie de l'Union. Des mesures urgentes sont donc nécessaires.
- (23) Compte tenu de l'ampleur de la crise énergétique, de ses conséquences sociales, économiques et financières et de la nécessité d'agir le plus rapidement possible, le présent règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Sa validité est limitée à 18 mois, assortie d'une clause de révision afin que la Commission puisse proposer de la prolonger, si nécessaire.
- (24) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit des règles temporaires d'urgence visant à accélérer la procédure d'octroi de permis applicable à la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, en mettant particulièrement l'accent sur des technologies spécifiques liées aux énergies renouvelables ou sur des types de projets spécifiques liés aux énergies renouvelables susceptibles d'accélérer à court terme le rythme du déploiement des énergies renouvelables dans l'Union.

Le présent règlement s'applique à toutes les procédures d'octroi de permis qui débutent au cours de sa période d'application et est sans préjudice des dispositions nationales fixant des délais plus courts que ceux prévus aux articles 4, 5 et 7.

⁽³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 15 juillet 2021, Allemagne/Pologne, C-848/19 P, ECLI:EU:C:2021:598.

Les États membres peuvent également appliquer le présent règlement aux procédures d'octroi de permis en cours qui n'ont pas abouti à une décision finale avant le 30 décembre 2022, à condition que cela raccourcisse la procédure d'octroi de permis et que les droits juridiques préexistants des tiers soient préservés.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 2 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ s'appliquent. En outre, on entend par:

- 1) «procédure d'octroi de permis», la procédure:
 - a) comprenant tous les permis administratifs pertinents délivrés pour la construction, le rééquipement et l'exploitation d'installations produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables, notamment les pompes à chaleur, les installations de stockage d'énergie colocalisées et les actifs nécessaires à leur raccordement au réseau, y compris les permis de raccordement au réseau et les évaluations des incidences sur l'environnement, le cas échéant; et
 - b) comprenant toutes les étapes administratives depuis l'accusé de réception de la demande complète de permis par l'autorité compétente jusqu'à la notification de la décision finale sur l'issue de la procédure par l'autorité compétente;
- 2) «équipement d'énergie solaire», un équipement qui convertit l'énergie du soleil en énergie thermique ou électrique, y compris les équipements solaires thermiques et photovoltaïques.

Article 3

Intérêt public supérieur

1. La planification, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit, ainsi que les actifs de stockage, sont présumés relever de l'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas, aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ et de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾. Les États membres peuvent restreindre l'application de ces dispositions à certaines parties de leur territoire ainsi qu'à certains types de technologies ou de projets présentant certaines caractéristiques techniques, conformément aux priorités définies dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat.

2. Les États membres veillent, au moins pour les projets reconnus comme présentant un intérêt public supérieur, à ce que, dans le cadre du processus de planification et d'octroi des permis, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables et le développement de l'infrastructure du réseau connexe soient prioritaires lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas. En ce qui concerne la protection des espèces, la phrase précédente ne s'applique que si et dans la mesure où des mesures appropriées de conservation des espèces contribuant au maintien ou au rétablissement des populations d'espèces dans un état de conservation favorable sont prises et des ressources financières suffisantes ainsi que des espaces sont mis à disposition à cette fin.

⁽⁴⁾ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

⁽⁵⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

⁽⁶⁾ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁽⁷⁾ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

*Article 4***Accélération de la procédure d'octroi de permis pour l'installation d'équipements d'énergie solaire**

1. La procédure d'octroi de permis pour l'installation d'équipements d'énergie solaire et d'installations de stockage d'énergie colocalisées, y compris les installations solaires intégrées dans des bâtiments et les équipements d'énergie solaire en toiture, dans des structures artificielles existantes ou futures, à l'exclusion des plans d'eau artificiels, n'excède pas trois mois, pour autant que l'objectif principal de ces structures ne soit pas la production d'énergie solaire. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE et à l'annexe II, points 3 a) et 3 b), seuls ou en liaison avec l'annexe II, point 13 a), de ladite directive, ces installations d'équipements d'énergie solaire sont exemptées de l'obligation, le cas échéant, d'être soumises au processus visant à déterminer si le projet doit faire l'objet d'une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement ou de l'obligation d'être soumises à une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement.
2. Les États membres peuvent exclure certaines zones ou structures des dispositions du paragraphe 1, pour des raisons liées à la protection du patrimoine culturel ou historique, aux intérêts de la défense nationale ou pour des raisons de sécurité.
3. Pour ce qui est de la procédure d'octroi de permis concernant l'installation d'équipements d'énergie solaire, y compris pour les autoconsommateurs d'énergies renouvelables, d'une capacité inférieure ou égale à 50 kW, en l'absence de réponse de la part des autorités ou entités compétentes dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande, le permis est réputé octroyé, pour autant que la capacité des équipements d'énergie solaire ne dépasse pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution.
4. Lorsque l'application du seuil de capacité visé au paragraphe 3 du présent article entraîne une charge administrative importante ou des contraintes pour l'exploitation du réseau électrique, les États membres peuvent appliquer un seuil inférieur, à condition que celui-ci reste supérieur à 10,8 kW.
5. Toutes les décisions résultant des procédures d'octroi de permis visées au paragraphe 1 du présent article sont rendues publiques conformément aux obligations existantes.

*Article 5***Rééquipement des centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelables**

1. La procédure d'octroi de permis pour le rééquipement de projets, y compris les permis liés à la mise à niveau des actifs nécessaires à leur raccordement au réseau lorsque le rééquipement entraîne une augmentation de la capacité, ne dépasse pas six mois, y compris les évaluations des incidences sur l'environnement lorsque celles-ci sont exigées par la législation applicable.
2. Lorsque le rééquipement entraîne un accroissement de la capacité de la centrale électrique utilisant des énergies renouvelables qui n'excède pas 15 %, et sans porter atteinte à la nécessité d'évaluer toute incidence potentielle sur l'environnement conformément au paragraphe 3 du présent article, les permis relatifs au raccordement au réseau de transport ou de distribution sont octroyés dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée à l'entité concernée, sauf s'il existe des problèmes de sécurité justifiés ou une incompatibilité technique des composants du réseau.
3. Lorsque le rééquipement d'une centrale électrique utilisant des énergies renouvelables ou la modernisation d'une infrastructure de réseau connexe qui est nécessaire pour intégrer l'énergie renouvelable au réseau électrique est soumis à un processus préalable visant à déterminer si le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement ou bien est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article 4 de la directive 2011/92/UE, cette détermination préalable et/ou cette évaluation des incidences sur l'environnement est limitée aux incidences potentielles significatives découlant de la modification ou de l'extension par rapport au projet initial.

4. Lorsque le rééquipement d'installations solaires n'implique pas l'utilisation d'espace supplémentaire et est conforme aux mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement applicables établies pour l'installation d'origine, le projet est exempté de l'obligation, le cas échéant, d'être soumis à un processus préalable visant à déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement, conformément à l'article 4 de la directive 2011/92/UE.

5. Toutes les décisions résultant des procédures d'octroi de permis visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont rendues publiques conformément aux obligations existantes.

Article 6

Accélération de la procédure d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et pour l'infrastructure de réseau connexe qui est nécessaire pour intégrer les énergies renouvelables au réseau

Les États membres peuvent exempter les projets dans le domaine des énergies renouvelables, ainsi que les projets de stockage d'énergie et les projets relatifs aux réseaux électriques qui sont nécessaires pour intégrer les énergies renouvelables au réseau électrique, de l'évaluation des incidences sur l'environnement prévue à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE, et des évaluations de la protection des espèces au titre de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE et au titre de l'article 5 de la directive 2009/147/CE, à condition qu'il soit prévu que le projet se déroule dans une zone d'énergies renouvelables ou une zone du réseau spécifique pour l'infrastructure de réseau connexe qui est nécessaire pour intégrer les énergies renouvelables au réseau électrique, si les États membres ont établi une zone d'énergies renouvelables ou une zone du réseau, et que la zone ait fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique conformément à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾. L'autorité compétente veille à ce que, sur la base des données existantes, des mesures d'atténuation appropriées et proportionnées soient appliquées afin d'assurer le respect de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE et de l'article 5 de la directive 2009/147/CE. Lorsque ces mesures ne sont pas prévues, l'autorité compétente veille à ce que l'exploitant verse une compensation financière pour les programmes de protection des espèces, afin de garantir ou d'améliorer l'état de conservation des espèces concernées.

Article 7

Accélération du déploiement des pompes à chaleur

1. La procédure d'octroi de permis pour l'installation de pompes à chaleur d'une capacité électrique inférieure à 50 MW ne dépasse pas un mois, tandis que dans le cas des pompes à chaleur géothermiques, elle ne dépasse pas trois mois.

2. Sauf s'il existe des préoccupations justifiées quant à la sécurité, si le raccordement au réseau ne nécessite pas de travaux supplémentaires et s'il n'y a pas d'incompatibilité technique des composants du système, les permis relatifs au raccordement au réseau de transport ou de distribution sont octroyés après notification à l'entité concernée pour:

- a) les pompes à chaleur d'une capacité électrique maximale de 12 kW; et
- b) les pompes à chaleur d'une capacité électrique maximale de 50 kW installées par un autoconsommateur d'énergies renouvelables, à condition que la capacité de l'installation de production d'électricité renouvelable de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables représente au moins 60 % de la capacité de la pompe à chaleur,

3. Les États membres peuvent exclure certaines zones ou structures des dispositions du présent article, pour des raisons liées à la protection du patrimoine culturel ou historique, aux intérêts de la défense nationale ou pour des raisons de sécurité.

4. Toutes les décisions résultant des procédures d'octroi de permis visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont rendues publiques conformément aux obligations existantes.

⁽⁸⁾ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

*Article 8***Calendrier de la procédure d'octroi de permis pour l'installation d'équipements d'énergie solaire, le rééquipement de centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelables et le déploiement de pompes à chaleur**

Dans le cadre de l'application des délais visés aux articles 4, 5 et 7, les durées ci-après ne sont pas comptabilisées, sauf lorsqu'elles coïncident avec d'autres étapes administratives de la procédure d'octroi de permis:

- a) la durée de construction ou de rééquipement des installations, de leur raccordement au réseau et en vue de garantir la stabilité, la fiabilité et la sécurité du réseau de l'infrastructure de réseau connexe nécessaire; et
- b) la durée des étapes administratives nécessaires pour procéder à la modernisation importante du réseau requise pour garantir sa stabilité, sa fiabilité et sa sécurité.

*Article 9***Réexamen**

Au plus tard le 31 décembre 2023, la Commission procède à un réexamen du présent règlement compte tenu de l'évolution de la sécurité de l'approvisionnement et des prix de l'énergie et de la nécessité d'accélérer encore le déploiement des énergies renouvelables. Elle présente au Conseil un rapport sur les principales conclusions de ce réexamen. La Commission peut, sur la base de ce rapport, proposer de prolonger la durée de validité du présent règlement.

*Article 10***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable pendant 18 mois à compter de son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2022.

Par le Conseil

Le président

M. BEK

RÈGLEMENT (UE) 2022/2578 DU CONSEIL**du 22 décembre 2022****établissant un mécanisme de correction du marché afin de protéger les citoyens de l'Union et l'économie contre des prix excessivement élevés**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 122, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La guerre d'agression non provoquée et non justifiée menée par la Fédération de Russie (ci-après dénommée «Russie») à l'encontre de l'Ukraine et la réduction sans précédent des livraisons en gaz naturel de Russie à destination des États membres menacent la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union et les États membres. Dans le même temps, l'instrumentalisation de l'approvisionnement en gaz et la manipulation des marchés par la Russie au moyen de perturbations intentionnelles des flux de gaz ont entraîné une flambée des prix de l'énergie dans l'Union. La modification des voies d'approvisionnement, qui entraîne une congestion des infrastructures gazières européennes, conjuguée à la nécessité de trouver d'autres sources d'approvisionnement en gaz et à des systèmes de formation des prix qui ne sont pas adaptés à la situation de choc d'approvisionnement, ont contribué à la volatilité et à l'augmentation des prix. La hausse des prix du gaz naturel met en péril l'économie de l'Union en raison d'une inflation élevée soutenue due au renchérissement de l'électricité, ce qui affaiblit le pouvoir d'achat des consommateurs, et de l'augmentation des coûts de fabrication, en particulier dans les industries à forte intensité énergétique, et menace gravement la sécurité de l'approvisionnement.
- (2) En 2022, les prix du gaz naturel étaient exceptionnellement volatils, certains indices de référence atteignant des niveaux record en août 2022. Le niveau anormal des prix du gaz naturel observé en août 2022 s'explique par de multiples facteurs, parmi lesquels figurent la situation tendue de l'équilibre entre l'offre et la demande due au remplissage des installations de stockage et à la réduction des flux de gazoducs, les craintes de nouvelles ruptures d'approvisionnement et manipulations du marché de la part de la Russie, ainsi qu'un mécanisme de formation des prix qui n'était pas adapté à ces variations extrêmes de l'offre et de la demande et qui a aggravé la hausse excessive des prix. Alors que les prix au cours de la décennie précédente se situaient dans une fourchette comprise entre 5 EUR/MWh et 35 EUR/MWh, les prix du gaz naturel européen ont atteint des niveaux supérieurs de 1 000 % aux prix moyens observés précédemment dans l'Union. Les prix des contrats à termes Title Transfer Facility (TTF) néerlandais pour le gaz (produits à 3 mois/trimestriels) négociés sur la bourse ICE Endex ⁽²⁾ s'élevaient à des niveaux légèrement inférieurs à 350 EUR/MWh, tandis que les prix journaliers TTF du gaz négocié sur European Energy Exchange atteignaient 316 EUR/MWh. Jamais auparavant les prix du gaz n'avaient atteint les niveaux observés en août 2022.
- (3) À la suite des dommages causés au gazoduc Nord Stream 1, probablement par un acte de sabotage en septembre 2022, il est peu vraisemblable que l'approvisionnement en gaz de la Russie vers l'Union reprenne aux niveaux d'avant la guerre dans un avenir proche. Les entreprises et les consommateurs européens restent exposés à un risque manifeste de nouveaux épisodes de pics de prix du gaz préjudiciables sur le plan économique. Des événements imprévisibles, tels que des accidents ou le sabotage de gazoducs, qui perturbent l'approvisionnement de l'Europe en gaz ou augmentent considérablement la demande, pourraient menacer la sécurité d'approvisionnement. Les tensions sur le marché, déclenchées par la crainte d'une pénurie soudaine, devraient persister au-delà de cet hiver et au cours de l'année prochaine, étant donné que l'adaptation aux chocs d'approvisionnement et l'établissement de nouvelles relations d'approvisionnement et de nouvelles infrastructures devraient se poursuivre sur une ou plusieurs années.
- (4) S'il existe des instruments dérivés liés à d'autres points d'échange virtuels (PEV), le TTF aux Pays-Bas est généralement considéré comme l'indicateur de prix «standard» sur les marchés européens du gaz. Cela tient à sa liquidité habituellement élevée, qui est due à plusieurs facteurs, dont sa situation géographique, qui ont permis au TTF, dans un environnement d'avant-guerre, de recevoir du gaz naturel provenant de plusieurs sources, y compris des volumes

⁽¹⁾ Avis du 2 décembre 2022 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ ICE Endex est l'une des principales bourses européennes de l'énergie. Pour le gaz, elle fournit des contrats à terme et des contrats d'options réglementés pour la plateforme néerlandaise TTF.

importants en provenance de Russie. En tant que tel, il est largement utilisé comme prix de référence dans les formules de tarification des contrats de fourniture de gaz, ainsi que comme base de prix dans les opérations de couverture/d'instruments dérivés dans l'ensemble de l'Union, y compris dans les plateformes qui ne sont pas directement liées au TTF. Selon les données de marché, la plateforme TTF représentait approximativement 80 % du gaz naturel échangé au cours des huit premiers mois de 2022 dans l'Union et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé «Royaume-Uni»).

- (5) Toutefois, les bouleversements intervenus sur les marchés de l'énergie de l'Union depuis février 2022 ont influencé le fonctionnement et l'efficacité des mécanismes traditionnels de formation des prix sur le marché de gros du gaz, notamment sur la référence TTF. Bien que le TTF ait été un bon indicateur des prix du gaz dans d'autres régions d'Europe par le passé, il s'est, à partir d'avril 2022, dissocié des prix pratiqués sur d'autres nœuds et plateformes de négociation en Europe, ainsi que des évaluations des prix effectuées pour les importations de gaz naturel liquéfié (GNL) par les agences de suivi des prix. Cela s'explique en grande partie par le fait que le réseau gazier de l'Europe du Nord-Ouest présente des limites infrastructurelles particulières en ce qui concerne tant le transport par gazoduc (ouest-est) que la capacité de regazéification du GNL. Ces limitations sont en partie responsables de l'augmentation générale des prix du gaz depuis le début de la crise en Europe à la suite de l'utilisation de l'énergie comme d'une arme par la Russie. L'écart anormal entre le TTF et d'autres plateformes régionales en août 2022 indique que, dans les circonstances particulières actuelles du marché, le TTF pourrait ne pas être un bon indicateur de la situation du marché en dehors de l'Europe du Nord-Ouest, où les marchés sont confrontés à des contraintes infrastructurelles. Pendant les épisodes de pénurie sur le marché de l'Europe du Nord-Ouest, d'autres marchés régionaux en dehors de l'Europe du Nord-Ouest peuvent connaître des conditions de marché plus favorables et sont donc indûment touchés par l'indexation des contrats au TTF. Alors que le TTF continue d'atteindre son objectif d'équilibrer l'offre et la demande en Europe du Nord-Ouest, il est nécessaire d'agir pour limiter l'effet qu'ont sur d'autres marchés régionaux de l'Union les éventuels épisodes anormaux de prix excessivement élevés du TTF. Des dysfonctionnements dans la formation des prix peuvent, dans une moindre mesure, également exister dans d'autres plateformes.
- (6) Différentes mesures sont disponibles pour résoudre les problèmes liés aux mécanismes actuels de formation des prix. Une possibilité pour les entreprises européennes touchées par les récentes perturbations du marché et par les dysfonctionnements dans le système de formation des prix consiste à renégocier les contrats existants basés sur le TTF. Étant donné que les références de prix liées aux contrats à terme TTF pour le gaz n'ont pas la même pertinence qu'auparavant et ne sont pas nécessairement représentatives de la situation du marché du gaz en dehors de l'Europe du Nord-Ouest, certains acheteurs peuvent chercher à résoudre les problèmes actuels de formation des prix et de la référence TTF au moyen d'une renégociation avec leurs partenaires contractuels, soit selon les termes explicites du contrat existant, soit conformément aux principes généraux du droit des contrats.
- (7) Dans le même ordre d'idées, les entreprises importatrices ou les États membres agissant en leur nom peuvent dialoguer avec des partenaires internationaux afin de renégocier les contrats de fourniture existants ou de convenir de nouveaux contrats de fourniture avec des formules de prix plus appropriées, adaptées à la situation actuelle de volatilité. Les achats coordonnés au moyen de l'outil informatique créé en vertu du règlement (UE) 2022/2576 du Conseil ⁽³⁾ peuvent offrir des possibilités de baisser le prix des importations d'énergie, réduisant ainsi la nécessité d'une intervention sur le marché.
- (8) En outre, la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ comporte déjà certaines garanties visant à limiter les épisodes d'extrême volatilité, par exemple en exigeant que les marchés réglementés au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21), de ladite directive mettent en place des «coupe-circuit» à court terme qui limitent les hausses de prix extrêmes pendant certaines heures. L'outil intrajournalier temporaire pour la gestion de la volatilité excessive sur les marchés des dérivés énergétiques mis en place par le règlement (UE) 2022/2576, contribue à limiter l'extrême volatilité des prix sur les marchés des instruments dérivés sur l'énergie à échéance le jour même. Toutefois, de tels mécanismes ne fonctionnent qu'à court terme et ne visent pas à empêcher les prix du marché d'atteindre des niveaux excessifs.

⁽³⁾ Règlement (UE) 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontières de gaz (voir page 1 du présent Journal officiel).

⁽⁴⁾ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

- (9) La réduction de la demande constitue un autre élément important pour lutter contre les pics de prix extrêmes. La réduction de la demande de gaz et d'électricité peut avoir un effet modérateur sur les prix du marché et peut donc contribuer à atténuer les problèmes liés aux prix anormalement élevés du gaz. Par conséquent, le présent règlement devrait, conformément aux conclusions du Conseil européen du 21 octobre 2022, veiller à ce que l'activation du mécanisme établi par le présent règlement n'entraîne pas une augmentation générale de la consommation de gaz.
- (10) Au cours de l'été 2022, les efforts déployés par les entités subventionnées par l'État pour acheter du gaz à des fins de stockage, sans tenir compte de l'incidence de l'achat non coordonné sur les prix, ont contribué à accroître les prix de référence et, en particulier, les prix du TTF. S'il y a lieu, une meilleure coordination entre les États membres qui ont recours à des entités financées par l'État pour acheter du gaz afin de remplir les installations de stockage de gaz souterraines est donc importante pour éviter à l'avenir des pics de prix extrêmes. L'utilisation du mécanisme d'achat commun établi par le règlement (UE) 2022/2576 peut jouer un rôle important pour limiter les épisodes de prix excessivement élevés du gaz à cet égard.
- (11) S'il existe des mesures permettant de s'attaquer à certains des éléments à l'origine des problèmes de formation des prix sur les marchés du gaz, ces mesures existantes ne garantissent pas une solution immédiate et suffisamment certaine aux problèmes actuels.
- (12) Il est donc nécessaire de mettre en place un mécanisme temporaire de correction du marché pour les transactions de gaz naturel sur les principaux marchés des instruments dérivés TTF et des instruments dérivés liés à d'autres PEV à échéance comprise entre un mois et un an, en tant qu'instrument contre les épisodes de prix du gaz excessivement élevés, avec effet immédiat.
- (13) Dans ses conclusions du 21 octobre 2022, le Conseil européen a invité la Commission à présenter d'urgence une proposition de corridor de prix dynamique temporaire pour les transactions portant sur le gaz naturel afin de limiter immédiatement les épisodes de prix du gaz excessivement élevés, en tenant compte des garanties énoncées à l'article 23, paragraphe 2, de la proposition de règlement de la Commission (UE) 2022/2576.
- (14) Les garanties suivantes devraient, d'une part, être prises en considération lors de la conception du mécanisme de correction du marché et, d'autre part, être utilisées pour garantir qu'il sera mis fin à une éventuelle activation du mécanisme de correction du marché si les conditions de son activation ne sont plus réunies ou si des perturbations imprévues du marché se produisent: le mécanisme de correction du marché devrait s'appliquer aux transactions de gaz naturel au point d'échange virtuel du TTF, exploité par Gasunie Transport Services B.V.; d'autres nœuds gaziers de l'Union peuvent être liés au prix au comptant TTF corrigé grâce à un corridor de prix dynamique; il devrait être sans préjudice des échanges de gaz de gré à gré, il ne devrait pas compromettre la sécurité de l'approvisionnement en gaz de l'Union; il ne devrait pas dépendre des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'objectif d'économies de gaz; il ne devrait pas entraîner d'augmentation générale de la consommation de gaz; il devrait être conçu de manière à ne pas empêcher les flux de gaz intra-Union fondés sur le marché; il ne devrait pas perturber la stabilité et le bon fonctionnement des marchés des dérivés énergétiques; et il devrait tenir compte des prix du marché du gaz sur différents marchés organisés dans l'ensemble de l'Union.
- (15) Le mécanisme de correction du marché devrait être conçu pour satisfaire à deux critères fondamentaux, en particulier agir comme un instrument efficace contre les épisodes de prix du gaz extraordinairement élevés, et ne pouvoir être activé que si les prix atteignent des niveaux exceptionnels par rapport aux marchés mondiaux, afin d'éviter des perturbations importantes du marché et des perturbations des contrats d'approvisionnement susceptibles d'entraîner de graves risques pour la sécurité de l'approvisionnement.
- (16) L'intervention au moyen du mécanisme de correction du marché devrait se limiter à remédier aux dysfonctionnements les plus importants dans le système de formation des prix. Le prix TTF de règlement à un mois pour les instruments dérivés est de loin l'indice de référence le plus utilisé dans les contrats de fourniture de gaz dans l'ensemble de l'Union, suivi de celui des règlements à deux mois et à un an. Toutefois, les glissements des transactions vers des instruments dérivés liés à d'autres PEV sont susceptibles d'entraîner des distorsions sur les marchés de l'énergie ou les marchés financiers de l'Union, au travers par exemple d'un arbitrage effectué par les acteurs du marché entre les instruments dérivés corrigés et non corrigés, au détriment des consommateurs. Les instruments

dérivés liés à tous les PEV dans l'Union devraient donc, en principe, être inclus dans le mécanisme de correction du marché. Toutefois, l'application du mécanisme de correction du marché aux instruments dérivés liés à des PEV autres que le TTF est complexe et nécessite une préparation technique supplémentaire. Compte tenu de la nécessité urgente d'introduire un mécanisme de correction du marché pour l'instrument dérivé le plus important, à savoir l'instrument dérivé TTF, il convient de conférer à la Commission le pouvoir de définir les modalités techniques de l'application du mécanisme de correction du marché aux instruments dérivés liés à d'autres PEV et de la sélection des instruments dérivés liés à d'autres PEV qui peuvent être exclus sur la base de critères prédéfinis au moyen d'un acte d'exécution.

- (17) La mise en place du mécanisme de correction du marché devrait envoyer au marché un signal clair indiquant que l'Union n'acceptera pas de prix excessivement élevés résultant d'une formation imparfaite des prix. Elle devrait également apporter une sécurité aux acteurs du marché en ce qui concerne des limites fiables pour les échanges de gaz et pourrait générer d'importantes économies, tant pour les entreprises que pour les ménages, qui ne seront pas exposés à des épisodes de prix excessivement élevés de l'énergie.
- (18) Le mécanisme de correction du marché devrait introduire un plafond de sécurité dynamique pour le prix des instruments dérivés à échéance d'un mois à un an. Le plafond de sécurité dynamique devrait être activé si le prix des instruments dérivés atteint un niveau prédéfini et si la hausse de prix ne correspond pas à une hausse similaire au niveau du marché régional ou mondial.
- (19) Un plafond de sécurité dynamique devrait donc garantir que les ordres de négociation qui seraient nettement supérieurs aux prix du GNL dans d'autres régions du monde ne sont pas acceptés. Des indices de référence appropriés devraient être utilisés pour déterminer un prix de référence reflétant l'évolution des prix du GNL au niveau mondial. Le prix de référence devrait se baser sur des évaluations des prix du GNL représentatives des conditions du marché européen ainsi que, en raison de l'importance particulière du Royaume-Uni et de l'Asie en tant que concurrents au sein du marché mondial du GNL, sur un indice de référence approprié pour les régions du Royaume-Uni et de l'Asie. Contrairement au gaz acheminé par gazoduc, le GNL est commercialisé dans le monde entier. Par conséquent, les prix du GNL reflètent mieux l'évolution des prix du gaz au niveau mondial et peuvent servir de référence pour évaluer si les niveaux des prix dans les plateformes continentales s'écartent de manière anormale des prix internationaux.
- (20) L'échantillon de prix du GNL pris en compte devrait être suffisamment large pour être informatif, même si un prix spécifique du GNL n'est pas disponible un jour donné. En vue de constituer un panier des prix européens et internationaux qui soit représentatif, et afin de veiller à ce que les entités fournissant des informations sur les prix soient soumises à la réglementation pertinente de l'Union, les évaluations des prix devraient être sélectionnées par les agences déclarantes figurant dans le registre d'administrateurs et d'indices de référence établi par le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾. Étant donné que des informations en temps utile sont essentielles pour le mécanisme de correction du marché dynamique, seules les informations sur les prix provenant d'entités fournissant des informations relatives au jour de la publication devraient être prises en compte. Afin de permettre à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, établie par le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, (ACER) d'exercer sa mission de surveillance du marché en vertu du présent règlement et de calculer le prix de référence à temps, il est nécessaire d'obliger les agences déclarantes qui publient les évaluations des prix à fournir les évaluations à l'ACER, au plus tard à 21 h 00 HEC, pour autant qu'elles soient disponibles, afin de permettre à l'ACER de publier un prix de référence avant la fin de la journée. Alors que ces obligations en matière de déclaration ne concernent que les données existantes, n'imposent pas de charge supplémentaire importante aux agences déclarantes et sont fréquentes dans la réglementation relative à l'énergie et aux marchés financiers, l'ACER devrait garantir le traitement confidentiel des informations reçues, protéger tout droit de propriété intellectuelle lié à ces informations et utiliser ces informations uniquement à des fins réglementaires. L'ACER devrait être en mesure de publier des orientations sur le format selon lequel les données pertinentes doivent être fournies.
- (21) En raison de leur liquidité élevée, il convient également d'inclure également les instruments dérivés à expiration la plus proche liés au point d'équilibrage national (National Balancing Point ou «NBP») du Royaume-Uni. L'évaluation quotidienne des prix effectuée par l'ACER conformément au règlement (UE) 2022/2576 devrait faire partie du panier d'évaluation des prix du GNL.

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 158 du 14.6.2019, p. 22).

- (22) Si les valeurs de référence prises en compte pour le prix de référence constituent un bon indicateur de l'évolution des prix du GNL au niveau mondial, elles ne peuvent pas simplement se substituer aux prix des dérivés. Cela s'explique principalement par le fait que le prix de référence reflète les prix à des endroits différents par rapport au TTF et à d'autres PEV dans l'Union. Par exemple, elles ne tiennent pas compte des coûts liés aux éventuelles congestions des infrastructures lors du transfert du gaz du terminal GNL vers l'emplacement de la plateforme TTF. Les prix du TTF sont donc généralement supérieurs aux prix pris en compte pour le prix de référence. La différence s'est élevée à environ 35 EUR/MWh en moyenne, entre juin et août 2022. En outre, il est essentiel, pour la sécurité de l'approvisionnement, que le prix corrigé des instruments dérivés TTF soit fixé à un niveau suffisamment élevé pour continuer à attirer les importations de GNL en provenance d'autres régions du monde. Une prime sur la sécurité de l'approvisionnement devrait donc être placée sur le prix de référence pour le calcul du prix corrigé des instruments dérivés TTF. La formule du plafond de sécurité devrait être entièrement dynamique, fondée sur un panier de prix en évolution dynamique reflétant les prix du marché mondial, et devrait servir de marge de sécurité, afin de garantir que la sécurité d'approvisionnement n'est pas menacée. Le plafond de sécurité dynamique peut varier chaque jour en fonction de l'évolution des prix mondiaux contenus dans le panier.
- (23) Le plafond de sécurité ne devrait pas être statique. Le plafond de sécurité devrait être ajusté de manière dynamique et quotidienne. La publication d'un prix de règlement journalier permet au plafond de sécurité dynamique de rester aligné sur l'évolution du marché du GNL et de préserver le processus de formation des prix sur les bourses, ainsi que d'atténuer les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement des marchés des dérivés. Une conception dynamique du plafond de sécurité réduira également les risques pour les contreparties centrales et limitera l'incidence sur les participants aux marchés à terme, tels que les membres compensateurs et leurs clients. Le plafond de sécurité dynamique ne devrait pas corriger les prix du marché en dessous d'une certaine limite.
- (24) Afin d'éviter tout risque qu'une limite dynamique d'offre pour le prix des instruments dérivés à échéance d'un mois à un an entraîne un comportement collusif illégal entre fournisseurs ou négociants de gaz naturel, les régulateurs financiers, l'ACER et les autorités de concurrence devraient observer avec une attention particulière les marchés du gaz et des instruments dérivés sur l'énergie pendant la période au cours de laquelle est activé le mécanisme de correction du marché.
- (25) Le mécanisme de correction du marché devrait être temporaire par nature et ne devrait être activé que pour limiter les épisodes de prix exceptionnellement élevés du gaz naturel, qui sont également sans rapport avec les prix pratiqués sur d'autres bourses gazières. À cette fin, deux conditions cumulatives devraient être remplies pour que le mécanisme de correction du marché puisse fonctionner.
- (26) Le mécanisme de correction du marché ne devrait être activé que lorsque les prix du règlement pour les instruments dérivés TTF à expiration la plus proche sur le marché à un mois atteignent un niveau prédéfini exceptionnellement élevé, afin de garantir que ledit mécanisme corrige les dysfonctionnements du marché et n'interfère pas de manière significative avec l'offre et la demande ni avec la fixation normale des prix. À moins qu'il ne soit fixé à un niveau suffisamment élevé, ce plafond de sécurité pourrait empêcher les acteurs du marché de couvrir efficacement leurs risques, étant donné que la formation de prix fiables pour les produits ayant une date de livraison dans le futur et le fonctionnement des marchés de produits dérivés pourraient être compromis. Si le mécanisme de correction du marché devait être déclenché pour faire baisser artificiellement les prix au lieu de corriger les dysfonctionnements du marché, il aurait une incidence négative grave sur les acteurs du marché, y compris les entreprises du secteur de l'énergie, qui pourraient rencontrer des difficultés pour répondre à des appels de marge et contraintes de liquidité, ce qui pourrait entraîner des défaillances. Certains acteurs du marché, en particulier les plus petits, pourraient être dans l'impossibilité de couvrir leurs positions, ce qui aggraverait encore la volatilité des marchés au comptant et pourrait entraîner des pics de prix plus élevés. Compte tenu des volumes d'échanges importants, une telle évolution constituerait un risque manifeste pour l'économie qui devrait être évité par la conception du mécanisme de correction du marché. Les expériences passées, telles que la hausse exceptionnelle des prix observée au mois d'août 2022, devraient donc guider la définition des niveaux de prix auxquels un mécanisme de correction du marché devrait être déclenché. Les données disponibles montrent qu'en août 2022, les prix à expiration la plus proche pour les instruments dérivés TTF ont atteint des niveaux supérieurs à 180 EUR/MWh. Le mécanisme de correction du marché devrait avoir pour objectif d'éviter des niveaux de prix anormaux atteints en août 2022.
- (27) En outre, le mécanisme de correction du marché ne devrait être activé que lorsque les prix TTF atteignent des niveaux sensiblement et anormalement élevés par rapport aux prix du GNL qui reflètent les prix du marché mondial. Si les prix sur les marchés mondiaux augmentent au même rythme et au même niveau que les prix TTF, l'activation du mécanisme de correction du marché pourrait entraver l'achat d'approvisionnement sur les marchés mondiaux, ce qui pourrait entraîner des risques pour la sécurité de l'approvisionnement. Par conséquent, le mécanisme de correction du marché ne devrait être déclenché que dans les cas où les prix TTF sont sensiblement supérieurs aux prix pratiqués sur les marchés mondiaux sur une longue durée. De même, si la différence par rapport aux prix du TTF devait diminuer ou disparaître, le mécanisme de correction du marché devrait être désactivé afin d'éviter tout risque pour la sécurité de l'approvisionnement.

- (28) Afin d'assurer la pleine compatibilité avec le règlement (UE) 2022/1369 du Conseil ⁽⁷⁾ et les objectifs de réduction de la demande fixés dans ce règlement, la Commission devrait avoir la faculté de suspendre l'activation du mécanisme de correction du marché si celui-ci a une incidence négative sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction volontaire de la demande conformément au règlement (UE) 2022/1369 du Conseil, ou entraîne une augmentation globale de la consommation de gaz de 15 % en un mois ou de 10 % au cours de deux mois consécutifs par rapport à la consommation moyenne respective des mêmes mois au cours des années précédentes. Afin de faire face aux variations régionales ou à l'échelle de l'Union dues à la saisonnalité, aux changements météorologiques et à d'autres facteurs tels que la crise de la COVID-19, la consommation de gaz devrait être mesurée par rapport à la consommation des cinq années précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à l'approche exposée dans le règlement (UE) 2022/1369 et sur la base des données relatives à la consommation de gaz et à la réduction de la demande reçues des États membres conformément audit règlement. L'effet modérateur sur les prix du gaz naturel que peut entraîner le mécanisme de correction du marché ne devrait pas avoir pour effet d'encourager artificiellement la consommation de gaz naturel dans l'Union au point que cela porte préjudice aux efforts nécessaires pour réduire la demande de gaz naturel conformément aux objectifs de réduction volontaire et obligatoire de la demande en application du règlement (UE) 2022/1369 du Conseil et des objectifs de réduction de la demande prévus par le règlement (UE) 2022/1854 ⁽⁸⁾. La Commission devrait veiller à ce que l'activation du mécanisme de correction du marché ne ralentisse pas les progrès accomplis par les États membres dans la réalisation de leurs objectifs en matière d'économies d'énergie.
- (29) En fonction du niveau de l'intervention, le mécanisme de correction du marché peut comporter des risques financiers et contractuels ainsi que des risques pour la sécurité de l'approvisionnement. Le niveau de risque dépend de la fréquence à laquelle le mécanisme de correction du marché est activé et peut alors interférer avec le fonctionnement normal du marché. Plus le seuil d'intervention est bas, plus le mécanisme de correction du marché sera déclenché fréquemment, et plus il est probable que le risque se réalise. À ce titre, les conditions d'activation du mécanisme de correction du marché devraient donc être fixées à un niveau lié à des niveaux anormaux et extraordinairement élevés du prix TTF à un mois, tout en veillant à ce qu'il s'agisse d'un instrument efficace contre les épisodes de prix excessivement élevés ne reflétant pas l'évolution du marché international.
- (30) Il importe que le mécanisme de correction du marché soit conçu de manière à ne pas modifier l'équilibre contractuel fondamental des contrats de fourniture de gaz, mais plutôt à faire face à des épisodes de comportement anormal sur le marché. Si les éléments déclencheurs de l'intervention sont fixés à un niveau tel qu'ils corrigent les problèmes existants en matière de formation des prix et ne sont pas destinés à interférer avec l'équilibre de l'offre et de la demande, le risque que l'équilibre contractuel des contrats existants soit modifié par le mécanisme de correction du marché ou son activation peut être réduit au minimum.
- (31) Afin de garantir que le mécanisme de correction du marché ait un effet immédiat, la limite d'offre dynamique devrait être activée immédiatement et automatiquement, sans qu'une nouvelle décision de l'ACER ou de la Commission soit nécessaire.
- (32) Afin de veiller à ce que les éventuels problèmes résultant de l'activation du mécanisme de correction du marché soient décelés à un stade précoce, la Commission devrait charger l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾ et l'ACER de publier un rapport sur les éventuels effets négatifs du mécanisme de correction du marché sur les marchés financiers et de l'énergie et sur la sécurité de l'approvisionnement.
- (33) L'ACER devrait contrôler en permanence si les conditions de fonctionnement du mécanisme de correction du marché sont remplies. L'ACER est l'autorité la mieux placée pour assurer cette surveillance, car elle dispose d'une vision à l'échelle de l'Union des marchés du gaz et de l'expertise nécessaire dans le fonctionnement de ces marchés, et elle est déjà chargée de surveiller les échanges commerciaux de produits énergétiques de gros en vertu du droit de l'Union. L'ACER devrait donc suivre l'évolution du prix de règlement des instruments TTF à expiration la plus proche (front-month) et le comparer avec le prix de référence, déterminé par la moyenne des évaluations des prix du GNL liées aux plateformes de négociation européennes, afin de vérifier si les conditions qui justifient l'activation ou la désactivation du mécanisme de correction du marché sont remplies. Dès lors que les conditions d'activation du

(7) Règlement (UE) 2022/1369 du Conseil du 5 août 2022 relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz (JO L 206 du 8.8.2022, p. 1).

(8) Règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie (JO L 2611 du 7.10.2022, p. 1).

(9) Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

mécanisme de correction du marché sont remplies, l'ACER devrait publier immédiatement sur son site internet un communiqué déclarant que les conditions d'activation du mécanisme de correction du marché sont remplies. Le lendemain, les opérateurs du marché ne devraient accepter aucun ordre supérieur à la limite d'offre dynamique et les acteurs du marché des instruments dérivés TTF ne devraient pas soumettre de tels ordres. Les opérateurs du marché et les acteurs du marché des instruments dérivés TTF devraient surveiller le site internet de l'ACER sur lequel le prix de référence journalier devrait être publié. Une limite d'offre dynamique similaire devrait s'appliquer aux instruments dérivés liés à d'autres PEV dans les conditions définies dans l'acte d'exécution concernant l'application du mécanisme de marché de correction à ces instruments dérivés.

- (34) L'activation du mécanisme de correction du marché peut avoir des effets indésirables et imprévisibles sur l'économie, y compris des risques pour la sécurité de l'approvisionnement et pour la stabilité financière. Afin de garantir une réaction rapide en cas de perturbations involontaires du marché, il convient de fixer des garde-fous efficaces, fondés sur des critères objectifs, ce qui garantit que le mécanisme de correction du marché peut être suspendu à tout moment. En cas de survenance de perturbations involontaires du marché, sur la base des résultats de la surveillance réalisée par l'ACER et d'indications concrètes sur l'imminence d'un événement de correction du marché, la Commission devrait pouvoir demander un avis à l'AEMF, à l'ACER et, le cas échéant, au Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport (REGRT) pour le gaz et au groupe de coordination pour le gaz (GCG) institué au titre du règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾, au sujet de l'incidence d'un éventuel événement de correction du marché sur la sécurité de l'approvisionnement, les flux de gaz intra-Union et la stabilité financière, de manière à permettre à la Commission de suspendre rapidement, au moyen d'une décision d'exécution, l'activation du mécanisme de correction du marché par l'ACER, en cas de nécessité.
- (35) Au-delà d'un examen quotidien visant à déterminer si les exigences relatives à la limite d'offre dynamique sont toujours remplies, des garanties supplémentaires devraient être établies afin d'éviter des perturbations involontaires du marché.
- (36) Il convient que la limite d'offre dynamique n'ait pas d'incidence sur les transactions de gré à gré, car l'application de ladite limite aux transactions de gré à gré soulèverait de graves problèmes de surveillance et pourrait entraîner des problèmes de sécurité d'approvisionnement. Toutefois, un mécanisme de réexamen devrait être appliqué pour déterminer si l'exclusion des transactions de gré à gré est susceptible d'entraîner des glissements significatifs de la négociation d'instruments dérivés TTF vers les marchés de gré à gré, mettant ainsi en péril la stabilité des marchés financiers ou de l'énergie.
- (37) Le mécanisme de correction du marché devrait être automatiquement désactivé si son application n'est plus justifiée par la situation sur le marché du gaz naturel. À moins que des perturbations du marché ne se produisent, le mécanisme de correction du marché ne devrait être désactivé qu'après un certain laps de temps, afin d'éviter une activation et une désactivation fréquentes. Le mécanisme de correction du marché devrait dès lors être automatiquement désactivé après vingt jours si la limite d'offre dynamique est fixée à 180 EUR/MWh pendant un certain temps. La désactivation du mécanisme de correction du marché ne devrait pas nécessiter d'évaluation de la part de l'ACER ou de la Commission, mais devrait intervenir automatiquement lorsque les conditions sont remplies.
- (38) En cas de réduction significative de la livraison de gaz et au cas où l'approvisionnement en gaz serait insuffisant pour satisfaire la demande de gaz restante, conformément au règlement (UE) 2017/1938, la Commission peut déclarer une urgence au niveau régional ou de l'Union à la demande d'un État membre qui a déclaré une urgence, et doit déclarer une urgence au niveau régional ou de l'Union si au moins deux États membres ont déclaré une urgence. Afin d'éviter la survenance d'une situation dans laquelle la poursuite de l'activation du mécanisme de correction du marché entraîne des problèmes de sécurité d'approvisionnement, le mécanisme de correction du marché devrait être automatiquement désactivé lorsque la Commission a déclaré une urgence au niveau régional ou de l'Union.
- (39) Il est essentiel que le mécanisme de correction du marché comprenne un instrument efficace permettant de suspendre immédiatement et à tout moment, sur la base de critères objectifs, le plafond de sécurité dynamique s'il devait entraîner de graves perturbations du marché, affectant la sécurité de l'approvisionnement et les flux de gaz intra-Union.
- (40) Étant donné qu'il est important d'évaluer de manière approfondie toutes les garanties à prendre en compte lors de l'évaluation d'une éventuelle suspension du mécanisme de correction du marché, celui-ci devrait être suspendu par décision d'exécution de la Commission. Lorsqu'elle prend une telle décision, ce qu'elle devrait faire sans retard injustifié, la Commission devrait évaluer si l'application de la limite d'offre dynamique compromet la sécurité

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010 (JO L 280 du 28.10.2017, p. 1).

d'approvisionnement de l'Union, s'il s'accompagne d'un effort suffisant de réduction de la demande, s'il empêche les flux de gaz intra-Union fondés sur le marché, s'il a une incidence négative sur les marchés des dérivés énergétiques, s'il prend en compte les prix du marché du gaz sur les différents marchés organisés de l'Union ou s'il peut avoir une incidence négative sur les contrats de fourniture de gaz existants. Dans de tels cas, la Commission devrait suspendre le mécanisme de correction du marché au moyen d'une décision d'exécution. Compte tenu de la nécessité de réagir rapidement, la Commission ne devrait pas être tenue d'agir conformément à une procédure de comité.

- (41) Le mécanisme de correction du marché ne devrait pas compromettre la sécurité de l'approvisionnement en gaz de l'Union en limitant les signaux de prix qui sont essentiels pour attirer les approvisionnements en gaz nécessaires et les flux de gaz intra-Union. En effet, les fournisseurs de gaz peuvent éventuellement suspendre l'approvisionnement lorsque le mécanisme de correction du marché est activé, afin de maximiser les bénéfices en vendant peu après la désactivation des plafonds de sécurité. Dans le cas où le mécanisme de correction du marché entraînerait de tels risques pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz de l'Union mais où aucune urgence au niveau régional ou de l'Union ne serait déclarée, la Commission devrait immédiatement suspendre le mécanisme de correction du marché. Les éléments à prendre en compte dans l'évaluation des risques pour la sécurité de l'approvisionnement devraient inclure un écart significatif potentiel de l'une des composantes du prix de référence par rapport à la tendance historique, et une baisse significative des importations trimestrielles de GNL vers l'Union par rapport au même trimestre de l'année précédente.
- (42) Étant donné que les flux de gaz intra-Union non restreints constituent un élément essentiel de la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union, l'activation du mécanisme de correction du marché devrait également être suspendue si elle restreint indûment les flux de gaz intra-Union, ce qui mettrait en péril la sécurité de l'approvisionnement de l'Union.
- (43) Le mécanisme de correction du marché ne devrait pas finir par affaiblir le rôle que les signaux de prix jouent sur le marché intérieur du gaz naturel de l'Union et empêcher les flux de gaz intra-Union fondés sur le marché, étant donné qu'il est essentiel que le gaz naturel continue à circuler là où il est le plus nécessaire.
- (44) Les mécanismes de correction du marché ne devraient pas compromettre indûment le bon fonctionnement continu des marchés des dérivés énergétiques. Ces marchés jouent un rôle essentiel en permettant aux acteurs du marché de couvrir leurs positions afin de gérer les risques, notamment en ce qui concerne la volatilité des prix. En outre, les interventions sur les prix au moyen du mécanisme de correction du marché peuvent entraîner des pertes financières considérables pour les acteurs du marché des produits dérivés. Compte tenu de la taille du marché du gaz dans l'Union, de telles pertes peuvent non seulement affecter les marchés des dérivés spécialisés, mais aussi avoir des répercussions importantes sur d'autres marchés financiers. Les interventions sur les prix pourraient également entraîner une augmentation préjudiciable de l'appel de marge en raison de l'incertitude. Une augmentation significative des appels de marge pourrait se traduire par des pertes financières et de liquidité considérables pour les acteurs du marché, entraînant la défaillance d'un membre compensateur ou d'un client final. Les acteurs du marché concernés devraient agir de bonne foi et ne pas modifier indûment les procédures de gestion des risques entraînant une augmentation des appels de marge, en particulier si elles ne sont pas conformes aux procédures de marché habituelles. Par conséquent, la Commission devrait suspendre immédiatement le mécanisme de correction du marché s'il compromet le bon fonctionnement du marché des produits dérivés, par exemple lorsqu'il entraîne une diminution significative des transactions d'instruments dérivés TTF au sein de l'Union ou un glissement significatif des transactions des instruments dérivés TTF vers des plates-formes de négociation situées en dehors de l'Union. À cet égard, il importe que la Commission tienne compte de l'expertise disponible des organes compétents de l'Union. L'AEMF est une autorité indépendante qui contribue à préserver la stabilité du système financier de l'Union, notamment en favorisant la stabilité et le bon fonctionnement des marchés financiers, tels que les marchés de dérivés.

La Commission devrait donc tenir compte des rapports de l'AEMF sur ces aspects. En outre, la Commission devrait tenir compte de tout avis de la Banque centrale européenne (BCE) concernant la stabilité du système financier, conformément à l'article 127, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et à l'article 25.1 du protocole n° 4 sur les statuts du système européen de banques centrales et de la banque centrale européenne au TFUE (ci-après dénommé le «protocole»). Compte tenu de la volatilité des marchés financiers et de l'incidence potentiellement importante d'interventions sur ceux-ci, il importe de veiller à ce que la Commission puisse suspendre rapidement le mécanisme de correction du marché. Par conséquent, le rapport de l'AEMF devrait être émis au plus tard dans les 48 heures ou le jour même en cas d'urgence, à la demande de la Commission.

- (45) Le mécanisme de correction du marché devrait être conçu de manière à ne remédier qu'aux augmentations exceptionnelles des prix du gaz causées par des dysfonctionnements du mécanisme de formation des prix et ne devrait donc, en tant que tel, pas avoir d'incidence sur la validité des contrats de fourniture de gaz existants. Toutefois, dans les situations où l'ACER ou la Commission observe que l'activation du mécanisme de correction du marché a une incidence négative sur les contrats de fourniture de gaz existants, la Commission devrait suspendre le mécanisme de correction du marché.

- (46) La conception et les possibilités de suspension du mécanisme de correction du marché devraient tenir compte du fait que les négociants en gaz naturel peuvent déplacer les échanges de gaz naturel vers des régions situées en dehors de l'Union, réduisant ainsi l'efficacité du mécanisme de correction du marché. Tel serait le cas, par exemple, si les négociants commençaient à s'engager dans des échanges de gaz de gré à gré, qui sont moins transparents, moins soumis à un contrôle réglementaire et qui comportent davantage de risques de non-respect des obligations pour les parties concernées. Tel serait également le cas si les négociants, dont la couverture peut être limitée par le mécanisme de correction du marché, recherchaient des couvertures dans d'autres juridictions, ce qui obligerait la contrepartie compensatrice à rééquilibrer les liquidités sous-jacentes aux positions sur dérivés afin de refléter le prix de règlement plafonné, déclenchant des appels de marge.
- (47) L'ACER, l'AEF, le REGRT pour le gaz et le GCG devraient assister la Commission dans le suivi du mécanisme de correction du marché.
- (48) Dans l'accomplissement de ses tâches au titre du présent règlement, la Commission devrait également avoir la possibilité de consulter la BCE et de solliciter son avis, conformément au rôle dévolu à la BCE, en vertu de l'article 127, paragraphe 5, du TFUE, afin de contribuer à la bonne conduite des politiques en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier et, en vertu de l'article 25.1 du protocole, de donner des avis et d'être consultée, entre autres, par la Commission sur la portée et l'application de la législation de l'Union concernant le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier. Ce processus de consultation devrait se dérouler de manière à permettre une suspension rapide du mécanisme de correction du marché, en cas de nécessité.
- (49) Compte tenu de la nécessité urgente de s'attaquer aux problèmes notamment de fixation des prix des instruments dérivés TTF dans l'Union, une mise en œuvre rapide du mécanisme de correction du marché est essentielle. L'AEF et l'ACER devraient procéder à une évaluation de l'impact du mécanisme de correction du marché (ci-après dénommée «évaluation des effets») afin d'analyser si la mise en œuvre rapide du mécanisme de correction du marché pourrait avoir des conséquences négatives involontaires sur les marchés financiers ou de l'énergie ou sur la sécurité de l'approvisionnement. L'évaluation des effets devrait être soumise à la Commission d'ici au 1^{er} mars 2023. Elle devrait notamment analyser les éléments nécessaires à l'acte d'exécution relatif aux détails des modalités de l'extension du mécanisme de correction du marché aux instruments dérivés liés à d'autres PEV et vérifier si les éléments clés du mécanisme de correction du marché restent appropriés à la lumière de l'évolution du marché financier et du marché de l'énergie ou de l'évolution de la sécurité de l'approvisionnement. L'AEF et l'ACER devraient publier un rapport préliminaire sur les données relatives à l'introduction du mécanisme de correction du marché d'ici au 23 janvier 2023. Compte tenu des résultats de l'évaluation des effets, il convient que la Commission propose, le cas échéant et sans retard injustifié, une modification du présent règlement en vue d'adapter le choix des produits couverts par le mécanisme de correction du marché.
- (50) La Commission peut également proposer d'autres modifications du présent règlement, sur la base de l'évaluation des effets ou à la suite d'un événement de correction du marché ou d'une décision de suspension, ou compte tenu de l'évolution du marché et de la sécurité de l'approvisionnement.
- (51) Afin de préserver le bon fonctionnement des marchés des instruments dérivés, en particulier les processus de gestion des risques des contreparties centrales (CCP), et de minimiser la nécessité de faire appel à une marge complémentaire à titre de garantie, les parties devraient être autorisées à compenser ou à réduire de manière ordonnée des positions sur le marché des instruments dérivés TTF, si elles le souhaitent. Par conséquent, la limite d'offre dynamique ne devrait pas s'appliquer aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ni aux transactions qui permettent aux acteurs du marché de compenser ou de réduire les positions résultant de contrats d'instruments dérivés TTF conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (52) Les CCP jouent un rôle essentiel pour assurer le bon fonctionnement des marchés des instruments dérivés TTF en atténuant le risque en matière de contrepartie. Il est donc nécessaire que les activités des CCP, notamment dans la gestion des positions défaillantes, ne soient pas entravées par le mécanisme de correction du marché. À cette fin, la limite d'offre dynamique ne devrait pas s'appliquer aux transactions exécutées dans le cadre d'un processus de gestion des défaillances organisé par une CCP.
- (53) Le mécanisme de correction du marché est nécessaire et proportionné pour atteindre l'objectif consistant à corriger les prix excessivement élevés du gaz au niveau du TTF et les instruments dérivés liés à d'autres PEV. Tous les États membres sont concernés par les effets indirects des hausses de prix, tels que l'augmentation des prix de l'énergie et l'inflation. Les dysfonctionnements du système de formation des prix ne jouent pas le même rôle dans tous les États membres, les augmentations de prix étant plus représentatives dans certains (par exemple, les États membres d'Europe centrale) que dans d'autres (par exemple, les États membres situés à la périphérie de l'Union ou ceux ayant d'autres possibilités d'approvisionnement). Afin d'éviter une action fragmentée, qui pourrait diviser le marché

intégré du gaz de l'Union, il est nécessaire d'engager une action commune dans un esprit de solidarité. Une telle action est indispensable également pour garantir la sécurité d'approvisionnement dans l'Union. En outre, des garanties communes, qui pourraient s'avérer davantage nécessaires dans les États membres qui n'ont pas d'autres possibilités d'approvisionnement que dans ceux qui en ont d'autres, devraient assurer une approche coordonnée, en tant qu'expression de la solidarité énergétique. En effet, bien que les risques et les avantages financiers soient très différents selon les États membres, le mécanisme de correction du marché devrait constituer un compromis élaboré dans un esprit de solidarité, en vertu duquel tous les États membres conviennent de contribuer à la correction du marché et acceptent les mêmes limites à la formation des prix, même si le degré de dysfonctionnement du mécanisme de formation des prix et l'incidence financière des prix des instruments dérivés sur l'économie diffèrent d'un État membre à l'autre. Le mécanisme de correction du marché renforcerait donc la solidarité manifestée par l'Union en vue d'éviter des prix excessivement élevés, qui, même pour de courtes périodes, sont insoutenables pour un grand nombre d'États membres. Le mécanisme de correction du marché contribuera à faire en sorte que les entreprises d'approvisionnement en gaz de tous les États membres puissent acheter du gaz à des prix raisonnables, dans un esprit de solidarité.

- (54) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour définir les modalités techniques de l'application du mécanisme de correction du marché aux instruments dérivés liés à d'autres PEV. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾.
- (55) Compte tenu de la volatilité et de l'imprévisibilité du marché du gaz naturel à l'entame des saisons hivernales, il importe de veiller à ce que le mécanisme de correction du marché puisse être appliqué dès que possible, si les conditions justifiant son activation sont remplies. Le présent règlement devrait dès lors entrer en vigueur le 1^{er} février 2023. La limite d'offre dynamique devrait s'appliquer à partir du 15 février 2023. L'obligation pour l'AEMF et l'ACER de fournir un rapport préliminaire sur les données devrait s'appliquer rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2023 afin d'obtenir les informations requises dans les plus brefs délais,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit un mécanisme temporaire de correction du marché pour les ordres passés en vue de la négociation d'instruments dérivés TTF et d'instruments dérivés liés à d'autres points d'échange virtuels (PEV) conformément à l'article 9, pour limiter les épisodes de prix du gaz excessivement élevés dans l'Union qui ne reflètent pas les prix du marché mondial.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «instrument dérivé TTF», un instrument dérivé sur matières premières, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 30), du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾, négocié sur un marché réglementé, dont le sous-jacent est une transaction au point d'échange virtuel du Title Transfer Facility (TTF), exploité par Gasunie Transport Services B.V.;

⁽¹¹⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽¹²⁾ Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

- 2) «instruments dérivés liés à d'autres PEV», des instruments dérivés sur matières premières, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 30), du règlement (UE) n° 600/2014, négociés sur un marché réglementé, dont le sous-jacent est une transaction à un point d'échange virtuel de gaz dans l'Union;
- 3) «point d'échange virtuel» ou «PEV», un point commercial non physique au sein d'un système entrée-sortie où le gaz est échangé entre un vendeur et un acheteur sans qu'il soit nécessaire de réserver des capacités de transport ou de distribution;
- 4) «instrument dérivé TTF à expiration la plus proche (front-month)», un instrument dérivé TTF dont la date d'expiration est la plus proche parmi les instruments dérivés à échéance d'un mois négociés sur un marché réglementé donné;
- 5) «instrument dérivé TTF à expiration la plus proche (front-year)», un instrument dérivé TTF dont la date d'expiration est la plus proche parmi les instruments dérivés à échéance de douze mois négociés sur un marché réglementé donné;
- 6) «prix de référence», dans la mesure où il est disponible, le prix moyen journalier résultant de:
 - l'évaluation du prix du GNL figurant dans le «Northwest Europe Marker» défini comme le prix moyen journalier du «Daily Spot Northwest Europe Marker (NWE)» géré par Platts Benchmark B.V. (Pays-Bas) et du «Northwest Europe des — half-month 2» géré par Argus Benchmark Administration B.V. (Pays-Bas); avec une conversion des évaluations du prix du GNL en USD par million métrique d'unités thermiques britanniques (MMBtu) en EUR par MWh, sur la base du taux de change de l'euro de la Banque centrale européenne (BCE) et d'un taux de conversion de 1 MMBtu pour 0,293071 kWh;
 - l'évaluation du prix du GNL figurant dans le «Mediterranean Marker» défini comme le prix moyen journalier du «Daily Spot Mediterranean Marker (MED)» géré par Platts Benchmark B.V. (Pays-Bas) et de la moyenne journalière de «Iberian peninsula des — half-month 2», «Italy des — half-month 2» et «Greece des — half-month 2» gérés par Argus Benchmark Administration B.V. (Pays-Bas); avec une conversion des évaluations du prix du GNL en USD par MMBtu en EUR par MWh, sur la base du taux de change de l'euro de la BCE et d'un taux de conversion de 1 MMBtu pour 0,293071 kWh;
 - l'évaluation du prix du GNL figurant dans le «Northeast Asia Marker» défini comme le prix moyen journalier du «LNG Japan/Korea DES 2 Half-Month» géré par Platts Benchmark B.V. (Pays-Bas) et du «Northeast Asia des (ANEA) — half-month 2» géré par Argus Benchmark Administration B.V. (Pays-Bas); avec une conversion des évaluations du prix du GNL en USD par MMBtu en EUR par MWh, sur la base du taux de change de l'euro de la BCE et d'un taux de conversion de 1 MMBtu pour 0,293071 kWh;
 - le prix de règlement des instruments dérivés NBP à expiration la plus proche (front-month), publié par ICE Futures Europe (Royaume-Uni); avec une conversion de pence Sterling par thermie en EUR par MWh, sur la base du taux de change de l'euro de la BCE et d'un taux de conversion de 1 thermie pour 29,3071 kWh;
 - le prix de l'évaluation quotidienne du prix réalisée par l'ACER conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2022/2576;
- 7) «marché réglementé», un «marché réglementé» au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21), de la directive 2014/65/UE;
- 8) «opérateur de marché», un opérateur de marché au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 18), de la directive 2014/65/UE.

CHAPITRE II

MÉCANISME DE CORRECTION DU MARCHÉ

Article 3

Surveillance des prix

1. L'ACER surveille en permanence l'évolution du prix de référence et du prix de règlement des instruments dérivés TTF à expiration la plus proche (front-month), et le prix de règlement des instruments dérivés à expiration la plus proche (front-month) liés à d'autres PEV.

2. Aux fins du paragraphe 1, Platts Benchmark B.V. (Pays-Bas) informe l'ACER chaque jour, au plus tard à 21 heures (HEC) des évaluations quotidiennes du prix du GNL des indices suivants: «Daily Spot Mediterranean Marker (MED)», «Daily Spot Northwest Europe Marker (NEW)» et «Japan Korea Marker (JKM)».
3. Aux fins du paragraphe 1, Argus Benchmark Administration B.V. (Pays-Bas) informe l'ACER chaque jour, au plus tard à 21 heures (HEC) des évaluations quotidiennes du prix du GNL des repères suivants: «Northwest Europe des — half-month 2», «Iberian peninsula des — half-month 2», «Italy des — half-month 2», «Greece des — half-month 2» et «Northeast Asia des (ANEA) — half-month 2».
4. L'ACER calcule chaque jour le prix de référence journalier sur la base des informations reçues en vertu du paragraphe 1. L'ACER publie chaque jour le prix de référence journalier sur son site internet au plus tard à 23 h 59 HEC.

Article 4

Événement de correction du marché

1. Le mécanisme de correction du marché pour le prix de règlement des instruments dérivés TTF à expiration la plus proche (front-year) est activé lorsqu'un événement de correction du marché se produit. Un événement de correction du marché est réputé se produire lorsque le prix de règlement des instruments dérivés TTF à expiration la plus proche (front-month), publié par ICE Endex B.V. (Pays-Bas):
 - a) dépasse 180 EUR/MWh pendant trois jours ouvrables; et
 - b) est supérieur de 35 EUR au prix de référence au cours de la période visée au point a).
2. Après adoption de l'acte d'exécution visé à l'article 9, paragraphe 1, un événement de correction du marché concernant les instruments dérivés liés à d'autres PEV se produit également dans les conditions définies dans ledit acte d'exécution conformément aux critères énoncés à l'article 9, paragraphe 2.
3. Si l'ACER constate qu'un événement de correction du marché s'est produit, elle publie, de manière claire et visible sur son site internet, au plus tard à 23 h 59 HEC, un avis indiquant la survenue d'un tel événement (ci-après dénommé «avis de correction du marché») et informe le Conseil, la Commission, la BCE et l'AEMF dudit événement.
4. Les opérateurs de marchés sur le marché des instruments dérivés TTF et les participants au marché des instruments dérivés TTF surveillent quotidiennement le site internet de l'ACER.
5. À partir du jour suivant la publication d'un avis de correction du marché, les opérateurs de marchés n'acceptent pas d'instruments dérivés TTF qui arrivent à expiration au cours de la période allant de la date d'expiration de l'instrument dérivé TTF à expiration la plus proche (front-month) à celle de l'instrument dérivé TTF à expiration la plus proche (front-year) et dont le prix est supérieur de 35 EUR au prix de référence publié par l'ACER le jour précédent (ci-après dénommée «limite d'offre dynamique»), et les participants au marché des instruments dérivés TTF ne peuvent soumettre des ordres pour ces instruments dérivés TTF. Si le prix de référence est inférieur à 145 EUR/MWh, la limite d'offre dynamique reste égale à la somme de 145 EUR et 35 EUR.
6. Après adoption de l'acte d'exécution visé à l'article 9, paragraphe 1, une limite d'offre dynamique s'applique aux instruments dérivés liés à d'autres PEV dans les conditions définies dans ledit acte d'exécution conformément aux critères énoncés à l'article 9, paragraphe 2.
7. Une fois qu'elle a été activée par l'ACER, la limite d'offre dynamique s'applique pendant au moins vingt jours ouvrables, à moins qu'elle ne soit suspendue par la Commission conformément à l'article 6 ou désactivée conformément à l'article 5, paragraphe 1.
8. Afin de permettre à la Commission de suspendre rapidement, au moyen d'une décision d'exécution, l'activation du mécanisme de correction du marché par l'ACER en cas de nécessité, s'il existe, sur la base des résultats de la surveillance réalisée par l'ACER en vertu de l'article 3, paragraphe 1, des indications concrètes de l'imminence d'un événement de correction du marché conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), la Commission invite sans tarder la BCE, l'AEMF et, le cas échéant, le REGRT pour le gaz et le GCG à fournir une évaluation de l'incidence d'un éventuel événement de

correction du marché sur la sécurité de l'approvisionnement, les flux de gaz intra-Union et la stabilité financière. Cette évaluation tient compte de l'évolution des prix sur les autres places de marché organisées d'intérêt, notamment en Asie ou aux États-Unis, telle que rapportée dans le «Joint Japan Korea Marker» ou le «Henry Hub Gas Price Assessment», tous deux gérés par Platts Benchmark B.V. (Pays-Bas) et publiés par S&P Global Inc. (New York).

9. Après avoir évalué l'effet de la limite d'offre dynamique sur la consommation de gaz et d'électricité et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de réduction de la demande prévus aux articles 3 et 5 du règlement (UE) 2022/1369 et aux articles 3 et 4 du règlement (UE) 2022/1854, la Commission peut également proposer une modification du règlement (UE) 2022/1369 afin de l'adapter à la nouvelle situation.

10. Dans le cas où un événement de correction du marché se produit, la Commission demande sans retard injustifié à la BCE un avis sur le risque de perturbations involontaires pour la stabilité et le bon fonctionnement des marchés des dérivés énergétiques.

Article 5

Désactivation du mécanisme de correction du marché

1. La limite d'offre dynamique est désactivée, vingt jours ouvrables après la survenance de l'événement de correction du marché conformément à l'article 4, paragraphe 5, point d), ou après, si le prix de référence est inférieur à 145 EUR/MWh pendant trois jours ouvrables consécutifs.
2. Lorsqu'une situation d'urgence a été déclarée par la Commission au niveau régional ou au niveau de l'Union, notamment en cas de détérioration considérable de l'état de l'approvisionnement en gaz entraînant une situation dans laquelle l'approvisionnement en gaz est insuffisant pour satisfaire la demande de gaz restante (le «rationnement»), conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1938, la limite d'offre dynamique est désactivée.
3. L'ACER publie sans retard un avis sur son site internet et informe le Conseil, la Commission, la BCE et l'AEMF qu'un événement de désactivation visé au paragraphe 1 est survenu (ci-après dénommé «avis de désactivation»).

Article 6

Suspension du mécanisme de correction du marché

1. L'AEMF, l'ACER, le REGRT pour le gaz et le GCG surveillent en permanence les effets de la limite d'offre dynamique sur les marchés financiers et de l'énergie et sur la sécurité de l'approvisionnement dans le cas d'une activation du mécanisme de correction du marché.
2. Sur la base de la surveillance visée au paragraphe 1, la Commission, par voie de décision d'exécution, suspend le mécanisme de correction du marché à tout moment en cas de survenance de perturbations involontaires du marché ayant une incidence négative sur la sécurité de l'approvisionnement, les flux de gaz intra-Union ou la stabilité financière, ou en cas de risques manifestes de telles perturbations (ci-après dénommée la «décision de suspension»). Dans son évaluation, la Commission tient compte de la question de savoir si l'activation du mécanisme de correction du marché:
 - a) compromet la sécurité de l'approvisionnement en gaz de l'Union; les éléments à prendre en compte dans l'évaluation des risques pour la sécurité de l'approvisionnement sont un écart significatif potentiel de l'une des composantes du prix de référence par rapport à la tendance historique, et une baisse significative des importations trimestrielles de GNL vers l'Union par rapport au même trimestre de l'année précédente;
 - b) se produit durant une période au cours de laquelle les objectifs contraignants de réduction de la demande conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2022/1369 ne sont pas atteints au niveau de l'Union, a une incidence négative sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'objectif de réduction de la consommation de gaz conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2022/1369, compte tenu de la nécessité de veiller à ce que les signaux de prix encouragent la réduction de la demande, ou entraîne une augmentation globale de la consommation de gaz de 15 % en un mois ou de 10 % au cours de deux mois consécutifs par rapport à la consommation moyenne respective des mêmes mois au cours des cinq années consécutives précédant le 1^{er} février 2023, sur la base des données relatives à la consommation de gaz et à la réduction de la demande reçues des États membres conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2022/1369;

- c) empêche les flux de gaz intra-Union fondés sur le marché selon les données de la surveillance réalisée par l'ACER;
 - d) affecte, sur la base d'un rapport de l'AEMF sur l'incidence de l'activation du mécanisme de correction du marché par l'AEMF et de tout avis de la BCE demandé à cette fin par la Commission, la stabilité et le bon fonctionnement des marchés des dérivés énergétiques, en particulier; lorsqu'il entraîne une augmentation significative des appels de marge ou une diminution significative des transactions d'instruments dérivés TTF au sein de l'Union en un mois, par rapport au même mois de l'année précédente ou un glissement significatif des transactions d'instruments dérivés TTF vers des plates-formes de négociation situées en dehors de l'Union;
 - e) entraîne des différences substantielles entre les prix du gaz sur les différentes places de marché organisées présentes dans l'Union, et sur les autres places de marché organisées d'intérêt, notamment en Asie ou aux États-Unis, telle que rapportée dans le «Joint Japan Korea Marker» ou le «Henry Hub Gas Price Assessment», tous deux gérés par Platts Benchmark B.V. (Pays-Bas);
 - f) a une incidence sur la validité des contrats de fourniture de gaz en cours, y compris ceux à long terme.
3. Une décision de suspension est prise dans les meilleurs délais et publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. À compter du jour suivant la publication d'une décision de suspension, et pour toute la durée spécifiée dans la décision de suspension, la limite d'offre dynamique cesse de s'appliquer.
4. L'ACER, l'AEMF, le REGRT pour le gaz et le GCG assistent la Commission dans les tâches prévues aux articles 4, 5 et 6. Le rapport de l'AEMF en vertu du paragraphe 2, point d), du présent article, est émis au plus tard dans les quarante-huit heures ou le même jour en cas d'urgence à la demande de la Commission.
5. Lorsqu'elle accomplit l'une des tâches qui lui incombent en vertu des articles 4, 5 et 6, la Commission peut consulter la BCE pour obtenir son avis sur toute question relative à sa tâche conformément à l'article 127, paragraphe 5, du TFUE afin de contribuer à la bonne conduite des politiques relatives au contrôle prudentiel des établissements de crédit et à la stabilité du système financier.

Article 7

Secret professionnel

1. Toute information confidentielle reçue, échangée ou transmise en vertu du présent règlement est soumise aux exigences de secret professionnel prévues au présent article.
2. L'obligation de secret professionnel s'applique à toutes les personnes qui travaillent ou qui ont travaillé pour l'ACER, ou pour toute autorité, entreprise de marché ou personne physique ou morale à laquelle l'autorité compétente a délégué ses pouvoirs, y compris les auditeurs et les experts mandatés par ladite autorité.
3. Les informations couvertes par le secret professionnel ne peuvent être divulguées à quelque autre personne ou autorité que ce soit, sauf en vertu de dispositions du droit de l'Union ou du droit national.
4. Toutes les informations que s'échangent les autorités compétentes au titre du présent règlement au sujet des conditions commerciales ou opérationnelles et d'autres questions économiques ou personnelles sont considérées comme confidentielles et sont soumises aux exigences du secret professionnel, sauf lorsque l'autorité compétente précise, au moment où elle les communique, qu'elles peuvent être divulguées, ou lorsque cette divulgation est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire.

Article 8

Évaluation des effets

1. L'AEMF et l'ACER évaluent les effets du mécanisme de correction du marché sur les marchés financiers et de l'énergie et sur la sécurité de l'approvisionnement, notamment afin de vérifier si les éléments clés du mécanisme de correction du marché sont toujours appropriés compte tenu de l'évolution du marché financier et de l'énergie ainsi que de l'évolution de la sécurité d'approvisionnement.

2. Dans le cadre de l'évaluation des effets, l'AEMF et l'ACER procèdent, en particulier, à une analyse concernant les critères énoncés à l'article 9, paragraphe 2. Ladite évaluation vérifie notamment si la limitation aux instruments dérivés TTF a entraîné un arbitrage effectué par les acteurs du marché entre les instruments dérivés corrigés et non corrigés, avec une incidence négative sur les marchés financiers ou de l'énergie, et au détriment des consommateurs.
3. L'AEMF et l'ACER évaluent également si:
 - a) l'exclusion des transactions de gré à gré du champ d'application du présent règlement a entraîné des glissements significatifs de la négociation d'instruments dérivés TTF vers les marchés de gré à gré, mettant en péril la stabilité des marchés financiers ou de l'énergie;
 - b) le mécanisme de correction du marché a entraîné une diminution significative des transactions d'instruments dérivés TTF au sein de l'Union ou un glissement significatif des transactions des instruments dérivés TTF vers des plates-formes de négociation situées en dehors de l'Union.
4. L'AEMF et l'ACER évaluent en outre si les éléments suivants doivent être réexaminés:
 - a) les éléments pris en compte pour le prix de référence;
 - b) les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1;
 - c) la limite d'offre dynamique.
5. Les rapports de l'AEMF et de l'ACER conformément au paragraphe 1 sont soumis à la Commission au plus tard le 1^{er} mars 2023. L'AEMF et l'ACER publient un rapport préliminaire sur les données relatives à l'introduction du mécanisme de correction du marché au plus tard le 23 janvier 2023.

Article 9

Extension du mécanisme de correction du marché aux instruments dérivés liés à d'autres PEV

1. Sur la base de l'évaluation visée à l'article 8, paragraphe 1, la Commission définit, au plus tard le 31 mars 2023, au moyen d'un acte d'exécution, les modalités techniques de l'application du mécanisme de correction du marché aux instruments dérivés liés à d'autres PEV conformément au paragraphe 2 du présent article. Ledit acte d'exécution est adopté conformément à l'article 11, paragraphe 2.

Si l'application du mécanisme de correction du marché aux instruments dérivés liés à d'autres PEV a des effets négatifs importants sur les marchés financiers ou du gaz conformément aux critères énoncés au paragraphe 2 du présent article, la Commission exclut, à titre exceptionnel, certains instruments dérivés du champ d'application du mécanisme de correction du marché.

2. La Commission sélectionne les modalités techniques de la mise en œuvre, ainsi que les instruments dérivés liés à d'autres PEV, qui sont susceptibles de devoir être exclus du champ d'application du mécanisme de correction du marché, notamment sur la base des critères suivants:

- a) la disponibilité des informations relatives aux prix des instruments dérivés liés à d'autres PEV;
- b) la liquidité des instruments dérivés liés à d'autres PEV;
- c) l'incidence que l'extension du mécanisme de correction du marché aux instruments dérivés liés à d'autres PEV aurait sur les flux de gaz intra-Union et sur la sécurité de l'approvisionnement;
- d) l'incidence que l'extension du mécanisme de correction du marché aux instruments dérivés liés à d'autres PEV aurait sur la stabilité des marchés financiers, compte tenu de l'incidence sur d'éventuelles marges complémentaires à titre de garanties.

Article 10

Réexamen

La Commission peut, le cas échéant, proposer de modifier le présent règlement afin d'inclure les instruments dérivés échangés de gré à gré dans le champ d'application du présent règlement, ou afin de réexaminer les éléments pris en compte pour le prix de référence, notamment en envisageant d'accorder un poids différent à ces éléments, les conditions d'activation du mécanisme de correction du marché énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points a) et b), et la limite d'offre dynamique. Avant de soumettre une telle proposition, la Commission consulte la BCE, l'AEMF, l'ACER, le REGRT pour le gaz et le GCG et, le cas échéant, les autres parties prenantes concernées.

*Article 11***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES*Article 12***Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2023. Il est applicable à partir de la même date pour une période d'un an.
2. L'article 4 est applicable à partir du 15 février 2023.
3. L'article 8, paragraphe 2, est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.
4. Le présent règlement n'est pas applicable aux éléments suivants:
 - a) les contrats dérivés TTF conclus avant le 1^{er} février 2023;
 - b) l'achat et la vente d'instruments dérivés TTF afin de compenser ou de réduire des contrats dérivés TTF conclus avant le 1^{er} février 2023;
 - c) l'achat et la vente d'instruments dérivés TTF dans le cadre d'une procédure de gestion des défaillances d'une CCP, y compris les échanges de gré à gré enregistrés sur le marché réglementé à des fins de compensation.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2022.

Par le Conseil
Le président
M. BEK

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/2579 DE LA COMMISSION**du 10 juin 2022****complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations à fournir par une entreprise dans sa demande d'agrément conformément à l'article 8 bis de ladite directive****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 8 bis, paragraphe 6, second alinéa, lu en combinaison avec son article 8 bis, paragraphe 6, premier alinéa, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8 bis de la directive 2013/36/UE, les entreprises d'investissement qui remplissent les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ devraient demander leur agrément comme établissement de crédit. Elles devraient fournir aux autorités compétentes suffisamment d'informations pour permettre à celles-ci de procéder à une évaluation complète de leur demande d'agrément comme établissement de crédit.
- (2) Il convient de fixer dans un règlement la liste des informations à fournir dans leur demande par les entités qui veulent obtenir l'agrément visé à l'article 8 bis de la directive 2013/36/UE. Ces informations devraient inclure les données d'identification de l'entité demandeuse et des informations historiques à son sujet, indiquant notamment l'agrément ou les agréments qu'elle possède déjà, les activités qu'elle se propose d'exercer, sa situation financière actuelle, son programme d'activité et son capital initial.
- (3) Afin de garantir la cohérence et l'harmonisation des informations requises des entités demandant leur agrément comme établissement de crédit, le présent règlement devrait renvoyer au règlement délégué (UE) 2022/2580 de la Commission ⁽³⁾ concernant les informations à fournir aux fins de l'agrément en tant qu'établissement de crédit, les exigences applicables aux actionnaires et aux associés détenant une participation qualifiée et les obstacles susceptibles d'entraver le bon exercice des fonctions de surveillance, et il devrait viser à en étendre le champ d'application aux entreprises d'investissement qu'il convient de considérer comme des établissements de crédit.
- (4) L'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 identifie un type d'établissements de crédit qui reçoivent du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et octroient des crédits pour leur propre compte, et un autre type d'établissements de crédit, qui relèvent du présent règlement. À la différence de ces derniers, les établissements de crédit dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte devraient se conformer aux exigences du règlement délégué (UE) 2022/2580.
- (5) La liste des exigences d'information que le présent règlement prévoit d'appliquer aux entités demandant leur agrément comme établissement de crédit devrait tenir compte des spécificités du modèle économique des entreprises d'investissement et de tout agrément octroyé antérieurement par une autorité compétente.

⁽¹⁾ JO L 176 du 27.6.2013, p. 338.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) 2022/2580 de la Commission du 17 juin 2022 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations à fournir dans la demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit et précisant les obstacles susceptibles d'entraver le bon exercice des fonctions de surveillance des autorités compétentes (JO L 335 du 7.10.2022, p. 64).

- (6) Compte tenu de l'éventail des modèles économiques et des formes juridiques que peuvent revêtir les entités demandant leur agrément comme établissement de crédit, il est possible que les autorités compétentes aient besoin d'élargir le champ des informations exigées, afin d'être en mesure d'évaluer de façon approfondie l'entité demandeuse concernée. Le présent règlement devrait permettre aux autorités compétentes d'exiger des informations supplémentaires d'une entreprise d'investissement lorsqu'elles évaluent sa demande d'agrément comme établissement de crédit.
- (7) Les autorités compétentes pourraient envisager de déroger à certaines exigences d'information au regard de la taille, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités exercées par l'entité demandeuse, et compte tenu du principe de proportionnalité et de la charge qu'impose le respect des exigences d'information. Cela ne devrait cependant pas compromettre la possibilité de réaliser une évaluation complète de la demande d'agrément comme établissement de crédit.
- (8) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'«ABE»).
- (9) L'ABE a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil (*),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Portée des informations requises

1. Toute demande d'agrément comme établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013 satisfait aux exigences relatives aux établissements de crédit énoncées aux articles 3 à 10 du règlement délégué (UE) 2022/2580.
2. L'autorité compétente peut exiger des informations supplémentaires, à condition que celles-ci soient proportionnées et pertinentes aux fins de l'évaluation de la demande d'agrément.
3. Sauf demande contraire de l'autorité compétente, l'entité demandeuse n'est pas tenue de fournir les informations visées au paragraphe 1 si l'autorité compétente détient déjà ces informations, y compris lorsque celles-ci ont été demandées et obtenues auprès d'une autre autorité compétente, dès lors que l'entité demandeuse certifie que ces informations sont exactes et complètes à la date de soumission de sa demande.
4. L'entité demandeuse peut omettre de sa demande des informations qui concernent uniquement des activités non mentionnées dans le programme d'activités, conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2022/2580, à condition d'identifier dans sa demande les informations omises et d'invoquer cette disposition comme base de l'omission.
5. À la suite de l'évaluation des informations présentées dans la demande, l'autorité compétente peut exiger de l'entité demandeuse qu'elle fournisse les informations ou explications supplémentaires que l'autorité compétente juge nécessaires aux fins de vérifier si toutes les exigences de l'agrément sont respectées.
6. L'entité demandeuse veille à ce que les informations fournies dans sa demande soient à jour, de façon à garantir la complétude et l'exactitude des informations relatives à sa situation.

(*) Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

*Article 2***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/2580 DE LA COMMISSION**du 17 juin 2022****complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations à fournir dans la demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit et précisant les obstacles susceptibles d'entraver le bon exercice des fonctions de surveillance des autorités compétentes****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, points a) et c),

considérant ce qui suit:

- (1) Les informations à fournir dans une demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit, telle que visée à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE, devraient être suffisamment détaillées et complètes pour permettre à l'autorité compétente d'évaluer si le demandeur satisfait aux exigences énoncées aux articles 10 à 14 de ladite directive et dans le droit national.
- (2) Les informations fournies dans une demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit devraient être exactes, précises, complètes et à jour depuis le dépôt de la demande jusqu'à l'agrément et au début des activités. À cette fin, les autorités compétentes devraient être informées de toute modification apportée aux informations fournies dans la demande initiale et pouvoir vérifier si elles ont été modifiées ou mises à jour avant le début des activités. Afin que les autorités compétentes aient une vision complète de l'entité qui fait la demande, elles devraient pouvoir, si nécessaire, demander des éclaircissements ou des informations supplémentaires spécifiques concernant sa demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit.
- (3) Pour des raisons d'efficacité, et pour éviter les doublons, les autorités compétentes devraient pouvoir lever l'obligation de fournir des informations qu'elles possèdent déjà, ou de transmettre des informations sur des activités que le demandeur n'exercera pas, dans l'hypothèse où il serait agréé.
- (4) Toute demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit devrait contenir une description du demandeur et contenir des informations sur toute activité commerciale antérieurement exercée par lui ou par ses filiales, ainsi que sur les licences, agréments, enregistrements ou autres autorisations détenus, en attente d'approbation, refusés ou révoqués.
- (5) Une demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit devrait contenir un descriptif d'activités décrivant les activités, y compris celles visées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE, qui seront exercées en cas d'octroi de l'agrément.
- (6) Afin de permettre aux autorités compétentes d'évaluer le profil de risque global encouru par un demandeur d'agrément, de protéger toutes les parties prenantes concernées, notamment les déposants, et de garantir la stabilité des marchés financiers sur lesquels le demandeur exercera ses activités, une demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit devrait contenir des informations sur sa structure opérationnelle, ses lignes d'activité et ses marchés-cibles, y compris la répartition géographique de ses activités. En outre, les demandeurs devraient

⁽¹⁾ JO L 176 du 27.6.2013, p. 338.

fournir dans leur demande des informations sur leur éventuelle affiliation à un système de garantie des dépôts tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil ^(?).

- (7) Pour permettre aux autorités compétentes d'évaluer la solidité financière des demandeurs, une demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit devrait contenir des informations financières sur le demandeur, y compris, le cas échéant, aux niveaux individuel, consolidé et sous-consolidé. Pour la même raison, les autorités compétentes devraient pouvoir déterminer la qualité, l'origine et la composition du capital initial du demandeur, ainsi que sa capacité à se conformer aux exigences prudentielles. Une demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit devrait donc contenir des informations sur le montant du capital souscrit ou à souscrire et sur la composition des fonds propres, ainsi que, le cas échéant, la preuve que le capital initial sera intégralement versé avant le début de l'activité. Pour que les autorités compétentes puissent évaluer si l'activité qui a généré le capital initial est légitime, une demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit devrait également contenir des informations sur l'origine de ce capital initial.
- (8) Il est nécessaire de veiller à ce que tout demandeur d'agrément fasse l'objet d'une gestion saine et prudente et d'une gouvernance solide dès le départ, conformément aux exigences qu'un établissement de crédit doit respecter en matière de surveillance continue. Les informations fournies dans une demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit devraient donc permettre aux autorités compétentes d'évaluer la réputation, l'honnêteté, l'intégrité, l'indépendance d'esprit de chaque membre de l'organe de direction du demandeur, le temps qu'il est prêt à consacrer à l'exercice de ses fonctions, ainsi que les connaissances, les compétences et l'expérience des membres de l'organe de direction, tant individuellement que collectivement. Les informations fournies dans une demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit devraient également permettre aux autorités compétentes d'évaluer la réputation, l'honnêteté, l'intégrité, les connaissances, les compétences et l'expérience des responsables de fonctions de contrôle interne et du directeur financier, dans des cas précis où ils n'ont pas déjà été évalués en tant que membres de l'organe de direction. Ces informations devraient aussi permettre aux autorités compétentes d'évaluer l'aptitude des responsables de fonctions de contrôle interne et du directeur financier, si ces personnes ne font pas partie de l'organe de direction d'établissements de crédit ayant une importance significative au sens de l'article 76, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE, si ces établissements de crédit ne font pas partie d'un groupe, s'ils font partie d'un groupe en qualité d'établissements de crédit consolidés ou s'ils font partie d'un groupe dont l'établissement de crédit consolidé n'est pas un établissement de crédit ayant une importance significative au sens de l'article 76, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE.
- (9) Il est nécessaire de garantir la transparence de la structure de l'actionnariat des demandeurs d'agrément et d'empêcher les criminels et leurs associés de détenir des participations qualifiées dans des établissements de crédit ou d'en être les bénéficiaires effectifs. Les demandes d'agrément en tant qu'établissement de crédit devraient donc contenir des informations sur les personnes ou entités qui ont ou auront, en cas d'agrément, une participation qualifiée dans l'établissement de crédit. Pour la même raison, et si aucune personne ou autre entité n'a ou n'est appelée à avoir, en cas d'agrément, de participation qualifiée dans l'établissement de crédit, la demande d'agrément devrait contenir des informations sur les personnes qui sont ou seront, en cas d'agrément, ses vingt principaux actionnaires ou associés, et sur chaque personne qui entretient ou entretiendra, en cas d'agrément, des liens étroits avec lui.
- (10) Pour permettre aux autorités compétentes d'évaluer les événements passés le concernant, ainsi que l'aptitude de ses actionnaires et associés et des membres de son organe de direction, le demandeur devrait fournir à ces autorités toutes les informations relatives aux condamnations antérieures et aux enquêtes pénales, affaires civiles et administratives et autres actions judiciaires en cours dont lui-même, ses actionnaires et associés et les membres de son organe de direction font ou ont pu faire l'objet.
- (11) Les autorités compétentes devraient être en mesure d'évaluer s'il existe des obstacles susceptibles d'entraver le bon exercice de leurs fonctions de surveillance, en tenant compte de toutes les informations, circonstances ou situations pertinentes et en prenant en considération les caractéristiques relatives à la présence géographique, à la structure du groupe et aux dispositions de surveillance prévues par la directive 2013/36/UE.

^(?) Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

- (12) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne (ABE).
- (13) L'ABE a procédé à des consultations publiques sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾,
- (14) Le présent règlement devrait s'appliquer à partir du XX.XX.XXX afin de laisser aux autorités compétentes et aux demandeurs suffisamment de temps pour se conformer aux exigences qu'il définit,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Informations sur l'identité du demandeur

Une demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit contient toutes les informations suivantes sur l'identité du demandeur:

- a) le nom et les coordonnées de la personne à contacter au sujet de la demande;
- b) le cas échéant, le nom et les coordonnées du conseiller professionnel principal qui participe à la préparation de la demande;
- c) le nom, la dénomination commerciale et le logo actuels du demandeur et, le cas échéant, toute modification envisagée de ces noms ou de ce logo;
- d) la forme juridique du demandeur;
- e) la date et le pays de constitution du demandeur;
- f) l'adresse du siège statutaire du demandeur et, si elle diffère, de son administration centrale et de ses principaux sièges d'exploitation;
- g) les coordonnées du demandeur, si elles diffèrent des coordonnées fournies conformément au point a);
- h) lorsque le demandeur est immatriculé dans un registre central, un registre du commerce, un registre des sociétés ou un registre public similaire, le nom de ce registre, le numéro d'immatriculation du demandeur ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre;
- i) le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique (LEI) du demandeur;
- j) la date de fin de l'exercice comptable pour le demandeur;
- k) le cas échéant, l'adresse du site internet du demandeur;
- l) les statuts du demandeur ou documents constitutifs équivalents et, le cas échéant, la preuve de l'inscription au registre désigné par la législation de l'État membre concerné conformément à l'article 16 de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

⁽⁴⁾ Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

Article 2

Informations sur l'historique du demandeur

Une demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit contient un résumé de l'historique du demandeur et de ses filiales, comprenant toutes les informations suivantes:

- a) des informations sur toute licence, tout agrément, tout enregistrement ou toute autre autorisation que le demandeur ou l'une de ses filiales s'est vu accorder par une autorité publique ou une autre entité exerçant des fonctions publiques dans un État membre ou un pays tiers pour l'exercice d'activités dans le secteur des services financiers, et qui entre dans une ou plusieurs des catégories suivantes:
 - i) la licence, l'agrément, l'enregistrement ou l'autorisation a été accordé(e);
 - ii) la demande de licence, d'agrément, d'enregistrement ou d'autorisation est en cours d'examen ou a été rejetée;
 - iii) la licence, l'agrément, l'enregistrement ou l'autorisation a été révoqué(e);
 - iv) après la soumission ou l'acceptation de la demande, le demandeur ou l'une de ses filiales a décidé de ne pas y donner suite ou de renoncer à cette licence, à cet agrément, à cet enregistrement ou à cette autorisation;
- b) des informations détaillées sur tout événement important lié au demandeur ou à l'une de ses filiales qui s'est produit ou est en train de se produire et qui peut raisonnablement être considéré comme pertinent pour l'agrément, ce qui inclut les cas suivants:
 - i) le demandeur ou l'une de ses filiales a déjà fait l'objet d'une déclaration de moratoire sur un endettement, d'une procédure de restructuration ou d'assainissement touchant ses créanciers, de mesures pouvant comporter une suspension de paiements, d'une suspension de mesures d'exécution ou d'une réduction de créances, d'une dissolution, d'une procédure de liquidation telle que définie à l'article 2 de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil ^(*), ou d'une procédure de redressement judiciaire ou d'insolvabilité ou autre procédure similaire;
 - ii) le demandeur ou l'une de ses filiales a déjà fait l'objet d'une sanction administrative ou d'un jugement civil ou administratif, d'un arbitrage ou autre sentence de règlement des différends, ou d'une décision ou d'un jugement sur la commission d'une infraction pénale, qui a débouché sur la condamnation du demandeur ou de l'une de ses filiales, n'a pas été annulé et ne fait ni ne peut faire l'objet d'aucun recours, à l'exception des sanctions administratives infligées en vertu des articles 65, 66 ou 67 de la directive 2013/36/UE et des condamnations pénales, pour lesquelles des informations doivent être fournies concernant les décisions encore susceptibles de recours, y compris:
 - 1) tout jugement non exécuté ou sentence en suspens;
 - 2) tout règlement conclu avec une personne physique ou morale, eu égard aux conditions monétaires du règlement ou aux circonstances de sa conclusion, dont l'objet concerne le secteur des services financiers;
 - 3) toute condamnation pénale, sanction civile ou administrative ou autre mesure civile ou administrative prise par une autorité du secteur des services financiers ou autre, pour cause:
 - de fraude, de malhonnêteté, de corruption, de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou autre délit financier, ou d'absence de mise en place de politiques et procédures adéquates pour prévenir de tels événements;
 - de violation de la législation ou d'exigences réglementaires relatives au secteur des services financiers ou à la protection des consommateurs;
 - d'exercice non autorisé d'une activité réglementée;

^(*) Directive 2001/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (JO L 125 du 5.5.2001, p. 15).

- (4) toute autre plainte formelle introduite contre le demandeur ou l'une de ses filiales par l'un de ses clients ou anciens clients et qui a été résolue en faveur du plaignant par un tiers non judiciaire;
- iii) le demandeur, ou l'une de ses filiales, est impliqué, à la date de la demande, dans une procédure, une enquête pénale, civile ou administrative ou tout autre événement visé dans l'une des dispositions du point b);
- c) des informations sur les événements énumérés au point b) ii), y compris le nom et l'adresse de la juridiction pénale ou civile ou de l'autorité civile ou administrative concernée, la date de l'événement, le montant concerné, l'issue de la procédure et une explication des circonstances de l'événement qui a déclenché la procédure;
- d) les éléments nécessaires au calcul des frais applicables lorsque, en vertu du droit de l'Union ou du droit national, une taxe de dépôt ou redevance de surveillance due par le demandeur est calculée sur la base des activités ou des caractéristiques de ce dernier;
- e) la preuve du paiement des frais visés au point d).

Article 3

Descriptif d'activités du demandeur

Toute demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit contient un descriptif des activités de l'établissement demandeur, incluant:

- a) une liste des activités que le demandeur envisage d'exercer, notamment des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE;
- b) une description de la façon dont le programme d'activités (plan d'entreprise) cadre avec les activités envisagées.

Un demandeur peut omettre de fournir dans sa demande des informations qui ne concernent que des activités ne figurant pas dans le descriptif d'activités, à condition d'indiquer dans la demande quelles informations ont été omises et de citer la présente disposition comme fondement de cette omission.

Article 4

Informations financières sur le demandeur

Toute demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit contient toutes les informations financières suivantes:

- a) des informations prévisionnelles sur le demandeur au niveau individuel et, le cas échéant, aux niveaux consolidé et sous-consolidé, indiquant la part représentée par l'établissement de crédit, dans le cadre d'un scénario de base et d'un scénario de tensions, y compris:
- i) les plans comptables prévisionnels pour les trois années suivant l'agrément en tant qu'établissement de crédit ou, selon le droit national, le début des activités, détaillant les lignes d'activité pour chacune des différentes activités exercées et, le cas échéant, pour chaque pays ou zone géographique concerné, y compris:
- 1) les bilans prévisionnels;
 - 2) les comptes de résultat prévisionnels détaillant les coûts fixes et variables et fournissant une indication de la sensibilité des activités aux principaux indicateurs, notamment en termes de volume, de prix, de situation géographique et d'exposition, et une explication des mesures visant à réduire l'exposition à ces risques;
 - 3) les tableaux des flux de trésorerie prévisionnels, le cas échéant;
- ii) les hypothèses de planification utilisées pour les prévisions visées au point i), ainsi que des explications sur les chiffres figurant dans les plans, et en particulier sur les hypothèses sur lesquelles repose le scénario de tensions;

- iii) les calculs prévisionnels des exigences de fonds propres et des coussins de fonds propres du demandeur, au sens de la directive 2013/36/UE et dans la troisième partie du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, de ses exigences de liquidité au sens de la sixième partie dudit règlement, et des exigences relatives au ratio de levier au sens de la septième partie dudit règlement, pour les trois ans suivant son agrément en tant qu'établissement de crédit;
 - iv) le profil de financement, y compris toute source de financement, le niveau de diversification et les modalités et conditions des financements;
 - v) un résumé de l'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne au niveau individuel, et le cas échéant, aux niveaux consolidé, sous-consolidé et individuel, démontrant que le demandeur disposera de sources de liquidité suffisantes pour satisfaire aux exigences de liquidité individuelles qui lui sont applicables;
- b) les états financiers statutaires du demandeur, au niveau individuel et, le cas échéant, aux niveaux consolidé et sous-consolidé, approuvés par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, couvrant au moins les trois derniers exercices précédant la demande ou, si le demandeur compte moins de trois ans d'activité, couvrant la période écoulée depuis le début de cette activité, et comprenant:
- i) les bilans;
 - ii) les comptes de résultats;
 - iii) les tableaux des flux de trésorerie;
 - iv) les rapports annuels et les annexes financières et tout autre document déposé auprès du registre compétent ou de l'autorité compétente et, le cas échéant, un rapport du contrôleur légal des comptes du demandeur couvrant les trois exercices précédant la demande ou, lorsque le demandeur a moins de trois ans d'activité, couvrant la période écoulée depuis le début de cette activité;
 - v) dans le cas d'états financiers établis sur une base consolidée ou sous-consolidée, la part du demandeur;
- c) un aperçu de tout endettement contracté ou prévu par le demandeur avant le début de ses activités en tant qu'établissement de crédit, y compris, le cas échéant, le nom des prêteurs, les échéances et les conditions de l'endettement, l'utilisation des fonds et, lorsque le prêteur n'est pas un établissement financier soumis à une surveillance prudentielle, des informations sur l'origine des fonds empruntés ou qu'il est prévu d'emprunter;
- d) un aperçu de toute sûreté, garantie ou contre-garantie que le demandeur a octroyée ou envisage d'octroyer avant le début de ses activités en tant qu'établissement de crédit;
- e) le cas échéant, les informations sur la notation de crédit du demandeur et la notation générale de son groupe.
- f) si, conformément à l'article 11, paragraphes 1, 2 et 3, et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, le demandeur ou son entreprise mère doit se conformer aux dispositions des parties deux à six ou de la huitième partie dudit règlement, une analyse du périmètre de surveillance consolidée, incluant des informations sur les entités du groupe qui seront incluses dans ce périmètre, ainsi qu'une analyse de l'effet d'éventuelles exemptions, dérogations, exclusions ou méthodes ou traitements spécifiques prévus dans la première partie, titre II, dudit règlement;
- g) un aperçu des cadres et politiques suivants du demandeur:
- i) le cadre de gestion du risque, expliquant la stratégie générale prévue par le demandeur pour identifier et gérer les risques pesant sur son activité, y compris les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, décrivant la stratégie de gestion de ces risques et comprenant une déclaration relative à sa tolérance et à son appétence au risque et des mesures visant à aligner le risque évalué sur l'appétence au risque;
 - ii) la politique de gestion du risque de liquidité;
 - iii) la politique de concentration et de diversification des fonds;

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

- iv) la politique de gestion des sûretés;
 - v) la politique en matière de dépôts;
 - vi) la politique de crédit et de prêt;
 - vii) la politique en matière de risque de concentration;
 - viii) la politique de provisionnement;
 - ix) la politique de distribution des dividendes;
 - x) la politique en matière de portefeuille de négociation;
- h) une description du processus du demandeur pour l'élaboration d'un plan de redressement au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 32), de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (⁽⁷⁾)et, le cas échéant, d'un plan de redressement de groupe au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 33), de ladite directive;
- i) une déclaration ou une confirmation attestant qu'avant la date de l'agrément, ou au plus tard à cette date, le demandeur adhèrera à un système de garantie des dépôts officiellement reconnu dans l'État membre où la demande est présentée, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE, et désignant ce système de garantie des dépôts;
- j) l'indication de tout système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013, auquel le demandeur adhère ou prévoit d'adhérer.

Article 5

Informations sur le programme d'activités, la structure d'organisation, les systèmes de contrôle interne et les auditeurs du demandeur

1. Une demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit contient les informations suivantes sur le programme d'activités (plan d'entreprise), la structure d'organisation, les systèmes de contrôle interne et les auditeurs du demandeur:
- a) le programme d'activités pour au moins les trois premières années suivant l'agrément en tant qu'établissement de crédit ou, en fonction du droit national, suivant le début des activités, qui fournit, à partir d'un scénario de base et d'un scénario de tensions, des informations sur les activités prévues ainsi que sur la structure et l'organisation du demandeur, y compris les éléments suivants:
 - i) une vue d'ensemble de la répartition géographique des activités que le demandeur envisage d'exercer dans l'État membre d'origine et dans tout autre État membre ou pays tiers, y compris par l'intermédiaire de succursales ou de filiales ou par voie de prestation directe de services, et ses plans d'expansion future;
 - ii) une explication concernant la viabilité initiale et continue du modèle d'entreprise;
 - iii) une vue d'ensemble des marchés-cibles, de la segmentation de la clientèle, des produits et services et des canaux de distribution tels que succursales, internet, services postaux, agences et filiales;
 - iv) une vue d'ensemble de l'organisation et de la structure du groupe dont le demandeur fait partie, décrivant les activités des entités du groupe et indiquant les entreprises mères, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes au sein du groupe;
 - v) une vue d'ensemble de tous les facteurs potentiels de risques d'exploitation et de risques réglementaires, notamment les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi qu'une explication de la manière dont ces facteurs seront surveillés et contrôlés;
 - vi) une indication de la nécessité ou non d'un plan de mise en œuvre pour la période allant jusqu'à ce que le demandeur soit pleinement opérationnel et, le cas échéant, une vue d'ensemble de ce plan;

(⁷) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

- vii) une vue d'ensemble de la stratégie globale du demandeur, y compris de ses objectifs stratégiques et de tout avantage concurrentiel identifié, ainsi que des raisons de son établissement et des motifs pour lesquels il a décidé d'exercer l'activité pour laquelle il sollicite l'agrément;
- b) des informations sur l'organisation, la structure et les dispositifs de gouvernance du demandeur, y compris son organigramme et l'ensemble des éléments suivants:
 - i) une description des dispositifs, processus et mécanismes du demandeur visés à l'article 74, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE;
 - ii) le mandat de l'organe de direction;
 - iii) une description des ressources humaines, techniques et juridiques allouées aux différentes activités prévues, notamment aux fonctions informatiques, commerciales, juridiques, de contrôle interne et de conformité;
 - iv) une description des interactions entre les différentes fonctions du demandeur;
 - v) le nom de chaque système de paiement, de compensation ou de règlement dont le demandeur entend être membre, directement ou indirectement, au cours de sa première année d'activité;
- c) les informations suivantes sur le cadre de contrôle interne:
 - i) une vue d'ensemble de l'organisation interne de la fonction de conformité, de la fonction de gestion des risques et de la fonction d'audit interne, notamment les ressources budgétaires et humaines qui y sont consacrées, expliquant comment l'établissement se conformera à ses obligations légales et prudentielles, notamment aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, indiquant l'identité des personnes responsables de ses fonctions de contrôle interne et décrivant ses systèmes et procédures de conformité, de contrôle interne et de gestion des risques et son système de déclaration à l'organe de direction;
 - ii) un aperçu des politiques et procédures suivantes traitant des questions relatives aux activités indiquées conformément à l'article 3:
 - 1) la politique en matière d'alerte professionnelle;
 - 2) la politique en matière de conflits d'intérêts;
 - 3) la politique de traitement des plaintes;
 - 4) la politique en matière d'abus de marché;
 - 5) la politique de promotion de la diversité au sein de l'organe de direction;
 - 6) la politique de rémunération des membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence importante sur le profil de risque du demandeur;
 - iii) un aperçu des systèmes et des politiques d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme recensés dans la stratégie générale visée à l'article 4, point g) i), y compris une vue d'ensemble des procédures clés qui ont été mises en place pour prévenir le risque que l'établissement de crédit soit utilisé à des fins de délinquance financière;
- d) une description des ressources d'audit interne et un aperçu de la méthodologie et du plan d'audit interne pour les trois années suivant l'agrément en tant qu'établissement de crédit;
- e) un aperçu des politiques et plans suivants du demandeur:
 - i) la politique d'audit interne;
 - ii) la politique en matière de gouvernance des produits;
 - iii) la politique en matière de protection des consommateurs;
 - iv) le plan et la politique de poursuite de l'activité, comprenant une vue d'ensemble des systèmes de sauvegarde et de récupération disponibles et des plans garantissant la disponibilité du personnel clé dans les situations où la continuité des activités doit être assurée;
- f) les informations suivantes sur l'organisation du fonctionnement et des activités du demandeur:
 - i) un aperçu des externalisations effectuées au sein et en dehors du groupe à l'appui du fonctionnement ou des activités de contrôle interne du demandeur, incluant des informations sur l'ensemble des éléments suivants:

- 1) l'identité du prestataire externe;
 - 2) tout lien entre le prestataire externe et le demandeur;
 - 3) la localisation du prestataire externe;
 - 4) les motifs de l'externalisation;
 - 5) les ressources humaines du prestataire externe;
 - 6) le système de contrôle interne du demandeur pour la gestion de l'externalisation;
 - 7) tout plan d'urgence défini pour le cas où le prestataire externe ne serait pas en mesure d'assurer la continuité du service;
 - 8) toute fonction conservée lors de l'externalisation d'activités;
- ii) un aperçu des responsabilités en matière de surveillance et des dispositifs, systèmes et contrôles pour chaque fonction externalisée qui est essentielle ou importante pour la gestion et les activités du demandeur;
 - iii) un aperçu des accords et dispositifs de niveau de service pour chaque fonction externalisée qui est essentielle ou importante pour la gestion et les activités du demandeur;
 - iv) une description de l'infrastructure informatique du demandeur, portant sur les systèmes qui sont ou seront utilisés, les modalités d'hébergement, l'organisation de la fonction informatique, la structure, la stratégie et la gouvernance informatiques, les politiques et procédures en matière de sécurité informatique, ainsi que tous les systèmes et contrôles qui ont été ou seront mis en place pour la prestation de services bancaires en ligne.
2. Toute demande d'enregistrement en tant qu'établissement de crédit comprend le nom, l'adresse et les coordonnées des contrôleurs légaux des comptes ou du cabinet d'audit du demandeur.

Article 6

Informations sur le capital dont disposera le demandeur au moment de l'agrément

1. Une demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit contient une preuve du capital émis par le demandeur, du capital libéré et du capital qui n'a pas encore été libéré, et précise les types et montants de fonds propres correspondant au capital initial.
2. Si le capital initial n'a pas été entièrement libéré au moment de la présentation de la demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit, cette dernière précise le plan et le délai de mise en œuvre devant garantir que le capital initial sera entièrement libéré avant que l'agrément pour démarrer l'activité d'établissement de crédit ne soit effectif.
3. Toute demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit comprend une explication des sources de financement disponibles pour l'abondement des fonds propres et, le cas échéant, une preuve de la disponibilité de ces sources de financement, dont:
 - a) un récapitulatif des fonds privés utilisés, y compris leur disponibilité et leur source;
 - b) un récapitulatif des appels aux marchés financiers, précisant les instruments financiers émis ou à émettre;
 - c) un résumé de tout accord ou contrat conclu portant sur les fonds propres, y compris les fonds empruntés ou qu'il est prévu d'emprunter, le nom des prêteurs et des précisions sur les facilités accordées, l'utilisation des fonds et, lorsque le prêteur n'est pas un établissement financier soumis à une surveillance prudentielle, des informations sur l'origine des fonds empruntés ou qu'il est prévu d'emprunter;
 - d) l'identité du prestataire de services de paiement utilisé pour transférer des ressources financières au demandeur.

4. Une demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit contient une évaluation des montants, de la typologie et de la répartition du capital interne que le demandeur considère comme adéquat par rapport à la nature et au niveau des risques auxquels il sera ou pourrait être exposé, ainsi qu'une analyse, comportant des projections, qui montre que ses ressources en capital seront suffisantes pour lui permettre de satisfaire aux exigences de fonds propres une fois qu'il aura été agréé en tant qu'établissement de crédit, puis pendant une période d'au moins trois ans suivant cet agrément, en cas de crise grave, mais plausible.

Le scénario de crise et la méthode visés au premier alinéa s'appuient sur le scénario et la méthode utilisés dans le dernier test de résistance prudentiel annuel effectué par l'autorité compétente conformément à l'article 100, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE, si un tel test de résistance prudentiel a été effectué, et les informations sont fournies à la fois pour le demandeur sur une base individuelle et pour la situation consolidée, le cas échéant.

Article 7

Informations sur la direction effective du demandeur

1. Une demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit contient les informations visées à l'annexe I pour chacun des membres, proposés ou nommés, de l'organe de direction du demandeur.

2. Lorsque l'autorité compétente considère le demandeur comme étant un établissement ayant une importance significative en raison de sa taille et de son organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités, conformément à l'article 76, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE, la demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit contient, pour les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier, lorsqu'ils ne font pas partie de l'organe de direction, les informations énumérées à l'annexe I, à l'exception des informations visées au point 1, points f) et g), et aux points 2, 4 et 5 de ladite annexe.

3. Toute demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit contient une description des pouvoirs et des tâches, missions et procurations individuelles des membres, proposés ou nommés, de l'organe de direction du demandeur et, dans le cas des demandeurs visés au paragraphe 2, des responsables des fonctions de contrôle interne et directeurs financiers qui ne font pas partie de l'organe de direction.

4. Aux fins du présent article, on entend par:

- a) «directeur financier»: la personne qui est globalement responsable de la gestion des ressources financières, de la planification et de l'information financières;
- b) «fonction de contrôle»: une fonction, indépendante de l'unité opérationnelle qu'elle contrôle, qui est chargée de fournir une évaluation objective des risques encourus par l'établissement, d'analyser ces risques ou d'en faire rapport, y compris la fonction de gestion des risques, la fonction de conformité et la fonction d'audit interne;
- c) «responsables des fonctions de contrôle interne»: les personnes, au plus haut niveau hiérarchique, chargées de la gestion effective de l'exercice au quotidien des fonctions indépendantes de gestion des risques, de conformité et d'audit;

Article 8

Informations sur les actionnaires ou associés détenteurs d'une participation qualifiée dans le demandeur

1. Toute demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit contient les informations visées à l'annexe II, point 1, sur toutes les personnes physiques, morales et autres entités qui ont ou, en cas d'agrément, auront une participation qualifiée dans l'établissement de crédit, ainsi que des informations sur ces participations.

2. Si la personne visée au paragraphe 1 est une personne physique, la demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit contient, outre les informations visées au paragraphe 1, les informations visées à l'annexe II, point 2.

3. Si la personne visée au paragraphe 1 est une personne morale, ou une entité qui n'est pas une personne morale et qui détient ou détiendra la participation qualifiée en son nom propre, la demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit contient, outre les informations visées au paragraphe 1, les informations visées à l'annexe II, point 3.
4. Si une fiducie existe déjà, ou est créée après qu'une personne a souscrit au capital social du demandeur, la demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit inclut, outre les informations visées au paragraphe 1, les informations visées à l'annexe II, point 4.
5. Dans le cas où une personne détient ou, en cas d'agrément de l'établissement de crédit demandeur, détiendra une participation qualifiée dans cet établissement et est un associé d'une entité qui n'est pas une personne morale, et où sa participation qualifiée dans l'établissement de crédit sera traitée comme un actif de cette entité, la demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit contient les informations suivantes:
 - a) l'identité de tous les membres de cette entité, ainsi que les informations visées à l'annexe II, point 2, si ces membres sont des personnes physiques, ou les informations visées au point 3 de cette annexe, si ces membres sont des personnes morales;
 - b) un résumé des termes de l'accord ou des accords régissant l'entité.

Article 9

Informations sur les 20 principaux actionnaires ou membres du demandeur, autres que les actionnaires ou associés détenteurs d'une participation qualifiée

Si aucune personne ou autre entité ne détient ni, en cas d'agrément de l'établissement de crédit demandeur, ne détiendra de participation qualifiée dans ce dernier, la demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit contient:

- a) le tableau prévu au point 1 a), de l'annexe II;
- b) les informations visées dans la liste du point 1 b) de l'annexe II;
- c) une liste des 20 principaux actionnaires ou membres du demandeur, selon le cas;
- d) si l'établissement de crédit a moins de 20 actionnaires ou associés, une liste de tous ses actionnaires ou associés;
- e) des informations indiquant si l'un des actionnaires ou associés visés aux points c) ou d) est soumis à la surveillance d'une autorité compétente.

Article 10

Informations supplémentaires

1. Les autorités compétentes peuvent exiger qu'outre les informations visées aux articles 1^{er} à 9, la demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit contienne des informations supplémentaires, pour autant que celles-ci remplissent toutes les conditions suivantes:
 - a) ces informations supplémentaires sont nécessaires pour vérifier si toutes les exigences relatives à l'agrément fixées par l'État membre conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE sont respectées;
 - b) le volume d'informations requis est proportionné à la finalité de la vérification visée au point a), et les informations sont pertinentes pour cette vérification.
2. Dans des cas dûment justifiés, à la suite de l'évaluation des informations fournies dans la demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit, les autorités compétentes peuvent exiger du demandeur qu'il fournisse des informations ou des explications supplémentaires, lorsqu'elles estiment nécessaire de vérifier si toutes les exigences relatives à l'agrément ont été respectées.
3. Les informations contenues dans une demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit sont exactes, précises et complètes jusqu'au moment de l'agrément. Le demandeur informe l'autorité compétente de toute modification apportée aux informations fournies dans la demande initiale. Les autorités compétentes peuvent lui demander des informations sur d'éventuelles modifications intervenues après le dépôt de la demande et avant le début des activités.

*Article 11***Dispenses**

Les autorités compétentes peuvent lever l'obligation de fournir tout ou partie des informations visées aux articles 1^{er} à 9 lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) l'autorité compétente possède déjà ces informations, qui sont encore exactes, précises, complètes et à jour à la date où est accordé l'agrément et qui sont certifiées comme telles par le demandeur;
- b) l'obligation de fournir les informations fait l'objet d'une dispense en vertu de l'article 21 de la directive 2013/36/UE.

*Article 12***Obstacles potentiels à la surveillance effective**

Lorsqu'elles évaluent s'il existe des obstacles potentiels à la surveillance effective prévue par l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes examinent toutes les informations pertinentes et tiennent compte:

- a) des interactions avec les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à des personnes physiques ou morales avec lesquelles l'établissement de crédit entretient ou, s'il est agréé comme établissement de crédit, entretiendra des liens étroits, et des éventuelles difficultés liées à l'imposition de ces dispositions législatives, réglementaires ou administratives ou à l'obtention d'informations auprès des autorités de ces pays tiers ou de ces personnes;
- b) de la possibilité d'échanger des informations avec l'autorité chargée de surveiller les personnes ayant des liens étroits avec l'établissement de crédit, si une telle autorité existe;
- c) de la complexité et de la transparence de la structure du groupe de l'établissement de crédit ou de la ou des personnes ayant des liens étroits avec ce dernier;
- d) de la localisation des membres du groupe de l'établissement de crédit ou de la ou des personnes ayant des liens étroits avec ce dernier;
- e) des activités exercées ou devant être exercées par les membres du groupe de l'établissement de crédit ou par la ou les personnes ayant des liens étroits avec ce dernier.

*Article 13***Entrée en vigueur et mise en application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement s'applique à partir du XX.XX.XXX.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Informations sur la direction effective du demandeur

1. Renseignements personnels et informations sur l'honorabilité, l'honnêteté, l'intégrité, les connaissances, les compétences, l'expérience, ainsi que sur l'indépendance d'esprit et la disponibilité en temps:
 - a) le nom complet de la personne et, s'il est différent, son nom de naissance;
 - b) le sexe, le lieu et la date de naissance, l'adresse et les coordonnées, la nationalité et le numéro d'identification personnel ou la copie d'une carte d'identité ou d'un document équivalent;
 - c) des précisions sur le poste occupé ou devant être occupé par la personne, indiquant notamment s'il s'agit de fonctions exécutives ou non exécutives, la date fixée ou prévue de prise de fonctions et la durée du mandat, ainsi qu'une description des principales missions et responsabilités de la personne;
 - d) un curriculum vitae contenant des informations détaillées sur les études et l'expérience (dont l'expérience professionnelle, les qualifications universitaires et les autres formations pertinentes), y compris le nom et la nature de toutes les organisations pour lesquelles la personne a travaillé, ainsi que la nature et la durée des fonctions exercées, et mettant notamment en évidence toutes les activités entrant dans le cadre du poste visé et participant d'une expérience bancaire ou de gestion;
 - e) une liste de personnes de référence, et leurs coordonnées, communiquées de préférence par des employeurs du secteur des services bancaires ou financiers, indiquant leur nom complet, leur établissement, leur fonction, leur numéro de téléphone, leur adresse électronique, la nature de leur relation professionnelle avec la personne et l'existence ou non d'une relation non professionnelle avec celle-ci;
 - f) les antécédents de la personne, incluant l'ensemble des éléments suivants:
 - i) le casier judiciaire et toute information pertinente, relative à des enquêtes ou procédures pénales, des affaires civiles et administratives pertinentes ou des mesures disciplinaires, y compris toute révocation en tant que dirigeant de société, toute procédure de faillite, d'insolvabilité ou procédure similaire, fournie sous forme d'attestation officielle ou, en l'absence d'une telle attestation, fournie par une source fiable d'informations concernant l'absence de condamnations, d'enquêtes ou de procédures pénales;
 - ii) une déclaration indiquant si une procédure pénale est en cours ou si la personne, ou toute organisation gérée par elle, a été impliquée en tant que débiteur dans une procédure d'insolvabilité ou une procédure comparable;
 - iii) des informations sur les enquêtes, les procédures d'exécution ou les sanctions décidées par une autorité de surveillance et dans lesquelles la personne a été directement ou indirectement impliquée;
 - iv) des informations sur tout refus d'enregistrement, d'agrément, d'affiliation ou d'octroi de licence nécessaire à l'exercice d'activités commerciales ou professionnelles, tout retrait, révocation ou résiliation d'enregistrement, d'agrément, d'affiliation ou de licence, et toute radiation par un organe public ou réglementaire ou par une association professionnelle ou un organe professionnel;
 - des informations sur tout renvoi d'un emploi ou d'un poste de confiance, toute rupture de relation fiduciaire ou situation analogue, et toute demande adressée à la personne pour qu'elle démissionne de son emploi à un tel poste, à l'exclusion des licenciements;
 - des informations indiquant si une autre autorité compétente a évalué la réputation de la personne en tant qu'acquéreur ou en tant que personne dirigeant l'activité d'un établissement, l'identité de cette autorité, la date de l'évaluation et des informations sur les résultats de cette évaluation, ainsi que le consentement de la personne, s'il est requis, à ce que de telles informations soient recherchées afin d'être traitées et utilisées pour cette évaluation;
 - des informations indiquant si une autorité d'un autre secteur non financier a évalué la personne concernée, l'identité de cette autorité et le résultat de cette évaluation;
 - g) une description de tous les intérêts financiers et non financiers susceptibles de créer des conflits d'intérêts potentiels, indiquant notamment:
 - i) tout intérêt financier, dont les prêts, participations, garanties ou sûretés, octroyés ou reçus, et tout intérêt ou lien de nature non financière, y compris avec des proches tels qu'un conjoint, un partenaire enregistré, un concubin, un enfant, un parent ou toute autre personne avec laquelle la personne partage le même logement, qui existe entre la personne, ses proches ou toute entreprise à laquelle elle est étroitement liée, et le

demandeur, son entreprise mère ou ses filiales, y compris les membres de l'organe de direction, le responsable d'une fonction de contrôle interne ou le directeur financier, ou toute autre personne détenant une participation qualifiée dans ledit établissement;

- ii) si la personne travaille, entretient une relation commerciale ou a eu une telle relation au cours des deux dernières années avec l'une des personnes énumérées au point f), ou si elle est impliquée dans une procédure judiciaire visant l'une de ces personnes;
 - iii) si la personne et ses proches ont ou non des intérêts concurrents avec le demandeur, son entreprise mère ou ses filiales;
 - iv) si la personne est proposée ou non au nom d'un actionnaire ou associé important détenant une participation qualifiée et, si tel est le cas, l'identité de cet actionnaire ou associé;
 - v) toute obligation financière envers le demandeur, sa société mère ou ses filiales;
 - vi) toute position d'influence politique nationale ou locale occupée au cours des deux dernières années;
 - vii) en cas de mention d'un conflit d'intérêts important, une déclaration indiquant par quels moyens ce conflit a été écarté ou suffisamment atténué, et renvoyant aux éléments pertinents de la politique de l'établissement en matière de conflits d'intérêts ou de tout dispositif sur mesure de gestion ou d'atténuation des conflits;
- h) des informations montrant que la personne a suffisamment de temps à consacrer à son mandat, notamment:
- i) le temps minimal estimé, par an et par mois, que la personne consacrera à l'exercice de ses fonctions au sein du demandeur;
 - ii) une liste des mandats principalement commerciaux que la personne détient, indiquant également si l'article 91, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE s'applique;
 - iii) en cas d'application des règles de privilège de décompte, une explication de toute synergie existant entre les entreprises;
 - iv) une liste des mandats portant principalement sur des activités non commerciales ou établis dans le seul but de gérer les intérêts économiques de la personne concernée;
 - v) la taille des entreprises ou organisations dans lesquelles les mandats visés au point iv)) sont détenus, ainsi que le total de leurs actifs, la cotation ou non de l'entreprise et le nombre de salariés de ces entreprises ou organisations;
 - vi) une liste de toutes les responsabilités supplémentaires liées aux mandats visés au point v) du présent point g), y compris la présidence de comités;
 - vii) le temps estimé, en jours par an, consacré à chaque mandat;
 - viii) le nombre annuel de réunions consacrées à chaque mandat.
2. Une description de tout comité de l'organe de direction dont la création est prévue au moment de la demande en tant qu'établissement de crédit, indiquant ses membres et ses pouvoirs.
3. Les résultats de toute évaluation de l'aptitude de chaque personne effectuée par le demandeur, comprenant les informations suivantes:
- a) les procès-verbaux pertinents du conseil d'administration;
 - b) l'évaluation ou le document attestant l'aptitude de la personne;
 - c) une déclaration indiquant si la personne a été considérée comme possédant l'expérience requise et, dans le cas contraire, les détails du plan de formation imposé, y compris le contenu, le prestataire et la date à laquelle le plan de formation sera achevé.

4. Une déclaration concernant l'évaluation globale, par le demandeur, de l'aptitude collective de l'organe de direction, y compris les procès-verbaux pertinents du conseil d'administration ou les rapports ou documents relatifs aux évaluations d'aptitude.
 5. Une description de la manière dont la diversité des qualités et des compétences a été prise en considération lors de la sélection des membres de l'organe de direction.
-

ANNEXE II

Informations permettant aux autorités compétentes d'évaluer les actionnaires et associés détenteurs d'une participation qualifiée

1. Informations sur l'identité et la participation de toutes les personnes et entités qui ont ou auront, en cas d'agrément du demandeur, une participation qualifiée dans l'établissement de crédit, et autres informations pertinentes pour en évaluer l'aptitude, comprenant l'ensemble des informations suivantes:
 - a) un tableau présentant la structure de l'actionnariat du demandeur, notamment la répartition de son capital et de ses droits de vote;
 - b) le nom de toutes les personnes et entités qui ont ou auront une participation qualifiée, en indiquant pour chacune de ces personnes ou entités:
 - i) le nombre et le type d'actions ou autres participations souscrites ou à souscrire;
 - ii) la valeur nominale de ces actions ou autres participations;
 - iii) toute prime versée ou à verser;
 - iv) toute sûreté ou charge grevant ces actions ou autres participations, ainsi que l'identité des parties garanties;
 - v) le cas échéant, tout engagement pris par ces personnes ou entités visant à garantir que le demandeur se conformera aux exigences prudentielles applicables;
 - c) des précisions sur les raisons financières ou commerciales pour lesquelles des personnes ou autres entités visées au point b) possèdent cette participation, ainsi que sur leur stratégie la concernant, notamment la période pendant laquelle elles entendent la conserver, et sur toute intention qu'elles pourraient avoir de l'augmenter, de la réduire ou de la maintenir au même niveau dans un avenir prévisible;
 - d) des précisions sur les intentions des personnes ou autres entités à l'égard du demandeur et sur l'influence qu'elles entendent exercer sur lui, notamment en ce qui concerne sa politique en matière de dividendes, des précisions sur le développement stratégique et l'affectation des ressources du demandeur, et des précisions sur l'intention ou non de ces personnes ou entités d'agir en tant qu'actionnaires minoritaires actifs et sur les raisons qui les y incitent;
 - e) des informations sur la volonté des personnes ou entités visées au point b) de soutenir le demandeur par l'apport de fonds propres supplémentaires, si le développement de ses activités le nécessite, ou en cas de difficultés financières;
 - f) le contenu des pactes que des actionnaires ou associés ont l'intention de conclure avec d'autres actionnaires ou associés concernant le demandeur;
 - g) une analyse permettant de déterminer si la participation qualifiée aura une quelconque incidence, notamment du fait des liens étroits entre les personnes ou entités visées au point b) et le demandeur, sur la capacité du demandeur à fournir en temps voulu des informations exactes aux autorités compétentes;
 - h) l'identité de chaque membre de l'organe de direction ou de la direction générale qui dirigera l'activité du demandeur et qui aura été nommé par ces actionnaires ou associés, ou sur proposition de ces derniers, et, si elles n'ont pas encore été fournies, les informations visées à l'annexe I, point 1, a) à f);
 - i) une explication des sources de financement pour toute acquisition d'actions ou d'autres participations envisagée dans le demandeur, y compris, le cas échéant:
 - i) des précisions sur l'utilisation de fonds privés, indiquant leur disponibilité et leur source;
 - ii) des précisions quant au mode de paiement de l'acquisition envisagée et au réseau utilisé pour transférer les fonds;
 - iii) des précisions quant à l'accès à des sources de capitaux et aux marchés financiers, notamment quant aux instruments financiers à émettre;

- iv) des informations sur l'utilisation de fonds empruntés, dont le nom des prêteurs et des précisions sur les facilités accordées, comme leur échéance et les conditions, garanties et sûretés qui y sont attachées, ainsi que des informations sur la source de revenus prévue pour rembourser ces emprunts;
- v) des informations sur tout accord financier conclu avec d'autres personnes qui sont ou seront actionnaires ou associés du demandeur;
- vi) des informations sur tout actif qu'il est prévu de vendre afin de contribuer au financement de la participation envisagée, notamment en termes de conditions de vente, de prix et d'évaluation et des précisions sur les caractéristiques de ces actifs, y compris leur date et leur mode d'acquisition.

Aux fins du point i) iv), lorsque le prêteur n'est pas un établissement de crédit ou un établissement financier autorisé à accorder des crédits, le demandeur informe les autorités compétentes de l'origine des fonds empruntés.

2. Informations suivantes sur les personnes physiques qui ont ou qui auront, en cas d'agrément du demandeur, une participation qualifiée dans l'établissement de crédit:
- a) des informations personnelles, comprenant:
 - i) le nom des personnes et, s'il est différent, leur nom de naissance;
 - ii) leurs date et lieu de naissance;
 - iii) leur nationalité;
 - iv) leur numéro d'identification national, si elles en ont un;
 - v) leur adresse et leurs coordonnées;
 - vi) la copie d'une pièce d'identité officielle;
 - b) un curriculum vitae détaillé précisant les études et les formations pertinentes, toute expérience professionnelle de l'acquisition ou de la gestion de participations dans une entreprise, et toute activité professionnelle ou autre fonction pertinente exercée actuellement;
 - c) une déclaration contenant les informations suivantes sur la personne physique et sur toute entreprise qu'elle aurait dirigée ou contrôlée au cours des dix dernières années, dont le demandeur a connaissance, après une enquête diligente:
 - i) sous réserve des exigences législatives nationales relatives à la divulgation de condamnations passées, des informations sur toute condamnation pénale de la personne ou de l'entreprise, ou toute procédure pénale ayant débouché sur sa condamnation, qui n'a pas été annulée;
 - ii) des informations sur toute décision civile ou administrative concernant la personne ou l'entreprise qui est pertinente pour l'évaluation de leur aptitude ou pour l'agrément du demandeur, ainsi que sur les sanctions ou mesures administratives qui ont été imposées à la suite d'une violation des dispositions législatives ou réglementaires, y compris toute révocation en tant que dirigeant de société, qui dans chaque cas n'a pas été annulé et qui ne fait ni ne peut faire l'objet d'aucun recours, sauf en cas de sanctions administratives imposées en vertu des articles 65, 66 ou 67 de la directive 2013/36/UE ou de condamnations pénales, pour lesquelles des informations doivent être fournies concernant les décisions qui peuvent encore faire l'objet d'un recours;
 - iii) toute procédure de faillite, d'insolvabilité ou procédure similaire;
 - iv) toute enquête pénale en cours;
 - v) toute enquête civile ou administrative, procédure d'exécution, sanction ou autre décision d'exécution à l'encontre de la personne ou de l'entreprise concernant des questions qui peuvent raisonnablement être considérées comme pertinentes pour l'agrément du demandeur ou pour la gestion saine et prudente de cet établissement;
 - vi) lorsqu'il est possible d'obtenir de tels documents, une attestation officielle ou tout autre document équivalent attestant que l'un des événements visés aux points i) à v) du présent point c) a concerné la personne ou l'entreprise;
 - vii) tout refus d'enregistrement, d'agrément, d'affiliation ou d'octroi de licence nécessaire à l'exercice d'activités commerciales ou professionnelles,

- viii) tout retrait, révocation ou résiliation d'enregistrement, d'agrément, d'affiliation ou de licence nécessaire à l'exercice d'activités commerciales ou professionnelles;
 - ix) toute radiation par un organe public ou de réglementation ou par une association professionnelle ou un organe professionnel;
 - x) tout poste de responsabilité occupé, au moment où s'est produit le comportement allégué, au sein d'une entité faisant l'objet d'une condamnation pénale, d'une sanction civile ou administrative ou d'une autre mesure civile ou administrative décidée par une autorité et pertinente aux fins de l'évaluation de l'aptitude ou de la procédure d'agrément, ou toute enquête en cours, dans chaque cas pour manquement aux règles de conduite, qu'il s'agisse de fraude, de malhonnêteté, de corruption, de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de tout autre délit financier, ou pour manquement à l'obligation de mettre en place des politiques et procédures propres à prévenir de tels événements, ainsi que les détails de ces événements et de son éventuelle implication dans ceux-ci;
 - xi) tout renvoi d'un emploi ou d'un poste de confiance, toute rupture de relation fiduciaire, sauf si la relation concernée est arrivée à son terme naturel, ou toute situation semblable;
- d) si une autre autorité de surveillance a déjà évalué la réputation de la personne concernée, l'identité de cette autorité et le résultat de cette évaluation;
- e) la situation financière actuelle de la personne, notamment le détail de ses sources de revenus, de ses actifs et passifs et des sûretés et garanties qu'elle a octroyées ou reçues;
- f) une description des activités commerciales de la personne et de toute entreprise qu'elle dirige ou contrôle;
- g) des informations financières sur les entreprises contrôlées ou dirigées par la personne, notamment leurs notations de crédit et les rapports publics disponibles;
- h) une description des intérêts financiers de la personne, notamment de ses opérations de crédit et des garanties et sûretés qu'elle a octroyées ou reçues, ainsi que de ses intérêts non financiers, y compris de ses liens familiaux ou étroits avec l'une des personnes physiques ou morales suivantes:
- i) tout autre actionnaire ou associé actuel du demandeur;
 - ii) toute personne habilitée à exercer des droits de vote du demandeur dans l'un des cas suivants ou dans une combinaison de ces cas:
 - droits de vote détenus par un tiers avec qui cette personne a conclu un accord les obligeant à adopter, par un exercice concerté des droits de vote qu'ils détiennent, une politique commune pérenne en ce qui concerne la gestion de l'émetteur en question;
 - droits de vote détenus par un tiers en vertu d'un accord conclu avec cette personne et prévoyant le transfert temporaire et à titre onéreux des droits de vote en question;
 - droits de vote attachés à des actions qui sont déposées en garantie auprès de cette personne, pour autant que cette personne ou entité contrôle ces droits de vote et déclare qu'elle a l'intention de les exercer;
 - droits de vote attachés à des actions dont cette personne a l'usufruit;
 - droits de vote détenus, ou pouvant être exercés au sens des quatre premiers tirets du présent point ii)), par une entreprise contrôlée par cette personne;
 - droits de vote attachés à des actions déposées auprès de cette personne et qu'elle peut exercer comme elle l'entend en l'absence d'instructions spécifiques des actionnaires;
 - droits de vote détenus par un tiers en son nom propre pour le compte de cette personne;
 - droits de vote que cette personne peut exercer en tant que mandataire, lorsque la personne ou entité peut exercer ces droits comme elle l'entend en l'absence d'instructions spécifiques des actionnaires;
 - iii) toute personne qui est membre, conformément à la législation nationale, de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance, ou de la direction générale du demandeur;
 - iv) le demandeur ou tout autre membre de son groupe;

- i) dans la mesure où les relations visées au point h) créent un conflit d'intérêts, les méthodes prévues pour le gérer;
 - j) une description de tout lien avec des personnes politiquement exposées, au sens de l'article 3, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;
 - k) tout autre intérêt ou activité de la personne susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts avec le demandeur et les solutions proposées pour gérer ces conflits d'intérêts.
3. Informations sur les personnes morales qui ont ou qui auront, en cas d'agrément du demandeur, une participation qualifiée dans l'établissement de crédit:
- a) le nom de la personne morale;
 - b) lorsque la personne morale est enregistrée dans un registre central, un registre du commerce, un registre des sociétés ou un registre public similaire, le nom du registre dans lequel la personne morale est inscrite, le numéro d'immatriculation ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre ainsi qu'une copie du certificat d'immatriculation;
 - c) les adresses du siège statutaire de la personne morale et, s'ils sont différents, de son administration centrale et de ses principaux sièges d'exploitation;
 - d) les coordonnées;
 - e) les documents d'entreprise ou les accords régissant la personne morale et une explication succincte des principales caractéristiques juridiques de la forme juridique de la personne morale;
 - f) si la personne morale a été ou est réglementée par une autorité compétente dans le secteur des services financiers ou par un autre organe public;
 - g) les informations visées:
 - i) au point 2 f), en ce qui concerne la personne morale;
 - ii) au point 2 d), en ce qui concerne la personne morale;
 - iii) au point 2 g) et i), en ce qui concerne la personne morale, toute personne qui dirige effectivement les activités de cette personne morale ou toute entreprise sous son contrôle;
 - iv) au point 2 c), en ce qui concerne la personne morale, toute entreprise sous le contrôle de cette personne morale et tout actionnaire exerçant une influence significative sur elle;
 - h) une description des intérêts financiers de la personne morale, des personnes qui dirigent effectivement les activités de cette personne morale ou, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient, ainsi que les personnes qui dirigent effectivement les activités de cette personne morale, y compris les opérations de crédit, les garanties et les intérêts de sûreté, octroyés ou reçus, ainsi que des intérêts non financiers de cette personne morale, y compris, le cas échéant, ses liens familiaux ou relations étroites avec l'une des personnes physiques ou morales suivantes:
 - i) tout autre actionnaire ou associé actuel du demandeur;
 - ii) toute personne habilitée à exercer des droits de vote du demandeur, dans l'un des cas suivants ou une combinaison de ceux-ci:
 - droits de vote détenus par un tiers avec qui cette personne a conclu un accord les obligeant à adopter, par un exercice concerté des droits de vote qu'ils détiennent, une politique commune pérenne en ce qui concerne la gestion de l'émetteur en question;
 - droits de vote détenus par un tiers en vertu d'un accord conclu avec cette personne et prévoyant le transfert temporaire et à titre onéreux des droits de vote en question;

⁽¹⁾ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

- droits de vote attachés à des actions qui sont déposées en garantie auprès de cette personne, pour autant que cette personne ou entité contrôle ces droits de vote et déclare qu'elle a l'intention de les exercer;
 - droits de vote attachés à des actions dont cette personne a l'usufruit;
 - droits de vote détenus, ou pouvant être exercés au sens des quatre premiers tirets du présent point ii)), par une entreprise contrôlée par cette personne;
 - droits de vote attachés à des actions déposées auprès de cette personne, qui peut les exercer comme elle l'entend en l'absence d'instructions spécifiques des actionnaires;
 - droits de vote détenus par un tiers en son nom propre pour le compte de cette personne;
 - droits de vote que cette personne peut exercer en tant que mandataire, lorsque la personne ou entité peut exercer ces droits comme elle l'entend en l'absence d'instructions spécifiques des actionnaires;
- iii) toute personne politiquement exposée au sens de l'article 3, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849;
- iv) toute personne qui est membre, conformément à la législation nationale, de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance, ou de la direction générale du demandeur;
- v) le demandeur ou tout autre membre de son groupe;
- i) dans la mesure où un conflit d'intérêts découle des relations visées au point h), les solutions proposées pour gérer ce conflit;
- j) une liste de toutes les personnes qui dirigent effectivement les activités de la personne morale, leur nom, leur date et leur lieu de naissance, leur adresse, leurs coordonnées, leur numéro d'identification national, si elles en ont un, un curriculum vitae détaillé précisant les études et les formations pertinentes, l'expérience professionnelle antérieure et les activités professionnelles ou autres fonctions pertinentes actuellement exercées, ainsi que les informations visées au paragraphe 2, points c) et d), pour chacune de ces personnes;
- k) la structure de l'actionariat de la personne morale, y compris l'identité de tous les actionnaires exerçant une influence notable et leurs pourcentages respectifs du capital et des droits de vote ainsi que des informations sur les pactes d'actionnaires éventuels;
- l) si la personne morale fait partie d'un groupe, un organigramme détaillé de la structure du groupe et des informations sur le pourcentage du capital et des droits de vote détenus par les actionnaires exerçant une influence notable sur les entités du groupe et sur les activités qu'elles exercent actuellement;
- m) si la personne morale fait partie d'un groupe, des informations sur ses relations avec tout établissement de crédit, entreprise d'assurance ou de réassurance ou entreprise d'investissement au sein du groupe et avec d'autres entités du groupe, ainsi que le nom des autorités de surveillance;
- n) si la personne morale fait partie d'un groupe, l'identification de tout établissement de crédit, entreprise d'assurance ou de réassurance ou entreprise d'investissement au sein du groupe, le nom des autorités compétentes concernées, ainsi qu'une analyse du périmètre de consolidation prudentielle de l'établissement de crédit et du groupe, y compris des informations sur les entités du groupe qui entreraient dans le périmètre des exigences en matière de surveillance consolidée et sur les niveaux auxquels ces exigences s'appliqueraient à l'intérieur du groupe sur une base entièrement consolidée ou sous-consolidée;
- o) les états financiers annuels, au niveau individuel et, le cas échéant, aux niveaux consolidé et sous-consolidé du groupe, portant sur les trois derniers exercices, si la personne morale est en activité depuis cette période, ou sur la période plus courte durant laquelle elle l'a été et pour laquelle des états financiers ont été établis, approuvés par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit au sens de l'article 2, points 2 et 3, de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, le cas échéant, y compris chacun des éléments suivants:
- i) le bilan;

⁽²⁾ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

- ii) le compte de résultat;
 - iii) les rapports annuels et annexes financières et tout autre document déposé auprès du registre ou de l'autorité compétente de la personne morale, y compris les annexes financières et autres documents déposés auprès du registre qui sont pertinents d'après les rapports annuels, et les hypothèses de planification utilisées, au moins dans un scénario de base et un scénario de tensions;
- p) si la personne morale a son administration centrale dans un pays tiers, toutes les informations suivantes:
- i) si la personne morale est sous la surveillance d'une autorité d'un pays tiers dans le secteur des services financiers, un certificat d'honorabilité la concernant ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité du pays tiers;
 - ii) si la personne morale est soumise à la surveillance d'une autorité d'un pays tiers dans le secteur des services financiers, et si cette autorité délivre de telles déclarations, une déclaration de l'autorité du pays tiers certifiant l'absence d'entrave ou de limitation à la fourniture des informations nécessaires à la surveillance du demandeur;
 - iii) des informations générales sur le régime réglementaire dudit pays tiers applicable à la personne morale, y compris des informations sur la mesure dans laquelle les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du pays tiers sont conformes aux recommandations du Groupe d'action financière;
- q) si la personne morale est un organisme de placement collectif:
- i) l'identité des porteurs de parts qui contrôlent l'organisme de placement collectif ou détiennent une participation leur permettant d'empêcher la prise de décisions par l'organisme de placement collectif;
 - ii) les détails de la politique d'investissement et les éventuelles restrictions applicables aux investissements;
 - iii) le nom et la fonction des personnes chargées, à titre individuel ou en tant que comité, de déterminer et de prendre des décisions d'investissement pour l'organisme de placement collectif, ainsi qu'une copie de tout mandat de gestion ou, le cas échéant, du mandat du comité;
 - iv) une description détaillée du cadre juridique applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux de l'organisme de placement collectif;
 - v) une description détaillée des performances des participations précédemment détenues par l'organisme de placement collectif dans d'autres établissements de crédit, entreprises d'assurance ou de réassurance ou entreprises d'investissement, indiquant si ces participations ont été approuvées par une autorité compétente et, dans l'affirmative, l'identité de l'autorité;
- r) si la personne est un fonds souverain:
- i) le nom de l'organisme public chargé de déterminer la politique d'investissement du fonds souverain;
 - ii) les détails de la politique d'investissement du fonds souverain et les éventuelles restrictions applicables aux investissements;
 - iii) les noms et les fonctions des personnes responsables des décisions d'investissement du fonds;
 - iv) les détails de toute influence exercée par l'organisme public visé au point i) sur le fonctionnement au quotidien du fonds souverain et du demandeur.
4. Aux fins du présent point 3, un groupe comprend les membres de l'entité et les filiales de ces membres. Informations suivantes sur les souscriptions découlant de contrats de fiducie:
- a) l'identité de tous les fiduciaires qui géreront les actifs conformément aux dispositions du contrat de fiducie et de toute personne qui a constitué la propriété fiduciaire ou qui en bénéficie et, le cas échéant, leur part respective dans la distribution des revenus générés par la propriété fiduciaire;
 - b) une copie de tout document établissant ou régissant la fiducie;

- c) une description des principales caractéristiques juridiques de la fiducie et de son fonctionnement;
 - d) le mode de financement de la fiducie et les ressources garantissant qu'elle possédera la solidité financière nécessaire pour soutenir le demandeur, et notamment:
 - i) une description de la politique d'investissement de la fiducie et des éventuelles restrictions applicables aux investissements, indiquant les facteurs qui influent sur les décisions d'investissement et la stratégie de sortie prévue en ce qui concerne le demandeur;
 - ii) des informations sur les investissements passés et présents d'entités du secteur financier et sur les résultats d'exploitation liés à ces investissements en ce qui concerne la fiducie;
 - iii) une indication et une vue d'ensemble des sources de financement et, le cas échéant, des états financiers annuels de la fiducie.
-

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2581 DE LA COMMISSION**du 20 juin 2022****établissant des normes techniques d'exécution pour l'application de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la communication d'informations dans les demandes d'agrément en tant qu'établissement de crédit****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2022/2580 de la Commission ⁽²⁾ précise les informations qu'il convient de fournir aux autorités compétentes dans les demandes d'agrément en tant qu'établissement de crédit.
- (2) Dans un souci d'harmonisation, il importe que les demandeurs d'un agrément en tant qu'établissement de crédit soumettent les informations requises aux fins dudit agrément de manière uniforme, en utilisant les mêmes formulaires, modèles et procédures normalisés dans l'ensemble de l'Union.
- (3) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne.
- (4) L'Autorité bancaire européenne a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d'exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité les conseils du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.
- (5) Afin de donner aux autorités compétentes et aux demandeurs suffisamment de temps pour s'adapter aux exigences énoncées dans le présent règlement, il convient de reporter sa date d'application,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Dépôt de la demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit**

1. Les demandeurs d'un agrément en tant qu'établissement de crédit transmettent les informations visées aux articles 1^{er} à 9 du règlement délégué (UE) 2022/2580 à leur autorité compétente, à l'aide du modèle figurant à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 176 du 27.6.2013, p. 338.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2022/2580 de la Commission du 17 juin 2022 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations à fournir dans la demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit et précisant les obstacles susceptibles d'entraver le bon exercice des fonctions de surveillance des autorités compétentes (JO L 335 du XX.XX.XXX, p. 64).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Les autorités compétentes indiquent sur leur site internet les coordonnées à utiliser pour le dépôt d'une demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit et précisent si cette demande doit être introduite sur support papier, sous forme électronique ou des deux façons.

Article 2

Évaluation du caractère exhaustif des demandes d'agrément en tant qu'établissement de crédit

1. Les demandes d'agrément en tant qu'établissement de crédit sont réputées complètes si elles contiennent toutes les informations requises par le règlement délégué (UE) 2022/2580.
2. Si, après évaluation, les informations communiquées dans la demande sont jugées incomplètes, les autorités compétentes envoient aux demandeurs concernés, sur support papier ou par voie électronique, une demande précisant les informations complémentaires requises et leur donnent la possibilité de soumettre ces informations.
3. Dès qu'une demande est jugée complète, l'autorité compétente en informe le demandeur, en lui indiquant la date de réception de la demande complète ou, le cas échéant, la date de réception des informations qui ont permis de la compléter.
4. Les autorités compétentes peuvent exiger du demandeur qu'il fournisse des explications additionnelles et des informations supplémentaires aux fins de l'évaluation de la demande.

Article 3

Demandes d'agrément en tant qu'établissement de crédit soumises au présent règlement

Le présent règlement s'applique aux demandes d'agrément en tant qu'établissement de crédit soumises à partir du XX.XX.XXXX inclus.

Article 4

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement s'applique à partir du XX.XX.XXXX.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Informations communiquées aux fins de la demande d'agrément

Date:

Numéro de référence:

Nom du demandeur:

Adresse:

(Coordonnées de la personne de contact désignée)

Nom:

Tél.

Adresse électronique:

La présente est une demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit soumise conformément au règlement délégué (UE) 2022/2580 de la Commission ⁽¹⁾.

Nous certifions que les informations communiquées dans la présente demande sont sincères, exactes, complètes et non trompeuses. Sauf indication contraire expresse, ces informations sont à jour à la date de la présente demande. Lorsque certaines informations indiquent une date future, cela est explicitement mentionné dans la demande et nous nous engageons, si ces informations devaient se révéler inexactes, incomplètes ou trompeuses, à le signaler sans délai et par écrit à l'autorité.

[Nom du demandeur]

Par:

Nom:

Fonction:

Tableau 1

Présentation des informations sur le demandeur [article 1^{er} du règlement délégué (UE) 2022/2580]**1.1. Personnes à contacter aux fins de la demande [article 1^{er}, points a) et b), du règlement délégué (UE) 2022/2580]****Coordonnées de la personne à contacter aux fins de la demande**

Titre	
Nom et prénoms	
Fonction	
Numéro de téléphone	
Numéro de téléphone portable	
Télécopieur (le cas échéant)	
Adresse électronique	

Principal conseiller professionnel ayant participé à la préparation de la demande (le cas échéant)

Titre	
Nom et prénoms	
Fonction	
Numéro de téléphone	
Numéro de téléphone portable	

(1) JO L 335 du XX.XX.XXXX, p. 64.

Télécopieur (le cas échéant)	
Adresse électronique	
1.2. Identification du demandeur [article 1^{er}, points c) à k), du règlement délégué (UE) 2022/2580]	
Nom du demandeur et toute autre dénomination commerciale qu'il utilise ou prévoit d'utiliser	
Modifications envisagées (le cas échéant) du nom du demandeur et explication des modifications envisagées	
Logo	
Forme juridique du demandeur	
Date de constitution	
Pays de constitution	
Adresse du siège statutaire du demandeur et, si elles diffèrent, adresses de son administration centrale et de ses principaux sièges d'exploitation	
Coordonnées du demandeur, si elles diffèrent des coordonnées fournies à la section 1.1 du présent tableau: numéro de téléphone, numéro de téléphone portable, fax (le cas échéant) et adresse électronique	
Lorsque le demandeur est immatriculé dans un registre central, un registre du commerce, un registre des sociétés ou un registre public similaire, le nom de ce registre et le numéro d'immatriculation du demandeur ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre	
Identifiant d'entité juridique (LEI), le cas échéant, du demandeur	
Date de fin de l'exercice comptable pour le demandeur	
Adresse du site internet, le cas échéant, du demandeur	

1.3. Documents constitutifs [article 1^{er}, point l), du règlement délégué (UE) 2022/2580]

Annexe incluant une copie des statuts du demandeur ou de documents constitutifs équivalents et, le cas échéant, une preuve de l'immatriculation au registre désigné par la législation de l'État membre concerné conformément à l'article 16 de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾

1.4. Historique du demandeur et de ses filiales [article 2, points a) à c), du règlement délégué (UE) 2022/2580]

Confirmation que le demandeur a/n'a pas exercé antérieurement des activités commerciales ou autres (oui/non) (dans l'affirmative, remplir les autres champs de la section 1.4 du présent tableau)

Informations détaillées sur les licences, agréments, enregistrements ou autres autorisations que le demandeur ou l'une de ses filiales s'est vu accorder par une autorité publique ou une autre entité exerçant des fonctions publiques dans un État membre ou un pays tiers pour l'exercice d'activités dans le secteur des services financiers, et qui relèvent des catégories définies à l'article 2, points a) i) à a) iv), du règlement délégué (UE) 2022/2580

Informations détaillées sur tout événement important lié au demandeur ou à l'une de ses filiales qui s'est produit ou est en train de se produire et qui peut raisonnablement être considéré comme pertinent aux fins de l'agrément, y compris tout élément visé à l'article 2, point b), du règlement délégué (UE) 2022/2580

Informations sur tout événement mentionné dans la déclaration, dont le nom et l'adresse de la juridiction pénale ou civile ou de l'autorité civile ou administrative compétente, la date de l'événement, le montant concerné, l'issue de la procédure et une explication des circonstances de l'événement qui a déclenché la procédure

⁽²⁾ Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

1.5. Frais applicables [article 2, points d) et e), du règlement délégué (UE) 2022/2580]	
Éléments nécessaires au calcul des éventuels frais applicables lorsque, en vertu du droit de l'Union ou du droit national, une taxe de dépôt ou redevance de surveillance à payer par le demandeur est calculée sur la base des activités ou des caractéristiques de ce dernier	
Annexe incluant la preuve du paiement des éventuels frais de demande dus en vertu du droit de l'Union ou du droit national	

Tableau 2

Descriptif d'activités [article 3 du règlement délégué (UE) 2022/2580]

Activités [article 3 du règlement délégué (UE) 2022/2580]	
Annexe incluant le descriptif d'activités, y compris a) la liste des activités que le demandeur envisage d'exercer, notamment des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE, et b) une description de la façon dont le programme d'activités cadre avec les activités envisagées	

Tableau 3

Informations financières [article 4 du règlement délégué (UE) 2022/2580]

3.1. Informations prévisionnelles [article 4, point a), du règlement délégué (UE) 2022/2580]	
Annexe incluant des informations prévisionnelles sur le demandeur au niveau individuel et, le cas échéant, au niveau consolidé du groupe et au niveau sous-consolidé, conformément à l'article 4, point a), du règlement délégué (UE) 2022/2580	

3.2. États financiers statutaires [article 4, point b), du règlement délégué (UE) 2022/2580]	
Annexe incluant les états financiers statutaires du demandeur au niveau individuel et, le cas échéant, au niveau consolidé du groupe et au niveau sous-consolidé, conformément à l'article 4, point b), du règlement délégué (UE) 2022/2580	
3.3. Endettement [article 4, point c), du règlement délégué (UE) 2022/2580]	
Annexe donnant un aperçu de tout endettement contracté ou prévu par le demandeur avant le début de ses activités en tant qu'établissement de crédit, conformément à l'article 4, point c), du règlement délégué (UE) 2022/2580	
3.4. Sûretés, garanties et contre-garanties [article 4, point d), du règlement délégué (UE) 2022/2580]	
Annexe incluant l'aperçu des sûretés, garanties ou contre-garanties que le demandeur a octroyées ou envisage d'octroyer avant le début de ses activités en tant qu'établissement de crédit	
3.5. Notation de crédit [article 4, point e), du règlement délégué (UE) 2022/2580]	
S'il en dispose, la notation de crédit du demandeur et la notation générale de son groupe	
3.6. Surveillance sur base consolidée [article 4, point f), du règlement délégué (UE) 2022/2580]	
Annexe incluant, le cas échéant, l'analyse du périmètre de surveillance consolidée, conformément aux exigences de consolidation de l'article 4, point f), du règlement délégué (UE) 2022/2580	
3.7. Cadres et politiques [article 4, point g) i) à x), du règlement délégué (UE) 2022/2580]	
Aperçu du cadre de gestion du risque, conformément à l'article 4, point g), du règlement délégué (UE) 2022/2580	
Aperçu de la politique de gestion du risque de liquidité	

Aperçu de la politique de concentration et de diversification des fonds	
Aperçu de la politique de gestion des sûretés	
Aperçu de la politique en matière de dépôts	
Aperçu de la politique de crédit et de prêt	
Aperçu de la politique en matière de risque de concentration	
Aperçu de la politique de provisionnement	
Aperçu de la politique de distribution des dividendes	
Aperçu de la politique en matière de portefeuille de négociation	
3.8. Processus d'élaboration d'un plan de redressement [article 4, point h), du règlement délégué (UE) 2022/2580]	
Description du processus du demandeur pour l'élaboration d'un plan de redressement au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 32), de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ^(*) , et, le cas échéant, d'un plan de redressement de groupe au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 33), de ladite directive	
3.9. Système de garantie des dépôts [article 4, point i), du règlement délégué (UE) 2022/2580]	
Déclaration ou confirmation attestant qu'avant la date de l'agrément, ou au plus tard à cette date, le demandeur adhèrera à un système de garantie des dépôts officiellement reconnu dans l'État membre où la demande est présentée, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE	
Nom du système de garantie des dépôts	
3.10. Système de protection institutionnel [article 4, point j), du règlement délégué (UE) 2022/2580]	
Nom de tout système de protection institutionnel, au sens du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ^(*) , auquel le demandeur adhère ou prévoit d'adhérer	

^(*) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

^(*) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

Tableau 4

Programme d'activités, structure d'organisation, systèmes de contrôle interne et auditeurs [article 5 du règlement délégué (UE) 2022/2580]

4.1. Programme d'activités [article 5, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2022/2580]	
Annexe incluant le programme d'activités, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2022/2580	
4.2. Organisation, structure et dispositifs de gouvernance [article 5, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2022/2580]	
Annexe incluant la description de l'organisation, de la structure et des dispositifs de gouvernance du demandeur, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2022/2580	
4.3. Cadre de contrôle interne [article 5, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2022/2580]	
Annexe incluant une vue d'ensemble de l'organisation interne de la fonction de conformité, de la fonction de gestion des risques et de la fonction d'audit interne (notamment les ressources budgétaires et humaines qui y sont consacrées), conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c) i), du règlement délégué (UE) 2022/2580	
Aperçu de la politique en matière d'alerte professionnelle	
Aperçu de la politique en matière de conflits d'intérêts	
Aperçu de la politique de traitement des plaintes	
Aperçu de la politique en matière d'abus de marché	
Aperçu de la politique en faveur de la diversité au sein de l'organe de direction	
Aperçu de la politique de rémunération des membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence importante sur le profil de risque du demandeur	
Aperçu des systèmes et des politiques d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, y compris une vue d'ensemble des procédures clés qui ont été mises en place pour prévenir le risque que le demandeur soit utilisé à des fins de délinquance financière	

4.4. Ressources d'audit interne [article 5, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2022/2580]

Description des ressources d'audit interne et aperçu de la méthodologie et du plan d'audit interne pour les trois années suivant l'agrément, y compris l'audit des services externalisés

4.5. Politiques et plans [article 5, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2022/2580]

Aperçu de la politique d'audit interne

Aperçu de la politique en matière de gouvernance des produits

Aperçu de la politique en matière de protection des consommateurs

Aperçu du plan et de la politique de poursuite de l'activité, comprenant une vue d'ensemble des systèmes de sauvegarde et de récupération disponibles et des plans garantissant la disponibilité du personnel clé dans les situations où la poursuite des activités doit être assurée

4.6. Structure du demandeur [article 5, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2022/2580]

Aperçu des externalisations effectuées au sein et en dehors du groupe à l'appui du fonctionnement ou des activités de contrôle interne du demandeur, incluant les informations visées à l'article 5, paragraphe 1, point f) i), du règlement délégué (UE) 2022/2580

Aperçu des responsabilités en matière de surveillance, des dispositifs, des systèmes et des contrôles pour chaque fonction externalisée qui est essentielle ou importante pour la gestion et les activités du demandeur

Aperçu des accords et dispositifs de niveau de service pour chaque fonction externalisée qui est essentielle ou importante pour la gestion et les activités du demandeur

Description de l'infrastructure informatique du demandeur, portant sur les systèmes qui sont ou seront utilisés, les modalités d'hébergement, l'organisation de la fonction informatique, la structure, la stratégie et la gouvernance informatiques, les politiques et procédures en matière de sécurité informatique, ainsi que tous les systèmes et contrôles qui ont été ou seront mis en place pour la prestation de services bancaires en ligne.

4.7. Contrôleurs légaux des comptes ou cabinet d'audit [article 5, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2580]

Nom	
Adresse	
Point de contact (nom, numéro de téléphone, adresse électronique)	

Tableau 5

Capital initial [article 6 du règlement délégué (UE) 2022/2580]
5.1. Capital initial et fonds propres [article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2022/2580]

Annexe incluant la preuve du capital émis par le demandeur, du capital libéré et du capital qui n'a pas encore été libéré	
Description des types et montants de fonds propres correspondant au capital initial	
Si le capital initial n'a pas été entièrement libéré au moment de la présentation de la demande, description du plan et du délai de mise en œuvre devant garantir que le capital initial sera entièrement libéré avant que l'agrément pour démarrer l'activité d'établissement de crédit ne soit effectif	

5.2. Sources de financement disponibles pour l'abondement des fonds propres [article 6, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2022/2580]

Explication des sources de financement disponibles pour l'abondement des fonds propres et annexe incluant la preuve de la disponibilité de ces sources de financement, conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2022/2580	
--	--

5.3. Montants, typologie et répartition du capital interne [article 6, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2022/2580]

Annexe incluant l'évaluation des montants, de la typologie et de la répartition du capital interne que le demandeur considère comme adéquat par rapport à la nature et au niveau des risques auxquels il sera ou pourrait être exposé, ainsi que l'analyse requise par l'article 6, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2022/2580	
---	--

Tableau 6

Direction effective [article 7 du règlement délégué (UE) 2022/2580]

6.1. Membres de l'organe de direction (remplir un exemplaire par personne de cette section du présent tableau) [article 7, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2022/2580]	
Nom, et tout autre nom antérieur différent	
Sexe	
Lieu de naissance	
Date de naissance	
Adresse	
Numéro de téléphone	
Numéro de téléphone portable	
Adresse électronique	
Nationalité	
Numéro d'identification personnel ou annexe incluant une copie d'une carte d'identité ou d'un document équivalent	
Informations détaillées sur le poste occupé ou devant être occupé par la personne, indiquant s'il s'agit de fonctions exécutives ou non exécutives, la date de début du mandat ou la date prévue pour le début du mandat, la durée du mandat et une description des principales fonctions et responsabilités de la personne	
Annexe incluant un curriculum vitæ, conformément à l'annexe I, point 1 d), du règlement délégué (UE) 2022/2580	
Annexe incluant une liste de noms de personnes de référence, comportant leurs coordonnées, obtenue de préférence auprès d'employeurs du secteur des services bancaires ou financiers et mentionnant leur nom complet, l'établissement où elles travaillent, leur fonction, leur numéro de téléphone, leur adresse électronique, la nature de leur relation professionnelle avec la personne concernée et l'existence ou non d'une relation non professionnelle passée ou présente avec cette dernière	
Annexe incluant les antécédents judiciaires de la personne et toute information pertinente sur les enquêtes ou procédures pénales, les affaires civiles et administratives la concernant ou les mesures disciplinaires prises à son encontre (y compris toute révocation en tant que dirigeant de société et toute procédure de faillite, d'insolvabilité ou procédure similaire), notamment sous la forme d'une attestation officielle ou, si un tel document n'existe pas, provenant d'une source fiable d'informations concernant l'absence de condamnations, d'enquêtes ou de procédures pénales	

Annexe incluant une déclaration indiquant si une procédure pénale est en cours ou si la personne, ou toute organisation qu'elle gère, a été partie, en tant que débiteur, à une procédure d'insolvabilité ou à une procédure comparable	
Annexe incluant des informations sur les éléments visés à l'annexe I, point 1 f) iii), du règlement délégué (UE) 2022/2580	
Annexe incluant une description de tous les intérêts financiers et non financiers de la personne susceptibles de créer des conflits d'intérêts potentiels, conformément à l'annexe I, point 1 g), du règlement délégué (UE) 2022/2580	
Annexe incluant des informations qui montrent que la personne a suffisamment de temps à consacrer à son mandat, conformément à l'annexe I, point 1 h), du règlement délégué (UE) 2022/2580	
Résultats détaillés de toute évaluation de l'aptitude de la personne effectuée par le demandeur, conformément à l'annexe I, point 3, du règlement délégué (UE) 2022/2580 de la Commission	
6.2. Autres informations requises en ce qui concerne les membres de l'organe de direction [article 7, paragraphe 1, et annexe I, points 2, 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2022/2580]	
Description de tout comité de l'organe de direction dont la création est prévue au moment de la demande, et notamment de ses membres et de ses pouvoirs	
Déclaration concernant l'évaluation globale, par le demandeur, de l'aptitude collective de l'organe de direction, y compris les procès-verbaux pertinents du conseil d'administration ou les rapports ou documents relatifs aux évaluations d'aptitude	
Description de la manière dont la diversité des qualités et des compétences a été prise en considération lors de la sélection des membres de l'organe de direction	
6.3. Responsables de fonctions de contrôle interne et directeur financier qui ne sont pas membres de l'organe de direction (remplir un exemplaire par personne de cette section du présent tableau) [article 7, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2580]	
Nom, et tout autre nom antérieur différent	
Sexe	
Lieu de naissance	
Date de naissance	
Adresse	

Numéro de téléphone	
Numéro de téléphone portable	
Adresse électronique	
Nationalité	
Numéro d'identification personnel ou annexe incluant une copie d'une carte d'identité ou d'un document équivalent	
Informations détaillées sur le poste occupé ou devant être occupé par la personne, indiquant s'il s'agit de fonctions exécutives ou non exécutives, la date de début du mandat ou la date prévue pour le début du mandat, la durée du mandat et une description des principales fonctions et responsabilités de la personne	
Annexe incluant un curriculum vitæ, conformément à l'annexe I, point 1 d), du règlement délégué (UE) 2022/2580	
Annexe incluant une liste de noms de personnes de référence, comportant leurs coordonnées, obtenue de préférence auprès d'employeurs du secteur des services bancaires ou financiers et mentionnant leur nom complet, l'établissement où elles travaillent, leur fonction, leur numéro de téléphone, leur adresse électronique, la nature de leur relation professionnelle avec la personne concernée et l'existence ou non d'une relation non professionnelle passée ou présente avec cette dernière	
Annexe incluant les antécédents judiciaires de la personne et toute information pertinente sur les enquêtes ou procédures pénales, les affaires civiles et administratives la concernant ou les mesures disciplinaires prises à son encontre (y compris toute révocation en tant que dirigeant de société et toute procédure de faillite, d'insolvabilité ou procédure similaire), notamment sous la forme d'une attestation officielle ou, si un tel document n'existe pas, provenant d'une source fiable d'informations concernant l'absence de condamnations, d'enquêtes ou de procédures pénales	
Annexe incluant une déclaration indiquant si une procédure pénale est en cours ou si la personne, ou toute organisation qu'elle gère, a été partie, en tant que débiteur, à une procédure d'insolvabilité ou à une procédure comparable	
Annexe incluant des informations sur les éléments visés à l'annexe I, point 1 f) iii), du règlement délégué (UE) 2022/2580	
Résultats détaillés de toute évaluation de l'aptitude de la personne effectuée par le demandeur, conformément à l'annexe I, point 3, du règlement délégué (UE) 2022/2580	

6.4. Pouvoirs, responsabilités et procurations des membres de l'organe de direction du demandeur [article 7, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2022/2580]

Description des pouvoirs, responsabilités et procurations des membres de l'organe de direction du demandeur et, si cela est pertinent conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2580, des responsables de fonctions de contrôle interne et du directeur financier qui ne font pas partie de l'organe de direction

Tableau 7

Actionnaires et associés détenteurs d'une participation qualifiée [article 8 du règlement délégué (UE) 2022/2580]

7.1. Actionnaires et associés (personnes morales et physiques) [article 8, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2022/2580]

Annexe incluant, pour chaque personne physique ou morale détentrice d'une participation qualifiée, les informations visées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2022/2580

7.2. Informations supplémentaires sur les personnes physiques [article 8, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2580]

Annexe incluant, pour chaque personne physique détentrice d'une participation qualifiée, les informations supplémentaires visées à l'article 8, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2580

7.3. Informations supplémentaires concernant les personnes morales, ou les entités qui ne sont pas des personnes morales et qui détiennent ou détiendront des participations en leur nom propre [article 8, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2022/2580]

Annexe incluant, pour chaque personne morale ou entité qui n'est pas une personne morale et qui détient ou détiendra des participations en son nom propre, les informations supplémentaires visées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2022/2580

7.4. Fiducies [article 8, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2022/2580]

Annexe incluant les informations visées à l'article 8, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2022/2580

7.5. Associés d'une entité qui n'est pas une personne morale et dont la participation dans l'établissement de crédit sera traitée comme un actif de cette entité [article 8, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2022/2580]

Annexe incluant les informations visées à l'article 8, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2022/2580

Tableau 8

Vingt principaux actionnaires ou associés [article 9 du règlement délégué (UE) 2022/2580]

8.1. Structure de l'actionariat [article 9 du règlement délégué (UE) 2022/2580]	
Annexe incluant un tableau présentant la structure de l'actionariat du demandeur, notamment la répartition de son capital et des droits de vote	
8.2. Liste des noms de toutes les personnes et autres entités qui détiennent une participation et autres informations pertinentes [article 9 du règlement délégué (UE) 2022/2580]	
Annexe incluant la liste des noms de toutes les personnes et autres entités détentrices d'une participation du type décrit à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2022/2580, indiquant pour chacune de ces personnes ou entités: <ul style="list-style-type: none"> — le nombre et le type d'actions ou autres participations souscrites ou à souscrire; — la valeur nominale de ces actions ou autres participations; — toute prime payée ou à payer; — tout intérêt dans la sûreté ou toute charge grevant ces actions ou autres participations, y compris l'identité des parties garanties; et — le cas échéant, tout engagement pris par ces personnes ou entités visant à garantir que l'établissement de crédit se conforme aux exigences prudentielles applicables 	

Tableau 9

Éléments d'information requis conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2022/2580]

Informations requises par l'autorité compétente conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2022/2580 (récapituler ces informations dans la colonne de droite et en donner une description dans la colonne de gauche)	

Tableau 10

Éléments d'information omis de la demande en vertu de l'article 11 du règlement délégué (UE) 2022/2580]

10.1. Informations omises en vertu de l'article 11, point a), du règlement délégué (UE) 2022/2580] (fournir une liste de ces informations)
--

10.2. Informations omises en vertu de l'article 11, point b), du règlement délégué (UE) 2022/2580] (fournir une liste de ces informations)
--

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION N° 2/2022 DU COMITÉ APE INSTITUÉ PAR L'ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE D'ÉTAPE ENTRE LE GHANA, D'UNE PART, ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'AUTRE PART

du 30 novembre 2022

en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur régissant le règlement des différends [2022/2582]

LE COMITÉ APE,

vu l'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord»), signé à Bruxelles le 28 juillet 2016, et notamment son article 59,

considérant que l'article 59, paragraphe 1, de l'accord prévoit que les procédures de règlement des différends sont régies par le règlement intérieur, qui doit être adopté par le comité APE dans les trois mois suivant sa création, et que l'article 64, paragraphe 2, de l'accord indique que le code de conduite est annexé au présent règlement intérieur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le règlement intérieur régissant le règlement des différends tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision est adopté.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

—

⁽¹⁾ JOL 287 du 21.10.2016, p. 3.

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**A. DÉFINITIONS**

1. Au chapitre 3 (Procédures de règlement des différends) de l'accord et aux fins du présent règlement intérieur, on entend par:
 - a) «personnel administratif»: à l'égard d'un membre du groupe spécial, les personnes placées sous la direction et le contrôle d'un membre du groupe spécial, à l'exception des assistants;
 - b) «conseiller»: une personne engagée par une partie pour conseiller ou assister celle-ci dans le cadre de la procédure d'un groupe spécial;
 - c) «assistant»: une personne qui, en vertu du mandat d'un membre du groupe spécial et sous sa direction et son contrôle, effectue des recherches pour ce membre du groupe spécial ou l'assiste dans ses fonctions;
 - d) «partie requérante»: toute partie qui demande la constitution d'un groupe spécial en application de l'article 49 (Engagement de la procédure d'arbitrage) de l'accord;
 - e) «jour»: un jour civil;
 - f) «groupe spécial»: un groupe spécial constitué en vertu de l'article 50 (Constitution d'un groupe spécial d'arbitrage) de l'accord;
 - g) «membre du groupe spécial» ou «arbitre»: un membre d'un groupe spécial;
 - h) «partie adverse»: la partie présumée enfreindre les dispositions concernées;
 - i) «représentant d'une partie»: un employé ou toute personne nommée par un ministère, un organisme d'État ou toute autre entité publique d'une partie qui représente cette dernière aux fins d'un différend relevant de l'accord.

B. NOTIFICATIONS

2. Toute demande, tout avis, toute communication écrite ou tout autre document émanant:
 - a) du groupe spécial est envoyé simultanément aux deux parties;
 - b) d'une partie et adressé au groupe spécial est envoyé simultanément en copie à l'autre partie; et
 - c) d'une partie et adressé à l'autre partie est envoyé simultanément en copie au groupe spécial, s'il y a lieu.
3. Toute notification visée à la règle 2 est effectuée par courrier électronique ou, s'il y a lieu, par tout autre moyen de télécommunication permettant un enregistrement de l'envoi. Sauf preuve du contraire, une telle notification est réputée reçue le jour même de son envoi.
4. Toutes les notifications sont adressées respectivement à la direction générale du commerce de la Commission européenne et au directeur général du ministère du commerce et de l'industrie du Ghana.
5. Les erreurs mineures d'écriture figurant dans un avis, une demande, une communication écrite ou tout autre document relatif à la procédure devant le groupe spécial peuvent être corrigées au moyen de l'envoi d'un nouveau document indiquant clairement les changements.
6. Si le dernier jour fixé pour la remise d'un document tombe un jour non ouvrable des institutions de l'Union européenne ou du gouvernement du Ghana, le délai prévu pour la remise du document prend fin le premier jour ouvrable suivant.

C. NOMINATION DES MEMBRES DU GROUPE SPÉCIAL

7. Si, conformément à l'article 50 (Constitution d'un groupe spécial d'arbitrage), paragraphe 3, de l'accord, un membre du groupe spécial est sélectionné par tirage au sort, le coprésident du comité APE de la partie requérante informe sans délai le coprésident de la partie adverse de la date, de l'heure et du lieu du tirage au sort. Le coprésident du comité APE de la partie requérante, ou son représentant, est invité à procéder au tirage au sort conformément à l'article 50 (Constitution d'un groupe spécial d'arbitrage), paragraphes 3 et 4, de l'accord. Le coprésident du comité APE de la partie requérante peut déléguer cette sélection par tirage au sort du membre du groupe spécial.

8. Le coprésident du comité APE de la partie requérante sélectionne par tirage au sort le membre du groupe spécial ou le président, dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 50 (Constitution d'un groupe spécial d'arbitrage), paragraphe 2, si l'une des sous-listes visées à l'article 64 (Liste d'arbitres), paragraphe 1:

- a) n'est pas établie, parmi les personnes qui ont été formellement proposées par l'une des parties ou par les deux parties en vue de l'établissement de cette sous-liste particulière; ou
- b) ne contient plus au moins cinq personnes, parmi celles qui figurent encore sur cette sous-liste particulière.

Le coprésident du comité APE de la partie requérante peut déléguer cette sélection par tirage au sort du membre du groupe spécial.

9. Le coprésident du comité APE de la partie requérante informe par écrit chaque personne sélectionnée pour faire office de membre du groupe spécial de sa nomination. Chaque personne confirme sa disponibilité aux deux parties dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle elle a été informée de sa nomination. Aux fins de la détermination de la date de constitution du groupe spécial au titre de l'article 50 (Constitution d'un groupe spécial d'arbitrage), paragraphe 5, de l'accord, la date à laquelle les membres du groupe spécial sont sélectionnés est considérée comme étant la date à laquelle le dernier des trois membres sélectionnés a notifié qu'il acceptait sa nomination.

D. MANDAT

10. À moins que les parties n'en conviennent autrement dans les cinq jours suivant la date de constitution du groupe spécial, le mandat du groupe spécial est le suivant:

«examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'accord invoquées par les parties, la question visée dans la demande de constitution du groupe spécial, formuler des conclusions sur la conformité de la mesure en cause avec les dispositions de l'accord énoncées à l'article 46 (Champ d'application) et remettre un rapport conformément à l'article 51 (Rapport intérimaire du groupe spécial) et à l'article 52 (Décision du groupe spécial d'arbitrage)».

11. Si les parties conviennent d'un autre mandat, elles notifient le mandat convenu au groupe spécial dans le délai fixé à la règle 10.

E. FONCTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

12. Le groupe spécial:

- a) procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de l'affaire et de l'applicabilité des dispositions concernées ainsi que de la conformité avec lesdites dispositions;
- b) expose, dans ses décisions et rapports, les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions concernées et les justifications fondamentales de ses constatations et conclusions; et
- c) devrait consulter régulièrement les parties et s'efforcer de les aider à parvenir à une solution convenue d'un commun accord.

13. Le groupe spécial tient également compte des interprétations pertinentes figurant dans les rapports des groupes spéciaux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de l'organe d'appel adoptés par l'organe de règlement des différends de l'OMC.

F. RÉUNION D'ORGANISATION

14. À moins qu'elles n'en conviennent autrement, les parties se réunissent avec le groupe spécial dans les sept jours suivant sa constitution afin de régler les modalités que les parties ou le groupe spécial jugent appropriées, en ce compris:

- a) la rémunération des membres du groupe spécial et les frais à leur rembourser, à moins qu'un accord n'ait été conclu préalablement. La rémunération est conforme aux normes de l'OMC;
- b) la rémunération à verser aux assistants, à moins qu'un accord n'ait été conclu préalablement. Le montant total de la rémunération d'un ou des assistants de chaque membre du groupe spécial ne dépasse pas 50 % de la rémunération de ce membre;

- c) le calendrier de la procédure; et
 - d) des procédures ad hoc pour protéger les informations confidentielles.
15. Les membres du groupe spécial et les représentants des parties peuvent participer à cette réunion par téléphone ou par vidéoconférence.

G. COMMUNICATIONS ÉCRITES

16. La partie requérante remet sa communication écrite au plus tard 20 jours après la date de constitution du groupe spécial. La partie adverse remet sa communication écrite au plus tard 20 jours après la date de transmission de la communication écrite de la partie requérante.

H. FONCTIONNEMENT DU GROUPE SPÉCIAL

17. Le président du groupe spécial préside chaque réunion de celui-ci. Le groupe spécial peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les décisions de nature administrative et procédurale.
18. Sauf dispositions contraires au chapitre 3 (Procédures de règlement des différends) de l'accord ou dans le présent règlement intérieur, le groupe spécial peut mener ses travaux par tout moyen, y compris par téléphone, par échange de télécopies ou par liaisons informatiques.
19. Seuls les membres du groupe spécial peuvent prendre part aux délibérations du groupe spécial, mais ce dernier peut permettre à leurs assistants d'être présents aux délibérations.
20. La rédaction des décisions et rapports relève de la compétence exclusive du groupe spécial et ne peut être déléguée.
21. Lorsque survient une question de procédure qui n'est pas couverte par le chapitre 3 (Procédures de règlement des différends) de l'accord, le groupe spécial peut, après avoir consulté les parties, adopter une procédure appropriée qui est compatible avec ces dispositions.
22. Lorsque le groupe spécial juge nécessaire de modifier un des délais de procédure autres que les délais fixés au chapitre 3 (Procédures de règlement des différends) de l'accord, ou d'apporter tout autre ajustement de nature administrative ou procédurale, il consulte préalablement les parties puis les informe, par écrit, des motifs de la modification ou de l'ajustement et du délai ou de l'ajustement nécessaire.

I. REMPLACEMENT

23. Lorsqu'une partie considère qu'un membre du groupe spécial ne respecte pas les exigences du code de conduite applicable aux membres du groupe spécial et aux médiateurs (annexe du présent règlement intérieur) et qu'il convient de le remplacer pour cette raison, cette partie le notifie à l'autre partie dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a obtenu des preuves suffisantes du non-respect présumé par le membre du groupe spécial des exigences dudit code de conduite.
24. Les parties se consultent dans un délai de 15 jours à compter de la notification visée à la règle 23. Elles informent le membre du groupe spécial de son manquement présumé et peuvent lui demander de prendre des mesures pour y remédier. Elles peuvent également, si elles en conviennent ainsi, révoquer le membre du groupe spécial et en sélectionner un nouveau conformément à l'article 50 (Constitution d'un groupe spécial d'arbitrage) de l'accord.
25. Si les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer le membre du groupe spécial, autre que le président du groupe spécial, chaque partie peut demander que la question soit soumise au président du groupe spécial, dont la décision est irrévocable.

Si le président du groupe spécial juge que le membre du groupe spécial ne respecte pas les exigences du code de conduite applicable aux membres du groupe spécial et aux médiateurs, un nouveau membre du groupe spécial est sélectionné conformément à l'article 50 (Constitution d'un groupe spécial d'arbitrage) de l'accord.

26. Si les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer le président du groupe spécial, chaque partie peut demander que la question soit soumise à l'un des membres figurant encore sur la sous-liste des présidents établie au titre de l'article 64 (Liste d'arbitres) de l'accord. Son nom est tiré au sort par le coprésident du comité APE de la partie requérante, ou par le délégué du président. La décision prise par la personne sélectionnée en ce qui concerne la nécessité de remplacer le président est définitive.

Si cette personne juge que le président ne respecte pas les exigences du code de conduite applicable aux membres du groupe spécial et aux médiateurs, un nouveau président est sélectionné conformément à l'article 50 (Constitution d'un groupe spécial d'arbitrage) de l'accord.

27. Le délai prévu pour la communication du rapport ou de la décision est prolongé du temps nécessaire à la nomination du nouveau membre du groupe spécial.

J. SUSPENSION ET CLÔTURE

28. Sur demande des deux parties, le groupe spécial suspend ses travaux à tout moment pour une période convenue par les parties et n'excédant pas 12 mois consécutifs. Le groupe spécial reprend ses travaux avant la fin de cette période de suspension sur demande écrite des deux parties ou à la fin de cette période de suspension sur demande écrite de l'une des parties. La partie requérante adresse une notification à l'autre partie en conséquence. Si aucune des parties ne demande la reprise des travaux du groupe spécial à l'expiration de la période de suspension, le pouvoir conféré au groupe spécial devient caduc et la procédure de règlement des différends est close. En cas de suspension des travaux du groupe spécial, les délais prévus à la présente section sont prolongés pour une période d'une durée identique à celle de la suspension des travaux du groupe spécial.

K. AUDIENCES

29. Sur la base du calendrier fixé conformément à la règle 14, et après avoir consulté les parties et les autres membres du groupe spécial, le président du groupe spécial informe les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Ces informations sont rendues publiques par la partie sur le territoire de laquelle l'audience a lieu, sauf si celle-ci doit se tenir à huis clos.
30. Sauf convention contraire des parties, l'audience se déroule à Bruxelles lorsque la partie requérante est le Ghana, et à Accra lorsque la partie requérante est l'Union européenne. La partie adverse prend en charge les frais liés à l'administration logistique de l'audience.
31. Le groupe spécial peut convoquer des audiences supplémentaires si les parties en conviennent ainsi.
32. Tous les membres du groupe spécial sont présents pendant toute la durée de l'audience.
33. Sauf convention contraire des parties, les personnes suivantes peuvent être présentes à l'audience, que les procédures soient ou non ouvertes au public:
- les représentants des parties;
 - les conseillers;
 - les assistants et le personnel administratif;
 - les interprètes, les traducteurs et les sténographes du groupe spécial; et
 - les experts, selon une décision du groupe spécial à cet effet conformément à l'article 60 (Information générale et technique) de l'accord.
34. Au plus tard cinq jours avant la date d'une audience, chaque partie remet au groupe spécial et à l'autre partie la liste des noms des personnes qui présenteront des arguments oraux ou des exposés à l'audience pour son compte, ainsi que des autres représentants et conseillers qui y assisteront.
35. Le groupe spécial conduit l'audience de la manière indiquée ci-dessous, en veillant à ce que la partie requérante et la partie adverse disposent de temps d'argumentation et de réfutation identiques:

Argumentation

- argumentation de la partie requérante;
- argumentation de la partie adverse.

Réfutation

- réponse de la partie requérante;
- réplique de la partie adverse.

36. Le groupe spécial peut poser des questions à l'une ou l'autre des parties à tout moment durant l'audience.
37. Le groupe spécial prend les dispositions nécessaires pour que le procès-verbal de l'audience soit établi et transmis aux parties dès que possible après l'audience. Les parties peuvent formuler des observations sur le procès-verbal, que le groupe spécial peut prendre en considération.
38. Dans un délai de 10 jours suivant la date d'audience, chacune des parties peut transmettre une communication écrite supplémentaire se rapportant à toute question soulevée durant l'audience.

L. QUESTIONS ÉCRITES

39. Le groupe spécial peut, à tout moment de la procédure, adresser des questions par écrit à une partie ou aux deux. Toute question adressée à l'une des parties est transmise en copie à l'autre partie.
40. Chaque partie fournit à l'autre partie une copie de ses réponses aux questions du groupe spécial. L'autre partie a la possibilité de présenter des observations écrites sur les réponses de l'autre partie dans les cinq jours suivant la transmission de cette copie.
41. À la demande d'une partie, ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut demander aux parties les informations pertinentes qu'il juge nécessaires et appropriées. Les parties apportent une réponse prompte et complète à cette demande d'informations qui leur est adressée par le groupe spécial.

M. CONFIDENTIALITÉ

42. Chaque partie et le groupe spécial traitent comme confidentielle toute information soumise au groupe spécial par l'autre partie et que cette dernière a désigné comme confidentielle. Lorsqu'une partie soumet au groupe spécial une communication écrite contenant des informations confidentielles, elle fournit également, dans un délai de 15 jours, une version dans laquelle n'apparaissent pas les informations confidentielles, qui est divulguée au public.
43. Aucune disposition du présent règlement intérieur n'empêche une partie de communiquer au public ses propres positions dans la mesure où, lorsqu'elle fait référence à des informations communiquées par l'autre partie, elle ne divulgue pas d'informations désignées comme confidentielles par l'autre partie.
44. Le groupe spécial fait en sorte que les parties concernées de la session se déroulent à huis clos lorsque les communications et argumentations d'une partie comportent des informations confidentielles. Les parties préservent la confidentialité des audiences du groupe spécial lorsque celles-ci se tiennent à huis clos.

N. CONTACTS EX PARTE

45. Le groupe spécial s'abstient de toute rencontre ou communication avec une partie en l'absence de l'autre partie.
46. Un membre du groupe spécial ne peut discuter de quelque aspect que ce soit de l'objet de la procédure avec une partie ou les deux parties en l'absence des autres membres du groupe spécial.

O. COMMUNICATIONS À TITRE D'AMICUS CURIAE

47. À moins que les parties n'en conviennent autrement dans un délai de cinq jours à compter de la date de la constitution du groupe spécial, ce dernier peut recevoir des communications écrites non sollicitées d'une personne physique d'une partie ou d'une personne morale établie sur le territoire d'une partie qui est indépendante des gouvernements des parties, pour autant que la communication:
 - a) soit reçue par le groupe spécial dans un délai de 10 jours à compter de la date de la constitution du groupe spécial;
 - b) soit concise et ne dépasse en aucun cas 15 pages, annexes comprises, tapées en double interligne;
 - c) soit directement pertinente au regard d'une question de fait ou de droit examinée par le groupe spécial;
 - d) contienne une description de la personne qui soumet la communication, y compris, pour une personne physique, sa nationalité et, pour une personne morale, son lieu d'établissement, la nature de ses activités, son statut juridique, ses objectifs généraux et sa source de financement;

- e) précise la nature de l'intérêt que porte cette personne à la procédure du groupe spécial; et
- f) soit rédigée dans les langues choisies par les parties, conformément aux règles 54 et 55 du présent règlement intérieur.

48. Les communications sont notifiées aux parties afin qu'elles puissent transmettre leurs observations. Les parties peuvent présenter, dans un délai de 10 jours à compter de la transmission de la communication, leurs observations au groupe spécial.

49. Le groupe spécial dresse, dans son rapport, l'inventaire de toutes les communications reçues en application de la règle 47. Le groupe spécial n'est pas tenu de répondre, dans son rapport, aux arguments avancés dans les communications en question. Toutefois, s'il y répond, il prend également en compte toutes les observations formulées par les parties en application de la règle 48.

P. CAS URGENTS

50. Dans les cas urgents visés à l'article 52 (Décision du groupe spécial d'arbitrage), paragraphe 2, de l'accord, le groupe spécial, après avoir consulté les parties, adapte, s'il y a lieu, les délais fixés dans le présent règlement intérieur, à l'exception des délais visés à la règle 10. Le groupe spécial notifie ces adaptations aux parties.

51. Si une partie en fait la demande, le groupe spécial décide, dans les 10 jours suivant sa constitution, si l'affaire concerne une question urgente.

Q. FRAIS

52. Chaque partie supporte ses propres frais découlant de sa participation à la procédure du groupe spécial.

53. Sans préjudice de la règle 30, les parties supportent conjointement, à parts égales, les frais liés aux aspects organisationnels, y compris la rémunération et les frais des membres du groupe spécial et de leurs assistants.

R. TRADUCTION ET INTERPRÉTATION

54. Pendant la concertation prévue à l'article 47 (Concertation) de l'accord ou la médiation prévue à l'article 48 (Médiation) de l'accord, et au plus tard lors de la réunion prévue à la règle 14, du présent règlement intérieur, les parties s'efforcent de convenir d'une langue de travail commune pour la procédure devant le groupe spécial.

55. Si les parties ne parviennent pas à convenir d'une langue de travail commune, chaque partie transmet ses communications écrites dans la langue de son choix. Chaque partie fournit simultanément une traduction dans la langue choisie par l'autre partie, sauf si ses communications sont rédigées dans l'une des langues de travail de l'OMC. La partie adverse prend les dispositions nécessaires pour que soit assurée l'interprétation des communications orales dans les langues choisies par les parties.

56. Les rapports et décisions du groupe spécial sont établis dans la ou les langues choisies par les parties. Si les parties ne sont pas convenues d'une langue de travail commune, le rapport intérimaire et le rapport final du groupe spécial sont présentés dans l'une des langues de travail de l'OMC.

57. Toute partie peut présenter des observations sur l'exactitude de la traduction de tout document rédigé conformément au présent règlement intérieur.

58. Chaque partie supporte les frais de traduction de ses communications écrites. Les frais de traduction d'une décision sont supportés à parts égales par les parties.

S. AUTRES PROCÉDURES

59. Les délais fixés dans le présent règlement intérieur sont adaptés en fonction des délais particuliers prévus pour l'adoption d'un rapport ou d'une décision par le groupe spécial dans le cadre des procédures prévues à l'article 54 (Délai raisonnable pour la mise en conformité), à l'article 55 (Réexamen des mesures prises pour la mise en conformité avec la décision du groupe spécial d'arbitrage), à l'article 56 (Remèdes temporaires en cas de non-conformité) et à l'article 57 (Examen des mesures de mise en conformité consécutives à l'adoption des mesures appropriées) de l'accord.

ANNEXE

CODE DE CONDUITE

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent code de conduite, on entend par:

- a) «personnel administratif»: à l'égard d'un membre du groupe spécial, les personnes placées sous la direction et le contrôle d'un membre du groupe spécial, à l'exception des assistants;
- b) «assistant»: une personne qui, en vertu du mandat d'un membre du groupe spécial, effectue des recherches pour ce dernier ou l'assiste dans ses fonctions;
- c) «candidat»: une personne dont le nom figure sur la liste des membres du groupe spécial visée à l'article 64 (Liste d'arbitres) de l'accord et qui est susceptible d'être sélectionnée comme membre du groupe spécial en vertu de l'article 50 (Constitution d'un groupe spécial d'arbitrage) de l'accord;
- d) «médiateur»: une personne qui a été sélectionnée en tant que médiateur conformément à l'article 48 (Médiation) de l'accord;
- e) «membre du groupe spécial» ou «arbitre»: un membre d'un groupe spécial.

II. PRINCIPES DIRECTEURS

2. Afin de préserver l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends, chaque candidat et chaque membre du groupe spécial:

- a) prend connaissance du présent code de conduite;
- b) est indépendant et impartial;
- c) évite tout conflit d'intérêts direct ou indirect;
- d) évite tout manquement à la déontologie et toute apparence de manquement à la déontologie ou de partialité;
- e) observe des règles de conduite rigoureuses; et
- f) ne se laisse pas influencer par son intérêt personnel, des pressions extérieures, des considérations d'ordre politique, la protestation publique, la loyauté envers une partie ou la crainte des critiques.

3. Un membre du groupe spécial ne peut, directement ou indirectement, contracter d'obligation ou accepter de gratification qui, d'une manière quelconque, entraverait ou paraîtrait entraver la bonne exécution de ses fonctions.

4. Un membre du groupe spécial n'utilise pas sa fonction au sein du groupe spécial pour servir des intérêts personnels ou privés. Un membre du groupe spécial s'abstient de toute action de nature à donner l'impression que d'autres sont en situation de l'influencer.

5. Un membre du groupe spécial veille à ce que sa conduite ou son jugement ne soient pas influencés par des relations ou des responsabilités, passées ou présentes, d'ordre financier, commercial, professionnel, personnel ou social.

6. Un membre du groupe spécial s'abstient de nouer des relations ou d'acquérir des intérêts financiers qui sont susceptibles de porter atteinte à son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.

III. OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

7. Avant d'accepter sa nomination en tant que membre du groupe spécial au titre de l'article 50 (Constitution d'un groupe spécial d'arbitrage) de l'accord, le candidat auquel il est demandé de faire office de membre du groupe spécial déclare les intérêts, relations et considérations qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur son indépendance ou son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité dans la procédure. À cette fin, le candidat déploie tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, relations et considérations, y compris d'intérêts d'ordre financier ou professionnel ou liés à son emploi ou à sa famille.

8. L'obligation de déclaration au titre du paragraphe 7 est permanente et exige de tout membre du groupe spécial qu'il déclare de tels intérêts, relations ou considérations pouvant se faire jour à n'importe quel stade de la procédure.

9. Le candidat ou le membre du groupe spécial communique au comité APE, aux fins d'examen par les parties, toutes les questions concernant des violations effectives ou potentielles du présent code de conduite dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance.

IV. FONCTIONS DES MEMBRES DU GROUPE SPÉCIAL

10. Après avoir accepté sa nomination, le membre du groupe spécial est disponible pour s'acquitter, et s'acquitte, entièrement et promptement de ses fonctions tout au long de la procédure, et le fait avec équité et diligence.
11. Le membre du groupe spécial n'examine que les questions qui sont soulevées lors de la procédure et sont nécessaires à une décision; il ne délègue cette fonction à aucune autre personne.
12. Le membre du groupe spécial prend toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que ses assistants et son personnel administratif connaissent les obligations incombant aux membres du groupe spécial en vertu des parties II, III, IV et VI du présent code de conduite et qu'ils s'y conforment.

V. OBLIGATIONS DES ANCIENS MEMBRES DU GROUPE SPÉCIAL

13. Chaque ancien membre du groupe spécial s'abstient de tout acte susceptible de donner l'impression qu'il a fait preuve de partialité dans l'exécution de ses fonctions ou qu'il a tiré avantage de la décision du groupe spécial.
14. Chaque ancien membre du groupe spécial respecte les obligations énoncées dans la partie VI du présent code de conduite.

VI. CONFIDENTIALITÉ

15. Le membre du groupe spécial ne divulgue à aucun moment des informations non publiques concernant la procédure ou acquises au cours de la procédure pour laquelle il a été nommé. Le membre du groupe spécial ne peut en aucun cas divulguer ou utiliser de telles informations à son propre avantage ou à l'avantage d'autrui, ou pour nuire aux intérêts d'autrui.
16. Le membre du groupe spécial s'abstient de divulguer tout ou partie d'une décision du groupe spécial avant sa publication conformément au chapitre 3 (Procédures de règlement des différends) de l'accord.
17. Le membre du groupe spécial ne divulgue à aucun moment la teneur des délibérations du groupe spécial ni l'opinion d'aucun membre du groupe spécial ni ne fait de déclarations sur la procédure pour laquelle il a été nommé ou sur les questions en litige dans le cadre de cette procédure.

VII. FRAIS

18. Chaque membre du groupe spécial tient un relevé et présente un décompte final du temps consacré à la procédure et de ses frais, ainsi que du temps et des frais de ses assistants et de son personnel administratif.

VIII. MÉDIATEURS

19. Le présent code de conduite s'applique mutatis mutandis aux médiateurs.
-

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 135 du 22 mai 2019)

Page 100, à l'article 7, paragraphe 3:

au lieu de: «3. Les autorités des États membres visées au paragraphe 1 peuvent utiliser l'ESP pour effectuer des recherches dans les données relatives à des personnes ou à leurs documents de voyage dans le SIS central visé dans les règlements (UE) 2018/1860 et (UE) 2018/1861.»

lire: «3. Les autorités des États membres visées au paragraphe 1 peuvent utiliser l'ESP pour effectuer des recherches dans les données relatives à des personnes ou à leurs documents de voyage dans le SIS central visé dans le règlement (UE) 2018/1862.»

Rectificatif à la décision (UE) 2022/2417 du Conseil du 26 juillet 2022 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 318 du 12 décembre 2022)

1. Sommaire et page 1, dans le titre:

au lieu de: «[...] du 26 juillet 2022 [...]»,

lire: «[...] du 5 décembre 2022 [...]».

2. Page 3, dans la formule finale:

au lieu de: «Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2022.»,

lire: «Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2022.»

Rectificatif à la décision (UE) 2022/2435 du Conseil du 26 juillet 2022 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 319 du 13 décembre 2022)

1. Sommaire et page 5, dans le titre:

au lieu de: «[...] du 26 juillet 2022 [...]»,

lire: «[...] du 5 décembre 2022 [...]».

2. Page 7, dans la formule finale:

au lieu de: «Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2022.»,

lire: «Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2022.».

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR